

BULLETIN

Officiel

Ministère des droits des femmes,
de la ville, de la jeunesse et des sports

**Jeunesse,
Sports
& Vie associative**

N° 2 – Mars-Avril 2014

Avis aux lecteurs

Plan de classement

Sommaire chronologique

Sommaire thématique



**DIRECTION
DE L'INFORMATION
LÉGALE
ET ADMINISTRATIVE**

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

Directeur de la publication : François Carayon, directeur de la direction des finances, des achats et des services
Rédactrice en chef : Catherine Baude

Réalisation : **D F A S** – Bureau de la politique documentaire
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP – Tél. : 01-40-56-45-44

AVIS AUX LECTEURS

À compter de 2014, le *Bulletin officiel* « Jeunesse, sports et vie associative » est élaboré par la Direction de l'information légale et administrative (DILA), dans le cadre d'une convention entre le ministère chargé des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports.

Sa périodicité est bimestrielle.

Le contenu du *Bulletin officiel* est inchangé : en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, y sont publiés les arrêtés, avis, décisions, circulaires du ministère et des établissements nationaux, non publiés au *Journal officiel*.

La page de couverture propose un sommaire chronologique, un sommaire thématique, ainsi que le plan de classement des textes. Des liens permettent d'aller du sommaire aux documents.

Plan de classement

ADMINISTRATION

Administration générale

Administration centrale

Services déconcentrés

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

AFLD

CNDS

ASC

OFQJ

Distinctions honorifiques

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Professions du sport et de la jeunesse

Sport

Associations et instances sportives

Équipements sportifs

Jeunesse et vie associative



Sommaire chronologique

	Pages
9 janvier 2014	
Résumé de la décision du 9 janvier 2014 relative à M.	8
Résumé de la décision du 9 janvier 2014 relative à M.	9
Résumé de la décision du 9 janvier 2014 relative à M.	10
23 janvier 2014	
Résumé de la décision du 23 janvier 2014 relative à M.	11
Résumé de la décision du 23 janvier 2014 relative à Mme ...	12
Résumé de la décision du 23 janvier 2014 relative à M.	13
Résumé de la décision du 23 janvier 2014 relative à M.	14
Résumé de la décision du 23 janvier 2014 relative à M.	15
Résumé de la décision du 23 janvier 2014 relative à M.	16
28 janvier 2014	
Arrêté du 28 janvier 2014 portant création de la spécialité « rugby à XV » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (JORF no 0041 du 18 février 2014)	23
Note de service DS/DSA4 n° 2014-31 du 28 janvier 2014 relative à la procédure d'agrément des centres de formation des clubs professionnels.....	129
19 février 2014	
Résumé de la décision du 19 février 2014 relative à M.	17
Résumé de la décision du 19 février 2014 relative à M.	18
Résumé de la décision du 19 février 2014 relative à M.	19
Résumé de la décision du 19 février 2014 relative à M.	20
27 février 2014	
Avis n° 2014-001 du 27 février 2014 rendu par la commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) sur le projet de règlement des terrains et installations sportives présenté par la Fédération française de football	43
Avis n° 2014-002 du 27 février 2014 rendu par la commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) sur le projet de règlement de l'éclairage des installations sportives présenté par la Fédération française de football.....	101
4 mars 2014	
Décision n° 2014-01 DG du 4 mars 2014 portant nomination de la déléguée territoriale adjointe du Centre national pour le développement du sport de Haute-Normandie	21

	Pages
24 mars 2014	
Arrêté du 24 mars 2014 portant inscription sur un tableau d'avancement.....	1
Arrêté du 24 mars 2014 portant inscription sur un tableau d'avancement.....	2
Arrêté du 24 mars 2014 portant inscription sur un tableau d'avancement.....	3
3 avril 2014	
Décision n° 2014-16 du 3 avril 2014 portant modification de la décision no 2014-08 relative à la représentation au comité technique du Centre national pour le développement du sport.....	22
24 avril 2014	
Arrêté du 24 avril 2014 portant inscription sur un tableau d'avancement.....	4
25 avril 2014	
Arrêté du 25 avril 2014 fixant le montant maximal d'aide et de prêt susceptible d'être attribué par l'administration après avis de la commission consultative d'attribution des aides et des prêts ou de la commission d'attribution des secours et des prêts	5
15 mai 2014	
Arrêté du 15 mai 2014 portant nomination à la commission de recours des agents de l'Office franco-allemand pour la jeunesse.....	7

Sommaire thématique

Pages

ADMINISTRATION

Administration générale

Arrêté du 24 mars 2014 portant inscription sur un tableau d'avancement.....	1
Arrêté du 24 mars 2014 portant inscription sur un tableau d'avancement.....	2
Arrêté du 24 mars 2014 portant inscription sur un tableau d'avancement.....	3
Arrêté du 24 avril 2014 portant inscription sur un tableau d'avancement.....	4
Arrêté du 25 avril 2014 fixant le montant maximal d'aide et de prêt susceptible d'être attribué par l'administration après avis de la commission consultative d'attribution des aides et des prêts ou de la commission d'attribution des secours et des prêts	5
Arrêté du 15 mai 2014 portant nomination à la commission de recours des agents de l'Office franco-allemand pour la jeunesse.....	7

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

AFLD

Résumé de la décision du 9 janvier 2014 relative à M.	8
Résumé de la décision du 9 janvier 2014 relative à M.	9
Résumé de la décision du 9 janvier 2014 relative à M.	10
Résumé de la décision du 23 janvier 2014 relative à M.	11
Résumé de la décision du 23 janvier 2014 relative à Mme	12
Résumé de la décision du 23 janvier 2014 relative à M.	13
Résumé de la décision du 23 janvier 2014 relative à M.	14
Résumé de la décision du 23 janvier 2014 relative à M.	15
Résumé de la décision du 23 janvier 2014 relative à M.	16
Résumé de la décision du 19 février 2014 relative à M.	17
Résumé de la décision du 19 février 2014 relative à M.	18
Résumé de la décision du 19 février 2014 relative à M.	19
Résumé de la décision du 19 février 2014 relative à M.	20

CNDS

Décision n° 2014-01 DG du 4 mars 2014 portant nomination de la déléguée territoriale adjointe du Centre national pour le développement du sport de Haute-Normandie	21
Décision n° 2014-16 du 3 avril 2014 portant modification de la décision n° 2014-08 relative à la représentation au comité technique du Centre national pour le développement du sport.....	22

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Professions du sport et de la jeunesse

Arrêté du 28 janvier 2014 portant création de la spécialité « rugby à XV » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (JORF n° 0041 du 18 février 2014) **23**

Sport

Équipements sportifs

Avis n° 2014-001 du 27 février 2014 rendu par la commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) sur le projet de règlement des terrains et installations sportives présenté par la Fédération française de football **43**

Avis n° 2014-002 du 27 février 2014 rendu par la commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) sur le projet de règlement de l'éclairage des installations sportives présenté par la Fédération française de football **101**

Note de service DS/DSA4 n° 2014-31 du 28 janvier 2014 relative à la procédure d'agrément des centres de formation des clubs professionnels **129**

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Direction des ressources humaines

Sous-direction des carrières,
des parcours professionnels
et de la rémunération des personnels

Bureau des personnels
de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés

Arrêté du 24 mars 2014 portant inscription sur un tableau d'avancement

NOR : SPOR1430293A

La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports en sa séance du 20 mars 2014,

Arrête :

Article 1^{er}

Les inspecteurs de la jeunesse et des sports dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement au titre de l'année 2014 pour l'accès à l'échelon spécial du grade d'inspecteur principal de la jeunesse et des sports :

M. Jean-Louis GAUTHIER.
Mme Catherine RONCIER.
M. Philippe CHAUSSIER.
M. Bruno de GUIBERT.
M. Jean-François COQUAND.
M. François LACO.

Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* jeunesse, sports et vie associative.

Fait le 24 mars 2014.

Pour la ministre et par délégation :

*La chef du bureau des personnels de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale et des instituts spécialisés,*

D. DEIBER

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Direction des ressources humaines

Sous-direction des carrières,
des parcours professionnels
et de la rémunération des personnels

Bureau des personnels
de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés

Arrêté du 24 mars 2014 portant inscription sur un tableau d'avancement

NOR : SPOR1430294A

La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble
la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction
publique de l'État;

Vu le décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 portant statut particulier du corps des inspecteurs de
la jeunesse et des sports;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire du corps des inspecteurs de la jeunesse
et des sports en sa séance du 20 mars 2014,

Arrête :

Article 1^{er}

Les inspecteurs de la jeunesse et des sports dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau
d'avancement au titre de l'année 2014 pour l'accès au grade d'inspecteur principal de la jeunesse
et des sports :

M. Philippe BARBET.
M. Jean-Pierre CHAUSSIER.
M. Pierre LARRE.
M. Philippe KAIRIS.
M. Arnaud PINGUET.
M. Jean-Pascal FABRIS.
M. Wilfrid PELISSIER.
M. Thierry MARCILLAUD.
Mme Martine CHARRIER.
Mme Isabelle EYNAUDI.

Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié
au *Bulletin officiel jeunesse, sports et vie associative*.

Fait le 24 mars 2014.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse,
de l'éducation populaire et de la vie associative et par délégation :
*La chef du bureau des personnels de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale et des instituts spécialisés,*
D. DEIBER

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Direction des ressources humaines

Sous-direction des carrières,
des parcours professionnels
et de la rémunération des personnels

Bureau des personnels
de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés

Arrêté du 24 mars 2014 portant inscription sur un tableau d'avancement

NOR : SPOR1430295A

La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble
la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction
publique de l'État;

Vu le décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 portant statut particulier du corps des inspecteurs de
la jeunesse et des sports;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire du corps des inspecteurs de la jeunesse
et des sports en sa séance du 20 mars 2014,

Arrête :

Article 1^{er}

Les inspecteurs de la jeunesse et des sports dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau
d'avancement au titre de l'année 2014 pour l'accès à la 1^{re} classe du corps des inspecteurs de la
jeunesse et des sports :

M. Bruno LEONARDUZZI.
M. Yvon LAURANS.
M. Yves FILLOZ.
M. Olivier FERRE.
M. Jean-Louis LAMARRE.
M. Thierry d'ANGELO.
M. Christian BELGUIRAL.
M. Pierre MABRUT.
M. Gianni CAPPAL.
Mme Catherine CHENEVIER.
Mme Laure DUBOS.

Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié
au *Bulletin officiel* jeunesse, sports et vie associative.

Fait le 24 mars 2014.

Pour la ministre et par délégation :

*La chef du bureau des personnels de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale et des instituts spécialisés,*

D. DEIBER

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DES DROITS DES FEMMES,
DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Direction des ressources humaines

Sous-direction des carrières,
des parcours professionnels
et de la rémunération des personnels

Bureau des personnels
de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés

Arrêté du 24 avril 2014 portant inscription sur un tableau d'avancement

NOR : FVJR1430301A

La ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports en sa séance du 22 avril 2014,

Arrête :

Article 1^{er}

Les inspecteurs de la jeunesse et des sports dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement au titre de l'année 2014 pour l'accès au corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports par voie de liste d'aptitude :

M. Pierre LE GRILL.

M. Pascal ANDRE.

M. Laurent GIRARD.

Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* jeunesse, sports et vie associative.

Fait le 24 avril 2014.

Pour la ministre et par délégation :
*La chef du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*

D. DEIBER

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 25 avril 2014 fixant le montant maximal d'aide et de prêt susceptible d'être attribué par l'administration après avis de la commission consultative d'attribution des aides et des prêts ou de la commission d'attribution des secours et des prêts

NOR : AFSR1430300A

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social et la ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu l'arrêté du 25 mai 2000 modifié portant création d'une Commission nationale consultative d'action sociale;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2012 portant création des instances de dialogue social compétentes en matière d'action sociale, placées auprès des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative et de la ville;

Vu l'avis de la Commission nationale d'action sociale en date du 23 janvier 2014;

Vu l'avis de la Commission nationale consultative d'action sociale en date du 12 février 2014,

Arrêtent:

Article 1^{er}

Le montant maximum de chaque aide financière susceptible d'être accordée par l'administration après avis de la commission consultative d'attribution des aides et des prêts, de la commission d'attribution des secours et des prêts, des commissions régionales et interdépartementales d'action sociale et des commissions d'action sociale d'outre-mer est fixé à 1 350 € par agent et par année civile.

Article 2

Le montant maximum de chaque prêt susceptible d'être accordé par l'administration après avis de la commission consultative d'attribution des aides et des prêts ou de la commission d'attribution des secours et des prêts est fixé à 2 500 € par agent.

Il ne peut être accordé à un même agent un nouveau prêt qu'à expiration du remboursement du prêt accordé antérieurement.

Article 3

Le nombre maximum de mensualités pour le remboursement d'un prêt est fixé à 40.

Article 4

Les montants visés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté feront l'objet d'un réexamen annuel dans le cadre de la Commission nationale d'action sociale et de la Commission nationale consultative d'action sociale.

Article 5

L'arrêté du 27 juin 2005 fixant le montant maximal d'aide et de prêt susceptible d'être attribué par l'administration après avis de la commission consultative d'attribution des aides et des prêts ou des commissions consultatives d'attribution des aides financières est abrogé.

Article 6

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, au *Bulletin officiel* emploi, travail, formation professionnelle, cohésion sociale et au *Bulletin officiel* jeunesse, sports et vie associative.

Fait le 25 avril 2014.

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
J. BLONDEL

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DES DROITS DES FEMMES,
DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 15 mai 2014 portant nomination à la commission de recours des agents de l'Office franco-allemand pour la jeunesse

NOR : SPOJ1430391A

La ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 63-897 du 28 août 1963 portant publication du traité entre la France et l'Allemagne sur la coopération franco-allemande et de la déclaration commune du 22 janvier 1963;

Vu le décret n° 2006-328 du 20 mars 2006 portant publication de l'accord sur l'Office franco-allemand pour la jeunesse remplaçant l'accord du 25 novembre 1983 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne portant création de l'Office franco-allemand pour la jeunesse, signé à Paris le 26 avril 2005;

Vu le statut des agents de l'Office franco-allemand pour la jeunesse, notamment son article 23,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Marion VETTRAINO, présidente de chambre à la cour administrative d'appel de Paris, est désignée, en qualité de titulaire, représentante du Gouvernement français pour siéger à la commission de recours chargée d'arbitrer les litiges d'ordre individuel nés de l'application du statut des agents de l'Office franco-allemand pour la jeunesse et de l'exécution des contrats.

Mme Annie-France CARTAL, présidente honoraire du corps des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, présidente de section à la Cour nationale du droit d'asile, est désignée en qualité de suppléante de Mme Marion VETTRAINO.

Article 2

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la jeunesse et des sports.

Fait le 15 mai 2014.

Pour la ministre et par délégation :
*Le délégué interministériel à la jeunesse,
directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire
et de la vie associative,*
M. GARNIER-LAVALLEY

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision du 9 janvier 2014 relative à M. ...

NOR : SPOX1430280S

« Lors de la finale de la Palme d'or de course camarguaise, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de course camarguaise, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 29 juillet 2013 à Beaucaire (Gard). Selon un rapport établi le 5 septembre 2013 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont révélé la présence de terbutaline, de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 37 nanogrammes par millilitre, à 777 nanogrammes par millilitre et à 206 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 21 octobre 2013, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de course camarguaise a décidé d'infliger un avertissement à M. ...

Par une décision du 9 janvier 2014, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 7 novembre 2013 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de course camarguaise et d'annuler la décision fédérale du 21 octobre 2013.

L'agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de course camarguaise d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 29 juillet 2013, lors de la finale de la Palme d'or de course camarguaise, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene. – La décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 21 janvier 2014, l'intéressé ayant accusé réception de ce courrier le 24 janvier 2014. M. ... sera suspendu jusqu'au 23 avril 2014 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision du 9 janvier 2014 relative à M. ...

NOR : SPOX1430281S

« Lors du championnat régional senior de cyclisme sur route, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 2 juin 2013 à Murviel-lès-Béziers (Hérault). Selon un rapport établi le 5 juillet 2013 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de tamoxifène et de ses métabolites 4-hydroxy tamoxifène et 3-hydroxy-methoxy tamoxifène, de nikéthamide et de son métabolite N-ethylnicotinamide, de 19-norandrostérone, métabolite de la nandrolone, à une concentration supérieure à 15 nanogrammes par millilitre, et d'un rapport testostérone sur épitestostérone anormalement élevé, estimé à 31, l'analyse complémentaire par spectrométrie de masse de rapport isotopique indiquant une origine exogène de cette dernière substance, cohérente avec une prise de cette substance ou de ses précurseurs.

Par un courrier recommandé dont M. ... a accusé réception le 27 juillet 2013, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 28 août 2013, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 27 juillet 2013, en deuxième lieu, de demander à l'Agence française de lutte contre le dopage d'étendre les effets de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises, et, enfin, d'annuler les résultats individuels obtenus par ce sportif depuis le championnat régional "Masters" de cyclisme sur route, le 2 juin 2013, avec toutes les conséquences sportives en découlant. Par un courrier daté du 5 septembre 2013, l'intéressé a interjeté appel de cette décision.

Par une décision du 30 septembre 2013, la commission de discipline d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé de confirmer la décision de première instance, tout en spécifiant cependant que la sanction prononcée serait publiée de façon anonyme.

Par une décision du 9 janvier 2014, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 24 octobre 2013 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises et de réformer la décision fédérale du 30 septembre 2013.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene. – La décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 21 janvier 2014, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 24 janvier 2014. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet à compter du 27 juillet 2013 et, d'autre part, des sanctions prises à son encontre les 28 août et 30 septembre 2013 par les organes disciplinaires de première instance et d'appel de la Fédération française de cyclisme, M. ... sera suspendu jusqu'au 10 août 2016 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision du 9 janvier 2014 relative à M. ...

NOR : SPOX1430282S

« M. ..., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a fait l'objet de poursuites pénales pour avoir détenu, entre mai et juillet 2009, plusieurs substances dopantes, en l'espèce de l'érythropoïétine – ARANESP – et de l'hormone de croissance. Pour ces faits, il a été condamné, par un jugement du tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre du 28 mai 2013, devenu définitif le 8 juin 2013, à une peine d'emprisonnement de quatre mois, assortie du sursis total, et au paiement d'une amende de mille cinq cents euros.

La détention et l'utilisation des substances précitées, qui appartiennent à la classe des hormones et substances apparentées, étaient également interdites en matière sportive selon la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009. Ainsi, sur le fondement du II de l'article 30 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme (FFC), le président de cette fédération a décidé d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. ...

Par une décision du 7 août 2013, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 8 juin 2013, en deuxième lieu, de demander à l'Agence française de lutte contre le dopage d'étendre les effets de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises, et, enfin, d'annuler les résultats individuels obtenus par ce sportif depuis le 8 juin 2013, avec toutes les conséquences sportives en découlant. Par un courrier daté du 28 août 2013, l'intéressé a interjeté appel de cette décision.

Par une décision du 30 septembre 2013, la commission de discipline d'appel de lutte contre le dopage de la FFC a décidé de confirmer la décision de première instance.

Par une décision du 9 janvier 2014, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 24 octobre 2013 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises et de réformer la décision fédérale du 30 septembre 2013.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.»

Nota bene. – La décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 14 février 2014, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 24 février 2014. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 21 juin 2013 et, d'autre part, des décisions prises à son encontre les 7 août et 30 septembre 2013 par les organes disciplinaires de première instance et d'appel de la Fédération française de cyclisme, M. ... sera suspendu jusqu'au 1^{er} juillet 2017 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision du 23 janvier 2014 relative à M. ...

NOR : SPOX1430283S

« Lors d'un stage de sélection pour les championnats du monde de culturisme, M. ... a été soumis à un contrôle antidopage, effectué à Châtenay-Malabry (Hauts-de-Seine), le 5 octobre 2013. Selon un rapport établi le 29 octobre 2013 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont révélé la présence de méténolone et de son métabolite 1-méthylène-5alpha-androstan-3alpha-ol-17-one, de 3alpha-hydroxy-2alpha-méthyl-5alpha-androstan-17-one, métabolite de la drostanolone, ainsi que de clenbutérol, de 3-hydroxy-4-méthoxytamoxifène, métabolite du tamoxifène, et de canrénone.

Par un courrier daté du 4 novembre 2013, la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a informé l'Agence française de lutte contre le dopage que M. ... n'était pas titulaire d'une licence délivrée par cette fédération.

Par une décision du 23 janvier 2014, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene. – La décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 14 février 2014, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 18 février 2014. M. ... sera suspendu jusqu'au 17 février 2018 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision du 23 janvier 2014 relative à Mme ...

NOR : SPOX1430284S

« Lors du championnat de France vétérans de badminton, Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de badminton, a été soumise à un contrôle antidopage effectué à Équeurdreville-Hainneville (Manche), le 19 mai 2013. Selon un rapport établi le 14 juin 2013 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 475 nanogrammes par millilitre et à 271 nanogrammes par millilitre.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de badminton n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Par une décision du 23 janvier 2014, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de relaxer Mme ... pour des raisons médicales. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

Nota bene. – La décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 13 février 2014, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 15 février 2014.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision du 23 janvier 2014 relative à M. ...

NOR : SPOX1430285S

« Lors d'une épreuve du championnat de France de vitesse et d'endurance motonautique, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française motonautique, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 2 juin 2013 à Épinay-sur-Seine (Seine-Saint-Denis). Selon un rapport établi le 4 juillet 2013 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de morphine, à une concentration estimée à 12 microgrammes par millilitre.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française motonautique n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Par une décision du 23 janvier 2014, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de relaxer M. ... pour des raisons médicales. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene. – La décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 19 février 2014, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 26 février 2014.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision du 23 janvier 2014 relative à M. ...

NOR : SPOX1430286S

« À l'issue de l'épreuve de cyclisme dite du "Critérium des remparts", M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 27 juillet 2011 à Saint-Lô (Manche). Selon un rapport établi le 2 septembre 2011 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'érythropoïétine recombinante.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de cyclisme n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L.232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L.232-22 du code du sport.

Par une décision du 31 mai 2012, l'AFLD a prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

À la suite d'une requête introduite par l'intéressé, le Conseil d'État statuant au contentieux, par une décision n° 361.970 du 27 novembre 2013, a annulé ladite décision, au motif que le délai de quinze jours de convocation à la séance au cours de laquelle son dossier avait été examiné par le collègue, prévu à l'article R.232-92 du code du sport, n'avait pas été respecté.

En conséquence, M. ... a été à nouveau convoqué devant la formation disciplinaire du collègue de l'agence.

Par une décision du 23 janvier 2014, l'AFLD a prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

L'agence faisant application de l'article L.232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de cyclisme d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé le 27 juillet 2011, lors de l'épreuve de cyclisme dite du "Critérium des remparts", avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.»

Nota bene. – La décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 20 février 2014, ce dernier étant réputé en avoir accusé réception le 21 février 2014.

Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé, d'une part, entre le 14 septembre 2011, date de réception par ses soins de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet, et le 16 novembre 2011, date d'expiration du délai de dix semaines imparti à l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme pour statuer, et, d'autre part, entre le 16 juin 2013, date de réception par le sportif de la décision de sanction prononcée initialement par l'agence, et la date à laquelle il a reçu notification de la décision du Conseil d'État annulant la décision de l'AFLD, M. ... sera suspendu jusqu'au 7 juillet 2014 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision du 23 janvier 2014 relative à M. ...

NOR : SPOX1430287S

« Un préleveur agréé et assermenté et un préleveur agréé en formation ont été chargés de procéder à un contrôle antidopage, le 17 mai 2013, sur la personne de six participants à un gala de muaythai organisé par la Fédération française des sports de contacts et disciplines associées. M. ..., qui figurait au nombre des sportifs devant être soumis à un contrôle, s'est présenté au local de prélèvement, mais n'a pu produire la miction requise. Invité par le préleveur à rester sur place pour fournir un échantillon de ses urines, ce sportif a fait défaut. En conséquence, les préleveurs ont dressé un procès-verbal constatant la carence de M. ...

Par un courrier daté du 28 novembre 2013, la Fédération française des sports de contacts et disciplines associées a informé l'Agence française de lutte contre le dopage que M. ... n'était plus titulaire d'une licence délivrée par cette fédération.

Par une décision du 23 janvier 2014, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération de sports de contacts et disciplines associées, par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération de muaythai et disciplines associées, par la Fédération fighting full contact et disciplines assimilées, par la Fédération française de sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

L'agence faisant application de l'article L.232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française des sports de contacts et disciplines associées d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors du gala de muaythai, organisé le 17 mai 2013, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. ...»

Nota bene. – La décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 27 janvier 2014, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 4 février 2014. M. ... sera suspendu jusqu'au 3 février 2016 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision du 23 janvier 2014 relative à M. ...

NOR : SPOX1430288S

« Lors du championnat de France par équipes de division "Top 12" d'échecs, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française des échecs, a été soumis à un contrôle antidopage effectué à Haguenau (Bas-Rhin), le 9 juin 2013. Selon un rapport établi le 3 juillet 2013 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'hydrochlorothiazide et d'un autre thiazide.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française des échecs n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Par une décision du 23 janvier 2014, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de relaxer M. ... pour des raisons médicales. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene. – La décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 18 février 2014, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 22 février 2014.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision du 19 février 2014 relative à M. ...

NOR : SPOX1430289S

« M. ..., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a fait l'objet de poursuites pénales pour avoir détenu, du 6 juillet 2008 au 31 décembre 2009, plusieurs substances dopantes, en l'espèce de l'érythropoïétine, du tétracosactide et de la somatropine. Pour ces faits, il a été condamné, par un jugement du tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre du 28 mai 2013, devenu définitif le 8 juin 2013, à une peine d'emprisonnement de six mois, assortie du sursis total, et au paiement d'une amende de trois mille euros.

La détention des substances précitées, qui appartiennent à la classe des hormones et substances apparentées, était également interdite en matière sportive selon les listes annexées aux décrets n° 2008-35 du 10 janvier 2008 et n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisés. Ainsi, sur le fondement du II de l'article 30 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme (FFC), le président de cette fédération a décidé d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de M.

Par une décision du 7 août 2013, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 8 juin 2013, en deuxième lieu, de demander à l'Agence française de lutte contre le dopage d'étendre les effets de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises et, enfin, d'annuler les résultats individuels obtenus par ce sportif depuis le 8 juin 2013, avec toutes les conséquences sportives en découlant.

Par une décision du 19 février 2014, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 12 septembre 2013 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de cyclo-tourisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et de réformer la décision fédérale du 7 août 2013.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene. – La décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 3 mars 2014, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 8 mars 2014. Déduction faite des périodes déjà purgées par l'intéressé en application, en premier lieu, de la décision du bureau exécutif de la FFC refusant de lui délivrer une licence du 19 mai au 31 décembre 2011, en deuxième lieu, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 21 juin 2013 et, enfin, de la décision prise à son encontre le 7 août 2013 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de cyclisme, M. ... sera suspendu jusqu'au 19 novembre 2014 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision du 19 février 2014 relative à M. ...

NOR : SPOX1430290S

« Lors de la "Classique Châlons-en-Champagne/Sedan" de cyclisme sur route, M. ... a été soumis à un contrôle antidopage effectué à Sedan (Ardennes), le 1^{er} septembre 2013. Selon un rapport établi le 26 septembre 2013 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de salmétérol, à une concentration estimée à 0,4 nanogramme par millilitre.

Par un courrier enregistré le 4 octobre 2013 au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, la Fédération française de cyclisme a informé l'agence que M. ... n'était pas titulaire d'une licence délivrée par cette fédération.

Par une décision du 19 février 2014, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1^o de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de relaxer M. ... pour des raisons médicales. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene. – La décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 27 février 2014, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 5 mars 2014.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision du 19 février 2014 relative à M. ...

NOR : SPOX1430291S

« Lors de l'épreuve d'athlétisme dite du "Grand raid des Pyrénées", M. ... a été soumis à un contrôle antidopage effectué à Vielle-Aure (Hautes-Pyrénées), le 24 août 2013. Selon un rapport établi le 20 septembre 2013 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de benzoylecgonine, métabolite de la cocaïne, à une concentration estimée à 317 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier enregistré le 25 septembre 2013 au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, la Fédération française d'athlétisme a informé l'Agence que M. ... n'était pas titulaire d'une licence délivrée par cette fédération.

Par une décision du 19 février 2014, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L.232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de relaxer M. ... pour des raisons tenant à l'irrégularité de la procédure de contrôle.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene. – La décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 7 mars 2014, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 11 mars 2014.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision du 19 février 2014 relative à M. ...

NOR : SPOX1430292S

« M. ..., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a fait l'objet de poursuites pénales pour avoir, d'une part, du 1^{er} janvier 2007 au 5 juillet 2008, offert ou cédé des substances dopantes – en l'espèce de l'érythropoïétine, du tétracosactide, de la somatropine et de la triamcinolone acétonide – et, d'autre part, du 6 juillet 2008 au 31 décembre 2009, transporté, détenu ou acquis les substances dopantes précitées aux fins d'usage par un sportif. Pour ces faits, il a été condamné, par un jugement du tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre du 28 mai 2013, devenu définitif le 8 juin 2013, à une peine d'emprisonnement de sept mois, assortie du sursis total, et au paiement d'une amende de mille cinq cents euros, ainsi qu'à l'interdiction de la pratique du cyclisme en compétition pour une durée d'un an.

L'offre, la cession et, à compter du 5 juillet 2008, le transport, la détention ou l'acquisition des substances précitées étaient également interdites en matière sportive selon les listes annexées aux décrets n° 2008-35 du 10 janvier 2008 et n° 2009-93 du 26 janvier 2009. Ainsi, sur le fondement du II de l'article 30 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme (FFC), le président de cette fédération a décidé d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de M.

Par une décision du 7 août 2013, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 8 juin 2013, en deuxième lieu, de demander à l'Agence française de lutte contre le dopage d'étendre les effets de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises et, enfin, d'annuler les résultats individuels obtenus par ce sportif depuis le 8 juin 2013, avec toutes les conséquences sportives en découlant.

Par une décision du 19 février 2014, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 12 septembre 2013 sur le fondement des dispositions du 3^o de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises et de réformer la décision fédérale du 7 août 2013.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene. – La décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 7 mars 2014, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 11 mars 2014. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 21 juin 2013 et, d'autre part, de la décision prise à son encontre le 7 août 2013, par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme, M. ... sera suspendu jusqu'au 7 juillet 2017 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNDS

Centre national pour le développement du sport

Décision n° 2014-01 DG du 4 mars 2014 portant nomination de la déléguée territoriale adjointe du Centre national pour le développement du sport de Haute-Normandie

NOR : SPOX1430296S

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport,

Vu le code du sport;

Vu le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du code du sport relatives au Centre national pour le développement du sport;

Vu le décret du 1^{er} février 2013 portant nomination du directeur général du Centre national pour le développement du sport;

Vu la proposition du délégué territorial du CNDS de Haute-Normandie le 3 mars 2014,

Décide:

Article 1^{er}

Mme Sylvie MOUYON-PORTE, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie, est nommée déléguée territoriale adjointe du Centre national pour le développement du sport de Haute-Normandie.

Article 2

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* jeunesse, sports et vie associative.

Fait le 4 mars 2014.

Le directeur général,
J.-F. GUILLOT

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNDS

Centre national pour le développement du sport

Décision n° 2014-16 du 3 avril 2014 portant modification de la décision n° 2014-08 relative à la représentation au comité technique du Centre national pour le développement du sport

NOR : FVJX1430297S

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport,

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu le décret du 1^{er} février 2013 portant nomination de M. Jean-François GUILLOT en qualité de directeur général du Centre national pour le développement du sport;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 portant création d'un comité technique d'établissement public placé auprès du directeur général du Centre national pour le développement du sport;

Vu la circulaire DRH du 28 octobre 2011 relative à la mise en place des comités techniques des établissements élus le 20 octobre 2011 et précisant la date d'effet des mandats au 16 novembre 2011,

Décide :

Article 1^{er}

Vu l'arrêté du 21 février 2014 affectant M. Arnaud DEZITTER au Centre national pour le développement du sport en qualité de secrétaire général, la composition du comité technique du CNDS est la suivante :

En qualité de représentants de l'administration au sein du comité technique du CNDS

M. Jean-François GUILLOT, directeur général.

M. Arnaud DEZITTER, secrétaire général.

Au titre de l'UNSA Éducation

Membre titulaire

M. Jacques GAUCHER, adjoint au chef du département des financements déconcentrés (DEFIDEC).

Membre suppléant

Mme Laureen GIROUX, adjoint au chef du département des financements déconcentrés (DEFIDEC).

Au titre du SGEN-CFDT

Membre titulaire

Mme Catherine LERAY, contrôleur des finances à la direction financière et agence comptable (DFAC) du CNDS.

Article 2

Le directeur général du CNDS est chargé de la mise en application de cette décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

La présente décision annule et remplace la décision du 7 janvier 2014.

Fait le 3 avril 2014.

Le directeur général,
J.-F. GUILLOT

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 28 janvier 2014 portant création de la spécialité « rugby à XV » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (JORF n° 0041 du 18 février 2014)

NOR : SPOF1403483A

La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,
Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, D. 212-20 à D. 212-34 et A. 212-17 à A. 212-47;
Vu l'avis de la Commission nationale de la certification professionnelle en date du 13 décembre 2013;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 19 décembre 2013,

Arrête :

Article 1^{er}

Il est créé une spécialité « rugby à XV » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

Article 2

La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} confère à son titulaire les compétences suivantes, qu'il assure en autonomie, figurant dans le référentiel de certification :

- encadrer et animer des activités de loisirs, d'initiation et de découverte du rugby à XV en assurant la protection des pratiquants et des tiers;
- encadrer, enseigner et préparer en autonomie jusqu'au premier niveau de compétition en assurant la protection des pratiquants et des tiers;
- participer à l'organisation et à la gestion des activités de rugby à XV;
- participer au fonctionnement de la structure organisatrice de l'activité;
- participer au développement de la structure organisatrice de l'activité;
- participer à l'entretien et à la maintenance du matériel pédagogique et des installations.

Article 3

Les référentiels professionnels et de certification mentionnés respectivement aux articles D. 212-22 et D. 212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II au présent arrêté.

Article 4

Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article D. 212-28 du code du sport sont définies en annexe III au présent arrêté.

Article 5

Les objectifs correspondant aux exigences minimales permettant la mise en situation pédagogique, prévue à l'article A. 212-29 du code du sport, sont définis en annexe IV au présent arrêté. L'organisme de formation propose les modalités d'évaluation de ces exigences au jury mentionné à l'article R. 212-29 du code du sport.

Article 6

Les dispenses et équivalences sont définies en annexe V au présent arrêté.

Article 7

Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 2014.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,*
V. SEVAISTRE

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

ANNEXE I

RÉFÉRENTIEL PROFESSIONNEL

Introduction

La pratique du rugby est en constante évolution. Événement sportif majeur de la décennie, la Coupe du monde 2011 et son retentissement ont confirmé la place du rugby à XV au sein de la société française. Les clubs du secteur fédéral ont dû faire face à un afflux massif de nouveaux licenciés¹ dans toutes les catégories d'âge. En plein essor, le rugby féminin enregistre chaque saison les augmentations les plus significatives en matière de nombre de pratiquantes.

Parallèlement, le secteur professionnel, s'inscrivant dans la dynamique de développement et de recherche de rentabilité initiée depuis son avènement (1995), continue à accroître la maîtrise de son environnement sportif, économique, social et financier. Il est à ce titre générateur d'emplois pour des personnels qualifiés (niveau 2).

À l'opposé de la pratique traditionnelle du rugby à XV orientée vers la recherche de la performance, les clubs affiliés à la Fédération française de rugby (FFR) se trouvent maintenant confrontés à une demande de plus en plus forte de nouvelles pratiques telles que :

- les pratiques de loisirs (beach rugby, rugby à toucher, « anciens »...) associées à un refus des pratiques compétitives traditionnelles ;
- la pratique liée au développement du club dans le tissu social qui l'entoure en liaison avec des politiques éducatives territoriales, contractualisées.

Une enquête menée par la Commission nationale de formation de la FFR et la direction technique nationale a permis d'actualiser et de lister avec précision les besoins des associations sportives affiliées à la FFR, des clubs professionnels et de définir des priorités en matière de formation dans le secteur suivant :

- former, pour les associations, des coordonnateurs techniques et pédagogiques dont les missions seraient de :
 - garantir la mise en œuvre du plan de formation pour tous les collectifs jeunes et les écoles de rugby ;
 - maintenir les exigences liées à la labellisation² des écoles de rugby (EDR) ;
 - dynamiser l'activité du club par la mise en œuvre d'actions de développement dans le tissu social qui l'entoure en relation avec les politiques éducatives territoriales et en rapport avec les besoins de l'enfant et du jeune (quartiers, écoles, accueils de loisirs, milieu carcéral, etc.) ;
 - répondre à la nécessité d'encadrer efficacement les éducateurs bénévoles ;
- élever le niveau de compétences des entraîneurs titulaires d'un brevet fédéral plus particulièrement en charge :
 - des équipes premières des clubs engagés dans les championnats des divisions fédérales 3 (F3) et 2 (F2) ;
 - des collectifs moins de 15 ans relevant des associations supports des clubs professionnels.

Présentation du secteur professionnel

Jusqu'à un passé récent, le club, cellule de base du rugby français, assurait, avec ses éducateurs et entraîneurs bénévoles³, l'essentiel des missions d'encadrement de ces effectifs. L'offre de formation de cadre à trois degrés proposée par la fédération par le biais de ses organismes déconcentrés et de son réseau de cadres techniques d'État répondait de façon satisfaisante aux demandes émanant des clubs. Le contexte ayant changé, les bénévoles ne peuvent satisfaire les priorités énoncées par la FFR en matière de formation. Dès lors, au regard de la description du contexte de pratique actuelle et de son évolution évoquées plus haut, s'instaure, de façon perceptible, un mouvement de « professionnalisation » des secteurs administratif et sportif des clubs dits « amateurs » du secteur fédéral.

¹ Cf. les effectifs de la FFR cités *infra* dans le document.

² La FFR délivre un label de qualité aux écoles de rugby qui répondent à un cahier des charges bien précis.

³ La FFR forme chaque année en moyenne 4 500 éducateurs bénévoles, un nombre équivalent cesse toute activité d'encadrement. La durée moyenne d'exercice d'un éducateur rugby bénévole n'excède pas trois saisons.

Au rang des nouveaux métiers émergents et, par voie de conséquence, des formations correspondantes à envisager, on note non seulement des éducateurs et des entraîneurs mais aussi des animateurs, des développeurs de projets ou autres gestionnaires qualifiés de structures. Autant de métiers qui relèvent du secteur professionnel contrôlé par le ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et dont le potentiel, toutes disciplines confondues, est estimé à 300 000 postes de travail⁴.

S'agissant de la Fédération française de rugby, à la croisée d'une demande sociale aussi diversifiée (mise en œuvre de politiques publiques territoriales, recherche de l'augmentation du nombre de licenciés, accession à la haute performance pour son élite jeune), se pose la nécessité, au sein de ses clubs (structures d'accueil et de formation), d'un encadrement qualifié impliqué dans les domaines de l'animation, de l'enseignement, de l'entraînement à un premier niveau de compétition en toute sécurité ou du développement du rugby.

En conséquence, le recrutement au sein des clubs affiliés à la FFR d'un professionnel capable d'assurer les missions d'apprentissage et d'initiation, de développement, de coordination technique et pédagogique des bénévoles, et d'entraînement à un premier niveau de compétition (moins de 17 ans⁵) devient un enjeu stratégique pour les clubs et constitue un des besoins du secteur.

L'enjeu consiste alors à mettre en place un dispositif de formations et de qualifications adaptées aux besoins réels du marché de l'emploi, prenant en compte ces évolutions.

Les réalités de ce métier correspondent à une qualification du niveau IV de la nomenclature des niveaux de qualification.

Le BPJEPS « activités sports collectifs » (niveau IV) créé en lieu et place du BEES 1^{er} ne suscite pas l'intérêt escompté lors de sa création à la différence du DE JEPS. En effet, 394 DE JEPS ont été délivrés à ce jour, dont 210 par équivalence, contre 152 BPJEPS « activités sports collectifs », « mention rugby », délivrés depuis quatre ans.

Les détenteurs de BPJEPS « activités sports collectifs » sont recrutés pour la plupart dans des collectivités territoriales, où ils occupent des emplois d'éducateur polyvalent, et leur nombre reste très en dessous des attentes de la FFR dans la perspective de structuration de la grande majorité des clubs de rugby affiliés à celle-ci⁶.

Deux raisons essentielles semblent se dégager :

- la fonction d'animateur polyvalent de la mention rugby du BPJEPS « activités sports collectifs » ne permet pas de répondre aux besoins des clubs relatifs à la dimension « entraînement », même pour un premier niveau de pratique ;
- la multiemployabilité qu'implique le statut d'animateur polyvalent s'accorde mal avec l'emploi dans plusieurs clubs d'un même bassin d'emplois (mêmes heures de pratique – notion d'appartenance privilégiée – éloignement des structures, etc.).

Les titulaires des DE JEPS, quant à eux, occupent pour la plupart des postes de travail à temps complet ou partiel liés exclusivement à l'entraînement proprement dit des collectifs engagés dans les compétitions de Fédérale 1, des moins de 23 ans, des moins de 21 ans et des moins de 19 ans, comme l'exige l'article 353 des règlements généraux de la FFR.

La création d'une certification de niveau IV se justifie donc pleinement. Elle permettrait l'accession à un niveau de qualification pour bon nombre de stagiaires en formation initiale qui ne peuvent accéder au DE JEPS et répondre de façon adaptée aux besoins du secteur rugby « amateur » (la filière complète des métiers du rugby est à consulter ci-après).

Au-delà de la création du diplôme, se pose, dans le respect du triptyque « formation-certification-emploi », la problématique de l'employabilité.

S'agissant de l'emploi rémunéré dans le secteur fédéral ou « amateur », force est de constater que, traditionnellement, le milieu rugby ne génère pas spontanément des fonds pour financer l'emploi dans les associations, si ce n'est à la faveur d'aides de la FFR, du ministère chargé des sports ou bien encore des collectivités territoriales.

⁴ Annexes de l'arrêté du 7 juillet 2006 portant création du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités sports collectifs », publié au JORF du 29 juillet 2006, p. 11206.

⁵ Les championnats réservés aux moins de 17 ans dits « Gauderman » et « Alamercery » sont les premières compétitions organisées par la FFR.

⁶ La FFR compte 1 843 clubs, 371 979 pratiquants (277 340 en compétition, 12 077 en loisirs et 81 196 occasionnels). Parmi les licenciés en compétition, 50,2 % ont moins de 15 ans.

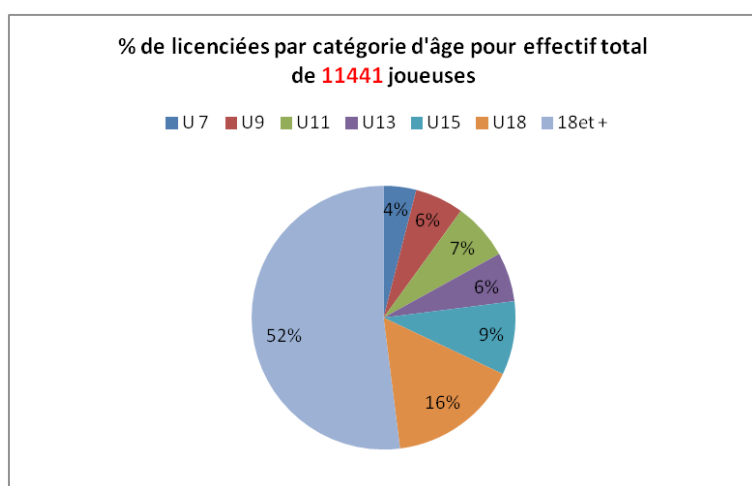
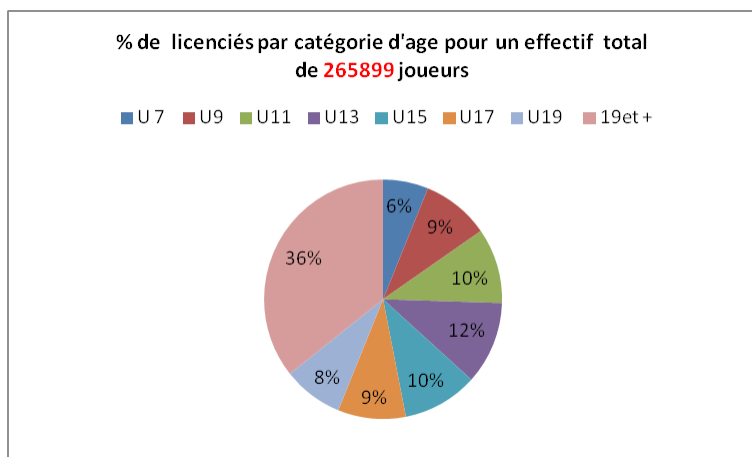
Les récentes mesures gouvernementales concernant les emplois d'avenir, les aides et mesures d'accompagnement accordées aux structures qui accueilleront les jeunes pouvant bénéficier de ce dispositif devraient constituer une opportunité à saisir pour les clubs.

La voie de l'apprentissage est aussi particulièrement adaptée à l'accession à ce niveau de qualification.

Dans l'hypothèse la plus minimaliste, il est raisonnable d'estimer que les 280 clubs évoluant dans les trois premières divisions fédérales sont en mesure de recruter au moins un salarié avec ou sans aide financière. Il en va de même pour 20 % des 1 500 associations restantes sur les 1 843 affiliées à la FFR, soit un potentiel de 600 emplois environ. Ce chiffre devrait augmenter rapidement dans les années à venir, compte tenu des évolutions constatées plus haut. L'effet de la Coupe du monde 2007 de rugby, organisée en France, a eu pour conséquence l'explosion des effectifs de la FFR sur la totalité de ses pratiquants en 2008 et 2009 (+ 33 %).

En juin 2013, le « soufflé » médiatique retombé, la FFR voit ses effectifs se stabiliser autour de 371 979 pratiquants pour un effectif total de 441 329 licenciés, soit une augmentation de 20 % de pratiquants depuis 2007.

Les pratiquants sont répartis dans 1 843 clubs, eux-mêmes regroupés au sein de 26 comités territoriaux métropolitains, 7 comités outre-mer et 102 départements. 278 856 pratiquent en compétition, chiffre auquel il faut ajouter 81 796 pratiquants occasionnels (« Pass Rugby⁷»), 12 977 pratiquants loisirs, 45 379 dirigeants et 18 362 volontaires.



Remarque : U = under, c'est-à-dire moins de (7 ans, 9 ans, etc.).

Si les effectifs ont augmenté dans toutes les catégories d'âge, c'est dans les catégories des moins de 7 ans à moins de 15 ans, filles et garçons confondus, que se situe la plus forte augmentation

⁷ Le Pass Rugby est un « titre de participation » délivré par la FFR attestant que son titulaire a participé à une activité rugbystique organisée avec le soutien de la Fédération française de rugby.

(+ 45 %). Cette population représente plus de 45 % des effectifs de la FFR, les pourcentages restant étant constitués des jeunes entre 16 et 19 ans (17 %) et des seniors + de 19 ans (38 %). Parmi ces derniers, 978 joueurs composent l'effectif professionnel, soit 0,40 % de l'effectif total.

OFFRE DE FORMATION FÉDÉRALE			
Encadrer bénévolement en école de rugby BREVET FÉDÉRAL EDR (BFER)	Encadrer bénévolement en moins de 15 et 17 ans BREVET FÉDÉRAL ENTRAÎNEUR DE JEUNES (BFEJ)	Encadrer bénévolement en moins et plus de 19 ans BREVET FÉDÉRAL ENTRAÎNEUR (BFE)	Encadrer bénévolement le rugby à 7 BREVET FÉDÉRAL ENTRAÎNEUR « 7 »
OFFRE DE FORMATION DE LA BRANCHE PROFESSIONNELLE SPORTS			
Encadrer en autonomie, bénévolement ou contre rémunération en complément d'une activité principale, des activités de rugby: – de l'initiation jusqu'aux premiers niveaux de compétition se limitant aux catégories d'âge des écoles de rugby; – de l'animation des activités « rugby à XV » pour tout public. CQP moniteur de rugby à XV.		Encadrer en autonomie, bénévolement ou contre rémunération en complément d'une activité principale, des séances d'entraînement en rugby à XV des catégories des moins de 15 ans, jusqu'en Fédérale 2. CQP technicien sportif de rugby à XV	
OFFRE DE FORMATION DE L'ÉTAT			
Animer, initier, entraîner contre rémunération ou bénévolement hors structure fédérale ou à un 1 ^{er} niveau de compétition. BPJEPS spécialité « activités sports collectifs » MENTION RUGBY À XV	Coordonner, entraîner contre rémunération ou bénévolement au plus haut niveau amateur ¹ . DEJEPS PERFECTIONNEMENT SPORTIF MENTION RUGBY À XV	Diriger, entraîner dans le secteur professionnel. DESJEPS PERFORMANCE SPORTIVE MENTION RUGBY À XV	
<small>¹ Plus haut niveau amateur: le championnat de Fédérale 1, la 1^{re} division féminine, le championnat U23 « Espoirs », le championnat U21 « Reichel », le championnat U19 « Crabos ».</small>			

1. Description du métier

1.1. Appellation

Le titulaire du BPJEPS spécialité rugby à XV exerce le métier couramment appelé d'« éducateur sportif et agent de développement ».

1.2. Champ et nature des interventions

Le champ

Le titulaire du BPJEPS spécialité rugby à XV réalise de manière autonome l'encadrement de l'activité dans cette discipline.

La spécialité « rugby » du BPJEPS aurait pour objectifs de former des éducateurs et agents de développement intégrant en outre les compétences attendues d'un coordonnateur technique et pédagogique, d'un entraîneur qualifié pour un jeune public de moins de 15 ans (voire moins de 17 ans) pratiquant le rugby à XV de compétition.

Objectifs :

- garantir la mise en œuvre du plan de formation dans les écoles de rugby (EDR);
- maintenir les exigences liées à la labellisation des EDR;
- mettre en œuvre des projets de développement intégré à l'environnement socioéconomique des clubs;
- garantir la mise en œuvre du plan de formation pour tous les collectifs jeunes (U15; U17);

- approfondir le niveau de compétences des entraîneurs titulaires d'un brevet fédéral et en charge de la mise en œuvre du plan de formation du joueur (U15; U17⁸).

La nature des interventions

Les activités communes

La diversité des situations professionnelles, repérées dans les activités du rugby, met en évidence des compétences transversales nécessaires pour assurer l'encadrement de tous les modes de pratique en sécurité.

De manière générale et en garantissant la sécurité de tous, l'éducateur sportif rugby et agent de développement :

- participe à la mise en œuvre des projets de développement visant à dynamiser le club dans son environnement socioéconomique;
- assure la relation avec l'équipe technique départementale (ETD) sur les missions de détection et de formation aux brevets fédéraux;
- planifie la programmation du plan de formation du joueur d'école de rugby;
- assure la coordination pédagogique de l'équipe d'encadrement de l'école de rugby du club;
- garantit le bon déroulement des tournois organisés par le club;
- assure la relation avec l'équipe technique départementale (ETD) sur les missions de détection, sélection;
- planifie la programmation du plan de formation du joueur établi au plan fédéral incluant le parcours d'excellence sportive (PES);
- participe au perfectionnement des ressources physiques, tactiques, mentales, techniques, individuelles et collectives;
- assure la fonction de conseiller de formation auprès des clubs (éducateur conseil-tutorat);
- participe :
 - à l'entretien du matériel et à la maintenance des installations;
 - à l'organisation et à la gestion de sa structure;
 - à la promotion et à la communication de sa structure;
- conduit :
 - un projet d'animation en rugby;
 - un projet d'initiation à la pratique du rugby;
 - un projet de sensibilisation au développement durable;
- accueille les publics, anime une structure, et contribue à la promotion des activités;
- met en œuvre et anime des cycles d'apprentissage en rugby;
- contribue à la promotion du rugby et de son utilité sociale.

Les activités spécifiques

L'éducateur sportif et agent de développement :

- participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'accueil et de la pratique d'activités à destination de publics en situation de handicap;
- s'adapte à la spécificité du milieu carcéral pour la pratique du rugby.

1.3. *Emplois visés*

Les emplois sont exercés principalement à temps plein ou à temps partiel dans une structure ou un groupement de structures.

1.4. *Entreprises et structures concernées*

Les activités s'exercent dans le cadre d'associations, de structures relevant du secteur public ou d'établissements spécialisés.

1.5. *Statut et situations fonctionnelles*

L'éducateur sportif rugby et agent de développement peut relever de tous les types de statuts : salarié du secteur public ou privé, travailleur indépendant ou responsable d'entreprise.

⁸ Ces catégories d'âge méritent une attention particulière en matière de formation compte tenu de la récente décision prise par le comité directeur de la Ligue nationale du rugby (Ligue gérant le rugby professionnel) d'imposer dès la saison 2014-2015 que 55 % de joueurs inscrits sur une feuille de match du championnat professionnel soit joueur issu de la formation française. Est considéré comme JIFF tout joueur qui a passé trois ans dans un centre de formation agréé MJS ou été licencié cinq ans à la FFR avant la catégorie Espoirs.

1.6. *Autonomie et responsabilité*

L'éducateur sportif rugby et agent de développement est autonome dans l'exécution de ses missions. Dans le cadre d'une activité salariée, il rend compte de son activité à son supérieur hiérarchique ou à son employeur.

1.7. *Évolution de carrière*

Les évolutions possibles sont liées à la taille et à l'organisation de la structure, au niveau de responsabilité et aux compétences acquises :

- vers une évolution technique dans l'activité : entraîneur, manager de structure, cadre fédéral ;
- vers l'encadrement pédagogique : formateur, responsable de centre de formation, responsable pédagogique, responsable de projet ;
- vers une spécialisation sur l'accueil et l'encadrement d'un public en difficulté ;
- vers la direction de structure et chef d'entreprise.

Le titulaire du BPJEPS spécialité rugby à XV pourra accéder :

- aux concours de la fonction publique exigeant un diplôme de niveau IV à l'inscription (exemple : éducateur territorial des APS) ;
- aux formations délivrant un diplôme de niveau III, comme les DEJEPS, et notamment celui de la spécialité « perfectionnement sportif », mention « rugby » ;
- aux formations délivrant un diplôme de niveau II, comme les DESJEPS, et notamment celui de la spécialité « performance sportive », mention « rugby ».

2. **Fiche descriptive des activités**

Présentation

Les activités communes aux différentes situations sont classées par fonction.

a) La conception de projets d'animation sportive dans le champ du rugby

Il prend en compte les caractéristiques des publics.

Il définit les objectifs de ses animations.

Il mobilise les moyens et les équipements nécessaires.

Il présente son projet et le fait valider.

Il définit les modalités de l'évaluation de ses projets.

b) La conduite de séances et de cycles d'initiation, de découverte et d'animation sportive du rugby

Il définit des progressions pédagogiques.

Il propose des situations pédagogiques cohérentes avec son ou ses publics.

Il utilise tous les moyens pédagogiques à sa disposition pour animer de manière optimale et continue.

Il adapte les situations en cours de séance en fonction des spécificités de son public.

Il veille à la sécurité physique et morale des pratiquants.

Il termine la séance et raccompagne les pratiquants jusqu'au vestiaire.

Il évalue les séances et les cycles au regard des objectifs définis initialement.

Il veille à l'organisation du retour en sécurité des pratiquants à l'issue des séances.

c) La contribution à la construction de la citoyenneté, en particulier au travers de l'initiation aux fonctions d'officiels et à l'arbitrage

Il veille au comportement des pratiquants sur et en dehors du terrain.

Il valorise le respect des partenaires, des adversaires et de l'arbitre dans les séquences de jeu et de compétition.

Il participe à la formation d'arbitres et d'officiels au sein de sa structure.

Il favorise la prise de responsabilité des jeunes et des parents au sein de la structure.

d) La conduite de cycle d'apprentissage, jusqu'au premier niveau de compétition, en rugby

Il s'approprie des situations recueillies dans des documents de référence.

- Il favorise l'acquisition des principes fondamentaux de la pratique du rugby.
Il met en place des situations d'apprentissage permettant la collaboration entre les joueurs.
Il veille à l'état du matériel et aux conditions de sécurité préalablement aux séances et lors des séances à la bonne utilisation du matériel et des équipements.
Il observe les effets de ses interventions sur la progression des groupes et remédie « aux situations problèmes ».
Il évalue les progressions techniques, tactiques et les évolutions du lien social des pratiquants.
- e) La conduite d'actions de sensibilisation et d'animation en rugby visant à une meilleure prise en compte des bienfaits de l'activité sportive dans une perspective de maintien ou d'amélioration de la santé
- Il sait se constituer une documentation adaptée sur le public visé et assure une veille documentaire sur la problématique « sport-santé ».
Il participe, au sein d'une équipe pluridisciplinaire, à la définition d'objectifs adaptés au(x) public(s) défini(s).
Il adapte ses cycles, séances et moyens d'intervention au public.
Il s'assure de la mise en place des conditions de sécurité particulières de la pratique.
Il participe à l'évaluation de l'impact de ses interventions auprès des publics.
Il contribue à sensibiliser les divers intervenants de sa structure à la problématique « sport-santé ».
- f) La contribution à la lutte contre les addictions
- Il informe au sein de sa structure des différentes addictions et des risques encourus.
Il est capable de repérer les situations les plus visibles d'addictions.
Il informe sa structure des situations repérées et est capable de donner les lieux ressources adaptés aux problématiques rencontrées.
Il veille à s'informer régulièrement sur la problématique des addictions.
- g) La participation aux actions de communication et de développement de la structure employeuse
- Il participe à l'accueil, à l'information et à l'orientation dans la structure.
Il oriente les publics accueillis en fonction des besoins et des attentes.
Il participe à la communication et à la promotion de la structure.
Il participe à l'action événementielle de la structure.
Il utilise les outils de communication les plus courants.
Il peut participer à la conception et l'actualisation d'outils de communication interne et externe.
Il développe l'activité rugby sur son territoire.
- h) La participation au fonctionnement de la structure employeuse en contribuant activement aux initiatives prenant en compte le développement durable
- Il est capable de travailler en équipe dans une démarche participative.
Il participe au suivi administratif des actions en prenant en compte le développement durable.
Il renseigne les documents administratifs mis à sa disposition.
Il utilise l'informatique et maîtrise les applications utilisées dans le cadre de la gestion administrative de son action.
Il rend compte de ses activités conformément aux règles de sa structure.
Il conseille les dirigeants de sa structure.
Il participe à la planification des activités sur la saison et veille à leur déclinaison opérationnelle dans un label de démarche citoyenne avec un souci de préservation des ressources.
- i) L'accueil de différents publics, notamment les publics en situation de handicap
- Il connaît les règles spécifiques de la pratique pour les différents publics (rugby fauteuil).
Il sait s'intégrer dans le projet éducatif d'une structure spécialisée pour mener des activités d'animation et de découverte du rugby.
Il participe à l'intégration des publics en situation de handicap dans les activités de sa structure.
Il aménage les conditions d'organisation et de pratique de l'activité pour intégrer le public.

Il veille à aménager l'espace et le matériel pour prendre en compte les conditions d'accueil et de sécurité.

j) La promotion de l'activité rugby au travers du développement des nouvelles pratiques (beach rugby, rugby à toucher...)

Il maîtrise les règles d'organisation et les contraintes de l'activité.

Il organise le plan de déploiement de l'activité sur son territoire.

Il organise les animations spécifiques autour de l'activité en mobilisant des partenariats.

Il anime l'activité dans sa spécificité.

3. Fonctions professionnelles

a) Fonction: encadrement des activités

L'éducateur sportif rugby et agent de développement conduit un projet d'animation, d'initiation et d'enseignement, dans le cadre du projet global et des objectifs de sa structure, des responsabilités qui lui sont confiées et compte tenu des publics visés.

1. Il prépare son action d'animation, d'initiation ou d'enseignement

Il prépare un projet pédagogique.

Il définit les objectifs, les moyens et méthodes à mettre en œuvre pour réaliser son projet dans des conditions optimales de sécurité.

Il adapte ses méthodes pédagogiques aux différents publics.

Il élabore un cycle, une séance, une progression visant à développer l'autonomie des pratiquants.

Il cherche les meilleures conditions de réussite pour les pratiquants dans le respect des autres usagers.

Il prévoit les moyens nécessaires au déroulement de l'action.

Il prend en compte la réglementation liée à son action.

Il prend en compte les éléments culturels et environnementaux.

Il veille au respect des tiers.

Il aménage les lieux d'exercice choisis en respectant les impératifs de sécurité.

Il s'informe de la procédure d'appel des secours et de la conduite à tenir.

Il veille aux évolutions réglementaires concernant les pratiques.

2. Il réalise et met en œuvre son action d'animation, d'initiation ou d'enseignement pour tous les publics

Il initie aux différentes pratiques dans le respect des règles et en tenant compte des spécificités des publics.

Il accompagne l'évolution des organisations de la compétition au sein de sa structure.

Il accompagne les groupes en compétition et/ou en stage.

Il prend en charge tous les publics (enfants, adultes, scolaires, handicapés, seniors...).

Il vérifie les niveaux de pratique et s'adapte à ceux-ci.

Il adapte ses objectifs, moyens, méthodes.

Il assure la gestion du matériel.

Il aménage les lieux de pratique.

Il présente le but, les objectifs et le déroulement de l'activité.

Il met en confiance, encourage et motive les pratiquants.

Il identifie les personnes en difficulté et propose les remédiations adaptées.

Il met en place des situations d'apprentissage cohérentes.

Il démontre les gestes techniques liés au rugby.

Il mobilise les personnes qui participent à son action sur le plan organisationnel et pédagogique.

3. Il veille à la sécurité des pratiquants, des tiers et de lui-même

Il s'assure de la sécurité des installations.

Il s'assure de l'état du matériel et de son adaptation à l'activité.

- Il fait respecter les consignes de sécurité en vigueur en fonction de l'environnement.
- Il se conforme aux règles sur la conduite à tenir en cas d'accident.
- Il sait apprécier les situations à risques et y remédier.
- Il identifie les causes d'accidents potentiels.
- Il utilise une trousse d'urgence en cas de nécessité.

4. Il évalue et rend compte

- Il évalue les acquis, la performance des pratiquants selon les critères observables préalablement définis dans le projet mis en place et rend compte auprès des jeunes et/ou parents, et des dirigeants.
- Il évalue la satisfaction du public.
- Il vérifie l'état du matériel et des installations.
- Il analyse les problèmes rencontrés et propose des corrections et des aménagements.
- Il établit le bilan de son action.

b) Fonction: accueil, animation, promotion

L'éducateur sportif rugby et agent de développement accueille le public, anime la structure et assure la promotion des activités, dans le cadre du projet global et des objectifs de sa structure, des responsabilités qui lui sont confiées, dans le respect des publics accueillis.

1. Il accueille le public

- Il utilise les différents moyens de communication pour l'accueil.
- Il renseigne sur les activités, la structure, l'équipement nécessaire.
- Il adapte le contenu et la forme de ses propos.
- Il est vigilant sur les comportements à risque.
- Il veille à la qualité de l'accueil réalisé par lui-même et/ou les personnes de la structure.

2. Il anime la structure

- Il anime la vie de la structure.
- Il anime une réunion, une manifestation.
- Il utilise des outils adaptés.

3. Il assure la promotion des activités

- Il met en valeur les activités de la structure en interne et en externe.
- Il participe aux relations avec les médias.
- Il participe à l'élaboration des documents de promotion de la structure.
- Il participe à des réunions professionnelles ou institutionnelles.
- Il définit les cibles potentielles en lien avec le projet associatif de sa structure.
- Il détermine le mode de communication approprié.
- Il prospecte et démarché de nouveaux pratiquants ciblés en fonction des orientations de la structure.
- Il connaît les logiques de fonctionnement des structures dans lesquelles il est amené à intervenir.

c) Fonction: organisation et gestion de la structure

L'éducateur sportif rugby et agent de développement participe à l'organisation des activités et à la gestion des activités du rugby, dans le cadre du projet global et des objectifs de sa structure, des responsabilités qui lui sont confiées et compte tenu des publics visés.

1. Il participe à l'organisation des activités de la structure

- Il conseille les dirigeants.
- Il participe ou coordonne la planification annuelle des activités.

2. Il planifie et coordonne les activités, du matériel et des installations

- Il conçoit et présente un calendrier d'animations, un programme d'activités.
- Il participe à l'organisation des manifestations liées à son activité.
- Il utilise les nouvelles techniques d'information et de communication.

Il conseille la structure dans la gestion du matériel.

Il utilise les dispositifs de la formation professionnelle continue pour développer ses connaissances et ses compétences.

Il entretient ses connaissances en matière de législation et de réglementation.

Activité qu'il peut être amené à réaliser

Il assure la fonction de tuteur.

3. Il participe à la gestion administrative

Il participe au suivi administratif des licenciés.

Il est en relation avec les partenaires de la structure.

4. Il participe à la gestion financière

Il participe à la gestion du budget avec son responsable hiérarchique.

Il participe à la gestion du matériel.

Il évalue les dépenses et recettes des activités qui lui sont confiées.

Il participe à l'élaboration des dossiers de demandes de subvention auprès des différentes instances.

Activité qu'il peut être amené à réaliser

Il peut être amené à participer à la gestion comptable du club.

5. Il organise la prise en charge des publics spécifiques dont les publics mineurs

Il encadre les publics avant, pendant et après la séance.

Il en assure la sécurité.

Il connaît, respecte et met en œuvre les réglementations en vigueur pour la protection des publics.

ANNEXE II

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION

UC 1. **EC (être capable) de communiquer dans les situations de la vie professionnelle**

OI 1.1. *EC de communiquer oralement avec ses interlocuteurs*

- OI 1.1.1. EC d'accueillir les différents publics
- OI 1.1.2. EC de transmettre des informations
- OI 1.1.3. EC d'assurer une présentation
- OI 1.1.4. EC de prendre en compte l'expression des interlocuteurs
- OI 1.1.5. EC d'argumenter ses propos

OI 1.2. *EC de produire les différents écrits de la vie professionnelle*

- OI 1.2.1. EC de rédiger des écrits techniques, pédagogiques et/ou administratifs
- OI 1.2.2. EC de réaliser des documents élémentaires d'information et de communication

OI 1.3. *EC d'utiliser les technologies de l'information et de la communication dans les situations courantes de la vie professionnelle*

- OI 1.3.1. EC d'utiliser les outils bureautiques
- OI 1.3.2. EC d'utiliser des supports multimédias
- OI 1.3.3. EC de communiquer à distance et en différé

OI 1.4. *EC de constituer une documentation sur un thème de la vie professionnelle*

- OI 1.4.1. EC d'exploiter différentes sources documentaires
- OI 1.4.2. EC d'organiser les informations recueillies
- OI 1.4.3. EC d'actualiser ses données

UC 2. **EC de prendre en compte les caractéristiques des publics pour préparer une action éducative**

OI 2.1. *EC d'analyser les différents publics dans leur environnement*

- OI 2.1.1. EC d'identifier les caractéristiques des publics (âge, sexe, caractéristiques sociales et culturelles)
- OI 2.1.2. EC de repérer les attentes et les motivations des publics
- OI 2.1.3. EC d'adapter son attitude et son action en fonction du public

OI.2.2. *EC de choisir des démarches adaptées aux différents publics*

- OI 2.2.1. EC de sélectionner des modes de relation adaptés aux publics
- OI 2.2.2. EC de prendre en compte les besoins particuliers de différents publics
- OI 2.2.3. EC de veiller à l'intégrité physique et morale des publics

UC 3. **EC de préparer un projet ainsi que son évaluation**

OI 3.1. *EC d'identifier les ressources et les contraintes*

- OI 3.1.1. EC de repérer les contraintes
- OI 3.1.2. EC d'identifier les ressources et les partenaires
- OI 3.1.3. EC d'appréhender les incidences du projet dans l'environnement

OI.3.2. *EC de définir les objectifs du projet d'animation*

- OI 3.2.1. EC de situer le projet d'animation dans son environnement
- OI 3.2.2. EC de préciser la finalité
- OI 3.2.3. EC de décliner les objectifs

OI 3.3. *EC d'élaborer un plan d'action*

- OI 3.3.1. EC d'organiser le déroulement général du projet

- OI 3.3.2. EC de planifier les étapes de réalisation
- OI 3.3.3. EC de vérifier la disponibilité des moyens nécessaires à la conduite du projet
- OI 3.3.4. EC de prévoir des solutions alternatives
- OI 3.3.5. EC de préparer la promotion du projet

OI 3.4. *EC de préparer l'évaluation du projet*

- OI 3.4.1. EC de choisir des modalités et des outils d'évaluation
- OI 3.4.2. EC de se doter de repères et d'indicateurs opérationnels
- OI 3.4.3. EC de proposer une grille d'évaluation

UC 4. EC de participer au fonctionnement de la structure

OI 4.1. *EC de contribuer au fonctionnement de la structure*

- OI 4.1.1. EC d'identifier les rôles, statuts et fonctions de chacun
- OI 4.1.2. EC d'intégrer une équipe de travail
- OI 4.1.3. EC de participer à des réunions internes et externes
- OI 4.1.4. EC de prendre en compte les obligations légales et de sécurité
- OI 4.1.5. EC de présenter le bilan de ses activités
- OI 4.1.6. EC de réagir en cas de maltraitance de mineurs ou de comportement sectaire d'un membre de la structure

OI 4.2. *EC de participer à l'organisation des activités de la structure*

- OI 4.2.1. EC de contribuer à la programmation des activités
- OI 4.2.2. EC de gérer le matériel et l'utilisation des équipements
- OI 4.2.3. EC d'articuler son activité à la vie de sa structure

UC 5. EC de préparer une action d'animation en rugby

OI 5.1. *EC d'analyser le contexte de l'action*

- OI 5.1.1. EC d'énoncer les objectifs et les moyens en rugby de la structure dans laquelle se déroule l'activité
- OI 5.1.2. EC de déterminer les équipements et le matériel nécessaires
- OI 5.1.3. EC de prendre en compte les moyens matériels, techniques, financiers et l'environnement de l'action
- OI 5.1.4. EC de repérer les ressources humaines disponibles

OI 5.2. *EC de prendre en compte les caractéristiques des publics*

- OI 5.2.1. EC d'identifier les éléments qui caractérisent la pratique du public
- OI 5.2.2. EC de prendre en compte le niveau sportif du public
- OI 5.2.3. EC de prendre en compte les attentes du public concerné
- OI 5.2.4. EC de prendre en compte les spécificités des publics, notamment les personnes en situation de handicap ou dans un contexte de « sport santé »

OI 5.3. *EC d'organiser une action dans les activités rugby en tenant compte de l'ensemble des règles techniques et de sécurité*

- OI 5.3.1. EC de construire la progression des apprentissages en rugby
- OI 5.3.2. EC de proposer, dans son animation, une démarche pédagogique adaptée aux objectifs d'apprentissage, en veillant à la sécurité des pratiquants et des tiers
- OI 5.3.3. EC d'organiser une action en veillant au respect des règles liées à l'utilisation du matériel, des installations et de l'environnement

OI 5.4. *EC d'évaluer son action*

- OI 5.4.1. EC de justifier les choix liés à l'organisation et à la mise en œuvre de l'action
- OI 5.4.2. EC de prévoir les modalités de suivi et d'évaluation de l'action
- OI 5.4.3. EC d'évaluer la satisfaction du public

OI 5.4.4. EC d'évaluer l'impact de son action sur la progression des pratiquants

OI 5.4.5. EC d'évaluer l'organisation

OI 5.4.6. EC d'expliciter ses choix

UC 6. **EC d'encadrer un groupe dans le cadre d'une action d'animation en rugby**

OI 6.1. *EC de conduire une action d'animation*

OI 6.1.1. EC de présenter les buts et les objectifs de l'action au public

OI 6.1.2. EC de présenter le déroulement de l'action

OI 6.1.3. EC de veiller au respect des règles et des contraintes liées à la pratique du rugby

OI 6.1.4. EC de proposer des situations d'animation visant à faire acquérir aux pratiquants les fondements techniques des activités en rugby

OI 6.1.5. EC d'assurer la sécurité des pratiquants, des tiers et de lui-même ainsi que le respect de l'environnement

OI 6.1.6. EC d'utiliser une démarche pédagogique adaptée au public concerné

OI 6.1.7. EC de prendre en charge des publics en difficulté

OI 6.1.8. EC d'animer en proposant des situations visant la compréhension du rugby et l'acquisition de comportements adaptés du pratiquant

OI 6.1.9. EC d'encadrer le brevet fédéral d'école rugby (BFER)

OI 6.2. *EC d'adapter son action*

OI 6.2.1. EC d'adapter la séance au comportement des pratiquants et des tiers

OI 6.2.2. EC d'évaluer les écarts entre la prévision de l'action et sa réalisation

OI 6.2.3. EC d'adapter le contenu de l'action prévue en fonction des écarts constatés et des évolutions du contexte

OI 6.3. *EC de faire découvrir les enjeux, les règles et leur sens*

OI 6.3.1. EC de présenter la logique de l'activité en rugby

OI 6.3.2. EC d'expliquer les règles, les contraintes de sécurité et leur sens

OI 6.3.3. EC de proposer des situations d'animation permettant d'illustrer la logique de l'activité, les contraintes, le sens des règles, l'éducation à l'environnement

OI 6.4. *EC de diriger des rencontres en respectant l'esprit du règlement*

OI 6.4.1. EC d'arbitrer une séquence d'opposition en rugby

OI 6.4.2. EC d'énoncer les connaissances de base du code du jeu en rugby

OI 6.4.3. EC de mobiliser les connaissances réglementaires administratives et juridiques encadrant la pratique de l'activité rugby en compétition

OI 6.5. *EC d'agir en cas de maltraitance, de situation conflictuelle ou de conduites addictives*

OI 6.5.1. EC de prendre en compte la parole d'un enfant

OI 6.5.2. EC de prévenir les situations conflictuelles et les incivilités dans et autour des activités sportives

OI 6.5.3. EC de favoriser l'écoute réciproque

OI 6.5.4. EC de gérer les conflits

OI 6.5.5. EC de réguler le fonctionnement du groupe

OI 6.5.6. EC de repérer les cas de maltraitance, de conduites addictives, en particulier de mineurs, et d'agir en conséquence

UC 7. **EC de mobiliser les connaissances nécessaires à la conduite des activités en rugby**

OI 7.1. *EC de mobiliser les connaissances liées à l'animation des pratiques sportives en rugby*

OI 7.1.1. EC de mobiliser les connaissances pédagogiques appliquées aux activités en rugby

OI 7.1.2. EC de mobiliser les connaissances de base de l'apprentissage appliquées au rugby

OI 7.1.3. EC de mobiliser les connaissances scientifiques générales appliquées aux diverses pratiques du rugby

OI 7.1.4. EC de mobiliser les connaissances de base en sociologie et en psychologie appliquées au rugby

OI 7.1.5. EC de mobiliser une ressource documentaire pour mettre en œuvre des animations en direction de publics spécifiques (handicap, sport santé, nouvelles pratiques...)

OI 7.2. *EC de mobiliser les connaissances réglementaires liées à la sécurité*

OI 7.2.1. EC d'identifier les principales dispositions légales en matière de sécurité, de santé des pratiquants, de lutte contre le dopage et des paris en ligne

OI 7.2.2. EC de respecter et de faire respecter les réglementations liées à la pratique de l'activité

OI 7.2.3. EC de connaître et d'appliquer les règles en matière d'assurance des pratiquants et des tiers

OI 7.2.4. EC de connaître les enjeux concernant la responsabilité professionnelle, et les obligations des professionnels

OI 7.2.5. EC de mobiliser les connaissances permettant de participer à l'organisation des activités sportives

OI 7.3. *EC de mobiliser les connaissances spécifiques aux activités de loisirs ou sportives en rugby*

OI 7.3.1. EC d'utiliser les termes spécifiques au rugby

OI 7.3.2. EC de rappeler les principes et fondamentaux de l'activité

OI 7.3.3. EC d'identifier les grandes étapes de l'évolution du rugby et des pratiques sportives

OI 7.3.4. EC d'aller chercher les réglementations spécifiques permettant d'intervenir dans des structures

UC 8. EC de conduire une action éducative en rugby

OI 8.1. *EC de concevoir, conduire et évaluer son action éducative*

OI 8.1.1. EC d'évaluer le niveau de jeu des pratiquants en rugby

OI 8.1.2. EC de mettre en œuvre un travail par atelier (centre d'entraînement club)

OI 8.2. *EC de planifier un contenu d'enseignement*

OI 8.2.1. EC d'organiser, dans le temps, la pratique du rugby

OI 8.2.2. EC d'adapter la progressivité des situations au niveau des joueurs

OI 8.3. *EC de proposer un apprentissage du rugby adapté en intégrant les aspects réglementaires et comportementaux qui s'y rapportent*

OI 8.3.1. EC d'adapter les règles et l'environnement de la pratique du rugby pour favoriser l'initiation des jeunes pratiquants ou des publics spécifiques

OI 8.3.2. EC de prendre en compte les connaissances spécifiques à la pratique du rugby dans sa pratique professionnelle

OI 8.3.3. EC de différencier les étapes de l'évolution du joueur en fonction de son âge et de sa maturation

OI 8.3.4. EC de diriger une équipe en compétition

UC 9. EC de maîtriser les outils nécessaires à la mise en œuvre d'une action d'animation sportive en rugby

OI 9.1. *EC d'identifier et d'analyser les différents niveaux de pratique*

OI 9.1.1. EC d'identifier et d'analyser les différents niveaux de pratique compétitives et de loisirs

OI 9.1.2. EC de décrire les caractéristiques de l'activité rugby à XV

OI 9.1.3. EC de différencier les niveaux de jeu et d'en décrire les grandes lignes

OI 9.1.4. EC d'énoncer les différentes formes de jeu

OI 9.1.5. EC de différencier les caractéristiques du public, âge, motivation

OI 9.2. *EC d'initier aux différents principes de jeu*

OI 9.2.1. EC de reconnaître les différentes phases de jeu et les différencier dans la séance

OI 9.2.2. EC de respecter la logique interne de l'activité

OI 9.2.3. EC d'identifier et comprendre les principes, règles et moyens d'action du jeu de rugby à XV

OI 9.2.4. EC de connaître les éléments essentiels à proposer dans le jeu aux postes

OI 9.2.5. EC de réaliser des gestes techniques

OI 9.3. *EC de s'approprier les logiques internes des pratiquants*

OI 9.3.1. EC de choisir les démarches pédagogiques diversifiées en fonction du public

OI 9.3.2. EC de reconnaître les difficultés principales rencontrées dans l'apprentissage de l'activité rugby à XV aux plans collectif et individuel

OI 9.3.3. EC de différencier le choix des situations d'apprentissage en fonction des publics et des sollicitations qu'elles provoquent

OI 9.3.4. EC d'énoncer et de donner les caractéristiques des situations d'apprentissage

OI 9.3.5. EC d'énoncer les orientations de la FFR en matière de formation du jeune joueur

OI 9.3.6. EC de participer aux programmes de détection

OI 9.4. *EC d'utiliser des outils pédagogiques*

OI 9.4.1. EC d'utiliser les ressources documentaires adaptées aux besoins du public

OI 9.4.2. EC de choisir dans ce référentiel les situations répondant aux attentes

OI 9.4.3. EC d'évaluer l'activité déclenchée par ces situations

OI 9.4.4. EC d'utiliser une caméra vidéo à des fins pédagogiques

OI 9.5. *EC de coordonner l'équipe en compétition*

OI 9.5.1. EC de mettre en œuvre la logistique

OI 9.5.2. EC de préparer l'équipe à la compétition

OI 9.5.3. EC d'organiser l'équipe, l'effectif et le collectif

UC 10. **Adaptation à l'emploi**

ANNEXE III

EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION

Les exigences préalables à l'entrée en formation ont pour but de vérifier les capacités du candidat à suivre le cursus de formation et de lui permettre d'accéder à la spécialité « rugby à XV » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

Exigences préalables requises pour accéder à la formation du BPJEPS spécialité « rugby à XV »

Être capable de justifier de la pratique de l'activité pendant une saison sportive au moyen d'une attestation délivrée par le directeur technique national du rugby à XV ou son représentant.

Être capable de justifier d'une expérience d'animation de groupe de toute nature d'une durée minimale de 80 heures au moyen d'une attestation délivrée par le ou les responsables de la ou des structures dans laquelle l'activité a été exercée.

Être titulaire de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou son équivalent.

Produire un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du rugby à XV datant de moins de trois mois.

ANNEXE IV

EXIGENCES PRÉALABLES À LA MISE EN SITUATION PÉDAGOGIQUE

Les capacités professionnelles correspondant aux exigences minimales permettant la mise en situation pédagogique, prévues à l'article 5 du présent arrêté, sont les suivantes :

- être capable d'organiser l'espace de pratique et de vérifier la pertinence de l'organisation ;
- être capable de présenter la séance et d'organiser son fonctionnement en sécurité ;
- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique de l'activité rugby à XV et d'organiser la pratique en minimisant le risque ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au minimum lors :

- de la mise en œuvre d'une séance collective dans l'activité rugby à XV d'une durée de trente minutes ;
- d'un entretien d'une durée de quinze minutes, portant sur des questions liées à la sécurité.

ANNEXE V

DISPENSES ET ÉQUIVALENCES

Dispenses des exigences préalables à l'entrée en formation

Est dispensé des exigences préalables mentionnées à l'annexe IV, à l'exception de la production du certificat médical, le candidat titulaire de l'un des diplômes ou certificat de qualification professionnelle suivants :

- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités sports collectifs », quelle que soit la mention ;
- certificat de qualification professionnelle « technicien sportif rugby à XV ».

Est également dispensé des exigences préalables à l'entrée en formation mentionnées à l'annexe IV, à l'exception de la production du certificat médical et du « PSC1 » ou son équivalent, le sportif de haut niveau en rugby à XV inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport, le joueur (ou la joueuse) professionnel(le) ayant évolué dans les cinq dernières années précédant l'entrée en formation et pendant au minimum trois saisons sportives, au sein des deux plus hauts niveaux de compétition en France ou à l'étranger. Cette expérience est attestée par le directeur technique national du rugby à XV.

Dispense des exigences préalables à la mise en situation pédagogique

Est dispensé des exigences préalables à la mise en situation pédagogique le candidat titulaire de l'un des certificats de qualification professionnelle ou brevets fédéraux suivants :

- certificat de qualification professionnelle « technicien sportif rugby à XV » ;
- certificat de qualification professionnelle « moniteur de rugby à XV » ;
- brevet fédéral éducateur école de rugby (BFER) délivré par la Fédération française de rugby ;
- brevet fédéral entraîneur jeunes (BFEJ) délivré par la Fédération française de rugby ;
- brevet fédéral entraîneur (BFE) délivré par la Fédération française de rugby.

Équivalences

Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités sports collectifs », mention « rugby à XV », ou du certificat de qualification professionnelle « technicien sportif rugby à XV » ou du brevet fédéral « entraîneur jeune ou éducateur école de rugby » délivré par la Fédération française de rugby à XV obtient de droit les unités capitalisables 8 et 9 (UC8 et UC9) du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « rugby à XV ».

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Équipements sportifs

Conseil national du sport¹
Commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs



Avis n° 2014-001 du 27 février 2014 rendu par la commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) sur le projet de règlement des terrains et installations sportives présenté par la Fédération française de football

NOR : SPOV1430298V

À la suite de la saisine du ministre chargé des sports par le président de la Fédération française de football, par courrier en date du 15 janvier 2014, la commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) du Conseil national du sport (CNS) s'est réunie le jeudi 27 février 2014 au ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Au cours de cette réunion, la CERFRES a examiné le projet de règlement des terrains et installations sportives présenté par la Fédération française de football,

Vu les articles R. 142-7 à 10 du code du sport,

Vu le projet de règlement des terrains et installations sportives et la notice d'impact afférente, adressés par la Fédération française de football à la ministre chargée des sports et transmis aux membres de la CERFRES le 17 février 2014,

Entendu les représentants de la Fédération française de football,

Entendu les membres de la CERFRES,

La CERFRES adopte l'avis suivant : avis favorable

Sous réserve des modifications suivantes :

- mentionner en préambule que les terrains sur lesquels se déroulent actuellement des matches et qui ne pourront être classés dans la catégorie Foot A 11 pourront néanmoins continuer à accueillir des rencontres de football ;
- corriger : les pentes maxima tolérées dans le sens de l'une ou des deux largeurs (art. 1.1.2) sont de 5 mm par mètre pour les niveaux 1 et 2 et 10 mm par mètre pour tous les autres niveaux, conformément à ce qui est mentionné dans le tableau de l'annexe VIII et dans l'annexe financière de la notice d'impact ;
- préciser que les organismes de contrôle des sols sportifs (article 1.1.5) doivent soit être accrédités par le COFRAC selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (...), soit être agréés comme laboratoires de test « terrain » par la FIFA selon les référentiels « FIFA Quality Concept for Football Turf – Handbook of test methods and Handbook of requirement » ;
- remplacer le verbe : « devoir » et les adjectifs tels que : « nécessaire » dans le titre IV qui est relatif aux recommandations applicables aux installations sportives.

Le président de la CERFRES
R. CADALBERT

¹ Le Conseil national du sport est une instance consultative placée après du ministre chargé des sports, 96, avenue de France, 75650 Paris Cedex 13, tél. : 01-40-45-95-28 ; mél. : secretariat.cns@jeunesse-sports.gouv.fr ; site Internet : www.sports.gouv.fr

MINISTÈRE DES DROITS DES FEMMES,
DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Ce règlement fédéral et la notice d'impact qui s'y rapporte peuvent être consultés auprès du secrétariat de la CERFRES : bureau des équipements sportifs, ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, 95 avenue de France, 75650 Paris Cedex 13, téléphone : 01-40-45-96-87.

Cet avis sera publié, conjointement avec le règlement définitivement adopté par la fédération, au *Bulletin officiel* du ministère chargé des sports et selon les modalités prévues à l'article R. 131-36 du code du sport.

**FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL
RÈGLEMENT DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES**

Nouveau texte adopté par l'assemblée fédérale du 23 juin 2013.

Modifié par la commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) en date du 27 février 2014.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

TITRE I^{er}. – RÈGLES SPORTIVES APPLICABLES EN MATIÈRE DE CLASSEMENT DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

CHAPITRE 1.1. *L'aire de jeu*

Article 1.1.1. *Orientation*

Article 1.1.2. *Dimensions et planimétrie*

Article 1.1.3. *Planéité et caractéristiques techniques*

Article 1.1.4. *Nature du revêtement de sol*

Article 1.1.5. *Exigences de performances sportives, de sécurité et de durabilité*

Article 1.1.6. *Traçage*

Article 1.1.7. *Zone de dégagement et zone libre*

CHAPITRE 1.2. *Équipement de l'aire de jeu*

Article 1.2.1. *Les buts*

Article 1.2.2. *Les filets de buts*

Article 1.2.3. *Le drapeau de coin*

Article 1.2.4. *Les bancs de touche*

Article 1.2.5. *Arrosage*

Article 1.2.6. *Fourreaux supplémentaires*

CHAPITRE 1.3. *Vestiaires et locaux annexes*

Article 1.3.1. *Nature et emplacement*

Article 1.3.2. *Vestiaires joueurs*

Article 1.3.3. *Vestiaires arbitres*

Article 1.3.4. *Locaux sanitaires pour joueurs et officiels*

Article 1.3.5. *Local délégués*

Article 1.3.6. *Espace médical pour joueurs et officiels*

Article 1.3.7. *Local pour le contrôle antidopage*

TITRE II. – RÈGLES DE SÉCURITÉ RELATIVES AU DISPOSITIF PRÉVENTIF DE SÉCURITÉ MINIMUM DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

CHAPITRE 2.1. *Dispositif de protection de la rencontre*

Article 2.1.1. *Clôture de l'enceinte de l'installation sportive*

Article 2.1.2. *Plaine de jeux et ensemble pluridisciplinaire*

CHAPITRE 2.2. *Dispositif de protection des joueurs et officiels*

Article 2.2.1. *Parc de stationnement pour les équipes visiteuses et les officiels*

Article 2.2.2. *Liaison vestiaires-terrain*

Article 2.2.3. *Protection de l'aire de jeu*

Article 2.2.4. *Panneaux publicitaires*

Article 2.2.5. *Surplomb d'une aire de jeu ou d'une installation sportive*

CHAPITRE 2.3. Gestion de la sécurité et de l'accueil des spectateurs

- Article 2.3.1. *Parc de stationnement réservé aux supporters de l'équipe visiteuse*
- Article 2.3.2. *Affichage aux entrées de la liste des objets interdits et du règlement intérieur de l'installation sportive*
- Article 2.3.3. *Locaux de consignes aux entrées*
- Article 2.3.4. *Signalétique de l'installation sportive*
- Article 2.3.5. *Sectorisation des spectateurs*
- Article 2.3.6. *Spectateurs à mobilité réduite*
- Article 2.3.7. *Locaux sanitaires destinés au public*
- Article 2.3.8. *Poste de commandement pour la manifestation*
- Article 2.3.9. *Vidéoprotection de l'installation sportive*
- Article 2.3.10. *Sonorisation*
- Article 2.3.11. *Infirmierie pour les spectateurs*
- Article 2.3.12. *Évacuation des personnes blessées*
- Article 2.3.13. *Panneau d'affichage*

TITRE III. – RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SPORTIVES DE NIVEAUX 2 ET 3 ACCUEILLANT DES COMPÉTITIONS NATIONALES DE FOOTBALL AMATEUR

CHAPITRE 3.1. Installations réservées aux spectateurs

- Article 3.1.1. *Capacité de l'installation sportive*
- Article 3.1.2. *Tribunes*
- Article 3.1.3. *Sièges individuels*
- Article 3.1.4. *Point de restauration*

CHAPITRE 3.2. Installations réservées aux médias et aux VIP

- Article 3.2.1. *Tribune presse (médias)*
- Article 3.2.2. *Salon de réception pour VIP*

TITRE IV. – RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SPORTIVES DE NIVEAUX 1 ET 2 ACCUEILLANT DES COMPÉTITIONS PROFESSIONNELLES

CHAPITRE 4.1. Installations réservées aux spectateurs

- Article 4.1.1. *Capacité de l'installation sportive*
- Article 4.1.2. *Tribunes*
- Article 4.1.3. *Sièges individuels*
- Article 4.1.4. *Point de restauration*

CHAPITRE 4.2. Installations réservées aux médias et aux VIP

- Article 4.2.1. *Parking médias*
- Article 4.2.2. *Aire régie*
- Article 4.2.3. *Tribune de presse (médias)*
- Article 4.2.4. *Salle de conférence et salle de presse*
- Article 4.2.5. *Zone mixte*
- Article 4.2.6. *Salle d'interview médias*
- Article 4.2.7. *Salon de réception et loges*

TITRE V. – PROCÉDURES ADMINISTRATIVES RELATIVES AU CLASSEMENT DES INSTALLATIONS SPORTIVES

CHAPITRE 5.1. Classement. – Confirmation. – Changement de niveau

CHAPITRE 5.2. Classement initial

- Article 5.2.1. *Instance décisionnaire*
- Article 5.2.2. *Demande d'avis préalable*
- Article 5.2.3. *Procédure de demande de classement*
- Article 5.2.4. *Procédure particulière pour les terrains stabilisés et synthétiques*
- Article 5.2.5. *Durée de classement*
- Article 5.2.6. *Classement en niveau travaux*
- Article 5.2.7. *Sanctions*

CHAPITRE 5.3. Confirmation de classement

- Article 5.3.1. *Conditions de confirmation de classement*
- Article 5.3.2. *Procédure particulière pour les terrains synthétiques*

CHAPITRE 5.4. Procédures administratives particulières

- Article 5.4.1. *Changement de niveau de classement*
- Article 5.4.2. *Retrait de classement*
- Article 5.4.3. *Reclassement*

TITRE VI. – INSTALLATIONS SPORTIVES EXISTANTES

CHAPITRE 6.1. Définition des installations sportives existantes

CHAPITRE 6.2. Procédure de conversion

CHAPITRE 6.3. Accession. – Réhabilitation

TITRE VII. – AUTRES INSTALLATIONS SPORTIVES UTILISÉES

CHAPITRE 7.1. Définition des autres installations sportives utilisées

CHAPITRE 7.2. Procédure de classement

CHAPITRE 7.3. Aire de jeu en gazon synthétique

CHAPITRE 7.4. Accession – réhabilitation

ANNEXES

- Annexe I. – TRACÉS DE L'AIRE DE JEU. – ZONE DE DÉGAGEMENT ET ZONE LIBRE
- Annexe I.1. TRACÉS DES NIVEAUX FOOT A11, FOOT A8, FOOT A5, FOOT A4 ET FOOT A3
- Annexe I.2. TRACÉS DES NIVEAUX FOOT A8 SUR UN TERRAIN DE FOOT A11
- Annexe II. – CLÔTURE GRILLAGÉE DE PROTECTION DE L'AIRE DE JEU
- Annexe III. – LEXIQUE PARTICULIER AUX TERRAINS EN GAZON SYNTHÉTIQUE
- Annexe III.1. MÉTHODE D'ESSAI « TRIPLE A »
- Annexe IV. – INSTALLATION D'ARROSAGE DES AIRES DE JEU
- Annexe V. – CAPACITÉS ADDITIONNELLES PROVISOIRES
- Annexe VI. – MODÈLE DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
- Annexe VI.1. MISE À DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES
- Annexe VI.2. PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE ET LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL
- Annexe VI.3. MODÈLE DE CONVENTION
 - I. – 48 OU 24 HEURES AVANT LE DÉROULEMENT DE LA RENCONTRE
 - II. – LE JOUR MÊME DE LA RENCONTRE
- Annexe VII. – SCHÉMA FONCTIONNEL
- Annexe VIII. – TABLEAU SYNOPTIQUE

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions du décret n° 2006-217 du 22 février 2006 relatif aux règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives mentionnées à l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifié par le décret n° 2009-341 du 27 mars 2009 relatif à la commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs, et aux dispositions de l'article L. 131-16 du code du sport, le présent règlement des terrains et installations sportives énonce les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les installations sportives utilisées pour les compétitions officielles organisées ou autorisées par la Fédération française de football (FFF).

À ce titre, il permet à la FFF, d'une part, de procéder à la classification des lieux de pratique du football et, d'autre part, de conseiller et de renseigner les maîtres d'œuvre et les maîtres d'ouvrage dans le cadre de projets de construction et de réhabilitation des installations sportives destinées à sa discipline sportive.

En ce qui concerne les installations sportives existantes, le présent règlement ne présente pas de caractère rétroactif. Il convient de se référer au titre VI du présent règlement qui définit les conditions particulières applicables.

En ce qui concerne les autres installations sportives utilisées, il convient de se référer au titre VII du présent règlement qui définit les conditions particulières applicables.

Ces règles fédérales n'imposent en aucun cas le choix d'un matériel ou d'un matériau déterminé.

Ainsi, aucun fabricant ou constructeur, aucune marque ni procédé de construction ne sont homologués ou agréés par la FFF.

Ce document se veut également pédagogique afin d'aider les maîtres d'ouvrage dans leur prise de décision et de choix à effectuer dans le cadre de leur projet.

Il est rappelé aux clubs, aux propriétaires privés et aux collectivités locales que seuls les terrains et installations sportives conformes au présent règlement peuvent être utilisés en compétitions officielles.

Les caractéristiques fixant les conditions nécessaires à la pratique du jeu font l'objet de deux catégories de règles fédérales réparties en deux titres distincts :

1. Les règles sportives.
2. Les règles de sécurité.

Elles constituent des exigences minimales et sont complétées par des recommandations susceptibles d'être appliquées à toutes les installations sportives et à tous les niveaux de compétitions officielles.

Ces recommandations ont été listées, de manière distincte, aux titres III et IV du présent règlement.

Afin de concilier les impératifs liés aux règlements des épreuves avec l'existant en matière d'installations sportives sur l'ensemble du territoire français, le présent règlement définit six niveaux de classement fédéral des installations sportives, complétés par cinq niveaux de classement pour les autres installations sportives utilisées.

Les niveaux 1 à 6 disposent d'un « tronc commun » composé des règles, techniques et de sécurité, minimales auxquelles doit répondre toute installation sportive.

Ce tronc commun représente donc l'ensemble des règles fédérales qui doivent nécessairement être respectées pour la création de toute installation sportive de niveaux 1 à 6.

Par ailleurs et en raison des nécessités liées aux différentes compétitions (enjeu, affluence du public...), à chaque niveau de classement correspond des règles techniques sportives et de sécurité ainsi que les recommandations qui lui sont propres.

Ces dispositions sont répertoriées dans un tableau synoptique, joint en annexe VIII du présent règlement.

Dans le cadre de la participation à des compétitions à caractère international, les installations sportives devront être conformes aux exigences édictées par le règlement de la ou des épreuves concernées émanant des fédérations supranationales (FIFA ou UEFA), et ceci dans la limite des dispositions de l'article 2, paragraphe 1, du décret n° 2006-217 du 22 février 2006.

En conséquence, les dispositions spécifiques aux compétitions internationales ne sont pas insérées dans le présent règlement, lequel a vocation à régir uniquement les compétitions nationales.

Les terrains de football et installations sportives utilisés pour l'organisation, fixée dans des règlements qui leur sont propres, des compétitions officielles sont ainsi classés en onze niveaux avec, pour les niveaux 1 à 6 :

- niveau 1 : installations sportives utilisées pour les compétitions professionnelles de L1-L2 ;

- niveau 2: installations sportives minimales utilisées pour les compétitions professionnelles de ligue 2 et installations sportives utilisées pour le championnat national;
- niveau 3: Installations sportives minimales utilisées pour le championnat national et le championnat de France amateur;
- niveau 4: installations sportives minimales utilisées pour championnat de France amateur 2, le championnat de France féminin D1 et en championnat senior masculin division honneur des ligues régionales;
- niveau 5: installations sportives minimales utilisées pour le championnat de France féminin D2 et pour les championnats nationaux jeunes et foot entreprise et en compétitions de ligue (à l'exception du championnat senior masculin division honneur) et de districts (pour le niveau de compétition le plus élevé);
- niveau 6: installations sportives utilisées dans les autres compétitions.

Les terrains de football sur lesquels se déroulent actuellement des matches et qui ne pourront être classés dans le niveau foot A11 pourront néanmoins continuer à accueillir des rencontres de football.

Le classement d'une installation sportive par la Fédération française de football ne se substitue en rien aux dispositions légales et réglementaires applicables en France en matière d'urbanisme, de construction, de sécurité, d'accessibilité, de salubrité et d'hygiène.

Ainsi, il appartient au maître d'ouvrage, préalablement à tout projet, de définir le niveau de classement des installations sportives qu'il a pour objectif d'obtenir, eu égard aux objectifs sportifs que les clubs utilisateurs souhaitent atteindre et, éventuellement, en vue d'une évolution future, d'intégrer la possibilité de créer des locaux adaptés au niveau de compétition.

Il est donc nécessaire que le maître d'ouvrage précise préalablement le niveau de classement fédéral à obtenir dans son cahier des charges et transmette le projet pour avis à la FFF par l'intermédiaire de la commission régionale des terrains et installations sportives (CRTIS) ou de la commission infrastructure et réglementation de la Ligue de football professionnel (LFP).

L'avis sur les dispositions du présent règlement des terrains et installations sportives a été notifiée à la FFF par le ministère des sports le et sont applicables à compter du

Tout projet de construction ou de réhabilitation, partielle ou totale, à partir de cette date devra être conforme aux dispositions du présent règlement pour prétendre à un classement par la FFF.

TITRE I^{er}

**RÈGLES SPORTIVES APPLICABLES EN MATIÈRE DE CLASSEMENT DES TERRAINS
ET INSTALLATIONS SPORTIVES**

CHAPITRE 1.1

L'aire de jeu

Article 1.1.1

Orientation

Sauf contraintes particulières, l'orientation préférentielle de l'axe longitudinal de l'aire de jeu doit être proche de l'axe Nord - Nord-Ouest - Sud - Sud-Est (N-NO - S-SE), en France métropolitaine.

Pour les installations sportives situées hors France métropolitaine, un avis devra être systématiquement demandé à la CFTIS

Article 1.1.2

Dimensions et planimétrie

L'aire de jeu doit mesurer 105 m x 68 m. Les tracés font partie de l'aire de jeu.

Pour le classement d'une installation en niveau 6, l'aire de jeu doit mesurer 100 m x 60 m minimum.

Une forme en « toit à quatre pentes » est recommandée. À l'exception des terrains à pentes nulles, elle est exigée pour les niveaux 1 à 2.

La pente maximum tolérée dans le sens de la longueur, et pour un seul sens, ne doit pas dépasser :

5 mm par mètre pour les aires de jeu des installations sportives de niveaux 1 à 4 ;

10 mm par mètre pour les aires de jeu des installations sportives pour tous les autres niveaux.

La pente maximum dans le sens de l'une ou des deux largeurs ne doit pas dépasser :

5 mm par mètre pour les aires de jeu des installations sportives de niveaux 1 à 2 ;

10 mm par mètre pour les aires de jeu des installations sportives pour tous les autres niveaux

Quel que soit le procédé utilisé, et afin de ne pas perturber les acteurs du jeu, les pentes indiquées doivent être maintenues sur une bande de 1,50 m minimum autour des lignes de jeu.

Article 1.1.3

Planéité et caractéristiques techniques

La planéité et les autres caractéristiques techniques du sol de l'aire de jeu doivent être conformes à :

– la norme NF P90-113 « Sols sportifs. – Terrains de grands jeux gazonnés » pour les pelouses naturelles ;

– la norme NF P90-111 « Sols sportifs. – Terrains de grands jeux stabilisés » pour les stabilisés ;

– la norme NF EN 15330-1 « Sols sportifs. – Surfaces en gazon synthétique et surfaces en textile aiguilleté principalement destinées à l'usage en extérieur. – Partie 1 : spécifications pour le gazon synthétique » pour le revêtement et la norme NF P90-112 « Terrains de grands jeux en gazon synthétique » pour l'infrastructure en matière de gazons synthétiques,

ainsi qu'aux recommandations du fascicule 35 du cahier des clauses techniques générales établi par le ministère de l'équipement.

En périodes d'intempéries importantes ou prolongées, les caractéristiques techniques du sol de l'aire de jeu peuvent être modifiées de façon significative.

Afin de répondre à cette problématique, un protocole d'accord a été signé entre les représentants des propriétaires des installations sportives (AMF) et la FFF et doit être appliqué (voir annexes VI.2 et VI.3).

Article 1.1.4

Nature du revêtement de sol

1. Une aire de jeu dont la nature de revêtement de sol est en pelouse naturelle ou en gazon synthétique type SYE (voir art. 5.2.4, § 1), permet le classement à tous les niveaux, sous réserve de la qualité et de l'uniformité de la couverture végétale ou synthétique, qui doivent faire l'objet, tous les deux, d'un entretien régulier.

Les installations sportives doivent être correctement entretenues. Toute constatation de l'état défectueux de l'aire de jeu peut donner lieu aux sanctions prévues en 5.2.7.

2. Une aire de jeu dont la nature de revêtement de sol est en matériaux stabilisés mécaniquement type S ou en gazon synthétique type SY (voir art. 5.2.4, § 1) ne peut pas permettre un classement en niveaux 1 à 4.

3. Une aire de jeu dont la nature de revêtement de sol est en pelouse naturelle peut faire l'objet d'un renforcement de la totalité de la surface de l'aire de jeu ou d'une ou plusieurs parties de la surface totale.

Un renforcement partiel ne peut pas permettre un classement en niveaux 1 à 4.

4. Quel que soit le procédé utilisé, et afin de ne pas perturber les acteurs du jeu, il est recommandé que la nature du revêtement soit identique sur l'ensemble de l'aire de jeu ainsi que sur une bande de 1,50 m autour des lignes de jeu pour les installations sportives classées en niveaux 1 à 4.

Toutefois, si l'aire de jeu est en pelouse naturelle ou en pelouse naturelle renforcée, cette bande peut être en gazon synthétique d'une qualité correspondant au classement de l'installation (art.1.1.5). Dans ce cas, toutes les précautions doivent être prises pour s'assurer d'une totale stabilité du revêtement.

Si l'aire de jeu est en gazon synthétique, cette bande doit être du même gazon synthétique et peut être d'une couleur différente.

Il est toutefois recommandé de n'opérer aucune rupture dans la nature de revêtement sur l'intégralité de la zone de dégagement.

5. Pour une aire de jeu dont la nature de revêtement de sol est en gazon synthétique type SYE ou SY, le revêtement comprend, en tout ou partie, selon les procédés : le géotextile, la couche d'amortissement, le gazon synthétique, les matériaux de remplissage.

Il est rappelé que, pour les rencontres internationales, il est nécessaire de respecter les règlements en vigueur fixés par la FIFA (référentiel FIFA, édition en vigueur à la date des travaux). Ceux-ci ne sont pas intégrés au présent règlement.

Article 1.1.5

Exigences de performances sportives, de sécurité et de durabilité

a) Dispositions communes

Pour une aire de jeu dont la nature de revêtement de sol est en gazon synthétique type SYE ou SY (voir art. 5.2.4, § 1), les exigences sont évaluées suivant les normes européennes d'essais :

Qualification des organismes de contrôle :

- soit être accrédité par le COFRAC selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais », pour la catégorie d'essais concernés ;
- soit être agréé comme laboratoire de test « terrain » par la FIFA selon les référentiels « FIFA Quality Concept for FootballTurf – Handbook of test methods and Handbook of requirements ».

Mise en œuvre des contrôles :

- les tests, sur échantillon du revêtement tel que défini à l'article 1.1.4 alinéa 5, sont réalisés selon la norme NF EN 15330-1 « Sols sportifs. – Surfaces en gazon synthétique et surfaces en textile aiguilleté principalement destinées à l'usage en extérieur. – Partie 1 : spécifications pour le gazon synthétique » et selon la norme NF P90-112 « Terrains de grands jeux en gazon synthétique » pour les qualités requises ;
- lors de la pose du revêtement, il est fortement recommandé de faire réaliser les tests d'identification des produits mis en œuvre *in situ* par rapport au produit proposé dans le contrat (couche d'amortissement, gazon synthétique, collage, produit de remplissage, etc.) ;

- les mesures de performances sportives et de sécurité sont réalisées *in situ* selon la norme NF EN 15330-1 « Sols sportifs. – Surfaces en gazon synthétique et surfaces en textile aiguilleté principalement destinées à l’usage en extérieur. – Partie 1: spécifications pour le gazon synthétique ». Elles doivent intervenir dans les six mois maximum suivant la mise en service de l’aire de jeu.

b) Dispositions relatives au gazon synthétique type SYE (voir art. 5.2.4, § 1)

Pour une aire de jeu dont la nature de revêtement de sol est en gazon synthétique type SYE, les résultats à obtenir sont précisés dans le tableau ci-dessous, (voir lexique, annexe III) :

CLASSEMENT FFF		NIVEAUX 1SYE et 2SYE	NIVEAUX 3SYE et 4SYE	NIVEAUX 5SYE, 6SY et Foot A11SYE
Absorption des chocs (%)	Selon norme EN 14808	60-70	55-70	55-70
Déformation verticale (mm)	Selon norme EN 14809	4-8	4-9	4-10
Rebond de ballon (m)	Selon norme EN 12235	0,60-0,85	0,60-1,00 *	0,60-1,10 **
Roulement de ballon (m)	Selon norme EN 12234	4-8	4-8 ***	4-10 ****
Résistance en rotation (N.m)	Selon norme EN 15301-1	30-45	25-50	25-50
(*) Après 5 années d’utilisation, les résultats à obtenir sont dans la fourchette 0,60-1,10. (**) Après 5 années d’utilisation, les résultats à obtenir sont dans la fourchette 0,60-1,20. (***) Après 5 années d’utilisation, les résultats à obtenir sont dans la fourchette 4-12. (****) Après 5 années d’utilisation, les résultats à obtenir sont dans la fourchette 4-15.				

Nota 1 : lorsque un ou plusieurs des résultats à obtenir ne sont pas dans les fourchettes précisées dans le tableau ci-dessus, le ou les tests complémentaires, réalisés après mise en conformité, devraient être effectués par le laboratoire ou le bureau de contrôle ayant réalisé les tests initiaux.

Nota 2 : pour les anciennes installations sportives (maintiens de classements antérieurs à la date d’adoption du présent règlement) les résultats à obtenir sont ceux indiqués dans l’ancien règlement de la FFF en vigueur pour le classement initial, tant que le revêtement n’a pas été changé.

Nota 3 : l’absorption des chocs et la déformation sont actuellement déterminées selon la méthode d’essai indiquée dans la norme européenne EN 15330-1 « Sols sportifs. – Surfaces en gazon synthétique et surfaces en textile aiguilleté principalement destinées à l’usage en extérieur ». Suite à son introduction dans le référentiel FIFA, la Fédération française de football autorise l’emploi de la méthode d’essai dite « triple A ».

Le rapport d’essai mesurant les performances sportives et de sécurité, réalisé en laboratoire ou in-situ devra indiquer la méthode d’essai utilisée. Pour les tests *in situ*, la méthode d’essai utilisée devra être identique tant que le revêtement n’a pas été changé.

En cas d’utilisation du matériel « triple A » (*Advanced Artificial Athlete*) pour la mesure des performances sportives et de sécurité *in situ*, les modalités d’application et les résultats à obtenir sont précisés dans l’annexe III.1.

c) Dispositions relatives au gazon synthétique type SY (voir art. 5.2.4, § 1)

Pour une aire de jeu dont la nature de revêtement de sol est en gazon synthétique type SY, les résultats à obtenir sont précisés dans le tableau ci-dessous, (voir lexique, annexe III) :

CLASSEMENT FFF		NIVEAUX 5SY, 6SY et Foot A11SY
Absorption des chocs (%)	Selon norme EN 14808	40-70
Déformation verticale (mm)	Selon norme EN 14809	3-10
Rebond de ballon (m)	Selon norme EN 12235	0,60-1,30 *
Roulement de ballon (m)	Selon norme EN 12234	5-15 **
Résistance en rotation (N.m)	Selon norme EN 15301-1	25-50
(*) Après 10 années d’utilisation, les résultats à obtenir sont dans la fourchette 0,60-1,40. (**) Après 10 années d’utilisation, les résultats à obtenir sont dans la fourchette 5-17.		

Article 1.1.6

Traçage

1. L'aire de jeu (voir schéma en annexe I) doit être tracée de façon très apparente en lignes blanches (de couleur ocre par temps de neige) de 10 à 12 cm de largeur maximum (la largeur du tracé devant correspondre et être rigoureusement alignée à la section des poteaux de but).

Ces lignes font partie intégrante des surfaces qu'elles délimitent.

Une tolérance de 0,1 %, appliquée sur la ligne considérée, est admissible pour les dimensions des différents tracés.

2. Pour les aires de jeu en pelouse naturelle ou en pelouse naturelle renforcée ou en matériaux stabilisés :

- les lignes peuvent être tracées à la peinture à l'eau, au plâtre, à la craie pulvérisée, au calcaire cuit au four et broyé, à la chaux éteinte ;
- la mise en place de lignes en gazon synthétique n'est pas autorisée pour les installations sportives des niveaux 1 à 4.

Pour les aires de jeu en gazon synthétique :

- les lignes sont, de préférence, en marquage permanent ;
- la mise en place de prémarquages permanents est autorisée pour les tracés multiples peints sur gazon synthétique.

3. Afin de protéger l'aire de jeu en pelouse naturelle, les désherbants totaux faisant office de traçage ou avant traçage sont interdits.

4. Une zone technique est délimitée, de façon très apparente, par une ligne pointillée blanche (de couleur ocre par temps de neige) de 10 cm de largeur. Elle correspond à la zone d'évolution autorisée de chaque entraîneur à proximité de son banc de touche afin qu'il puisse transmettre ses consignes à ses joueurs situés sur l'aire de jeu.

Elle doit être tracée, devant le banc de chaque équipe, de manière identique, à une distance de 1 m de part et d'autre des extrémités du banc et à 1 m minimum de la ligne de touche (voir schéma en annexe I).

5. Afin de maintenir une bonne visibilité du jeu et d'éviter toute confusion par les pratiquants, l'utilisation multisports d'un terrain est possible, mais il ne peut y avoir plus de deux tracés de lignes de jeu complets ou combinés en marquage permanent inamovible.

Pour le football à 11, le traçage doit être de couleur blanche pour les niveaux 1 à 4.

Pour le football à 8, quand il est tracé sur un demi-terrain de football à 11 :

- le marquage, recommandé, est de couleur bleue ;
- la largeur des lignes est de 5 à 7 cm maximum, tracées soit en lignes continues soit en lignes discontinues.

Dans cette hypothèse « discontinue », les lignes auront une longueur de 1 m environ et seront espacées de 2 m environ.

Pour le football à 8, quand il est tracé sur un demi-terrain et que le terrain comporte déjà deux tracés de lignes de jeu complets :

- le marquage, recommandé, est limité uniquement aux angles et intersections de lignes et de couleur bleue.

6. Dans le but de favoriser les pratiques multisports des équipements sportifs tout en préservant les exigences des épreuves de haut niveau du football, les tracés multiples permanents sont autorisés du niveau 6 Foot A11 jusqu'au niveau 3 inclus.

7. Afin de ne pas confondre les tracés liés au jeu et la zone destinée aux photographes et aux caméras, cette dernière sera délimitée par une ligne de couleur ocre ou rouge.

Elle sera alors tracée derrière les lignes de but, à 3,50 m minimum des lignes au point de corner et à 6 m minimum de la surface de but (voir schéma en annexe I).

8. Afin de préserver une visibilité constante des tracés de l'aire de jeu, aucun logo ou inscription, publicitaire ou non, ne peut être incrusté, peint, posé ou projeté sur la surface de l'aire de jeu et dans une bande de 1 m autour des lignes délimitant celle-ci, pendant les rencontres.

Article 1.1.7

Zone de dégagement et zone libre

La zone de dégagement et la zone libre se mesurent à partir de l'extérieur des lignes de but et des lignes de touche.

a) Zone de dégagement

Pour les installations sportives de niveaux 1 à 5, une surface 2,50 m de largeur, appelée « zone de dégagement », en périphérie de toute l'aire de jeu est obligatoire.

Pour les installations sportives de niveau 6 et de niveau Foot A11, la zone de dégagement est obligatoire en cas de mise en place d'une main courante ou d'une clôture de protection de l'aire de jeu.

La zone de dégagement permet de préserver l'intégrité physique et la sécurité des pratiquants (notamment celle des arbitres assistants).

En dehors des exceptions prévues à l'article 2.2.5 du chapitre 2 du titre II, aucun obstacle, matériel ou équipement ne peut exister sur ou au-dessus de l'aire de jeu et dans la zone de dégagement de 2,50 m de large autour d'elle.

b) Zone libre

Une surface supplémentaire, appelée « zone libre », en arrière de la ligne de but ou en périphérie de toute l'aire de jeu, est obligatoire selon les conditions énoncées ci-après.

En dehors des exceptions prévues à l'article 2.2.4 du chapitre 2 du titre II, pour les niveaux de 1 à 5, aucun obstacle, matériel ou équipement ne peut exister dans la zone libre.

1. Pour les installations sportives de niveaux 3 à 5 en arrière des lignes de but et si le public y est admis :

- il doit être réservé une zone libre de 6 m de largeur minimum entre la ligne de but et la main courante ou la clôture de protection de l'aire de jeu séparant le public de l'aire de jeu ;
- si la main courante est remplacée par une clôture de protection de l'aire de jeu d'une hauteur minimum de 2 m, la zone libre peut être réduite au minimum à 2,50 m, sauf sur 20 m minimum en arrière de la surface de but, où elle sera maintenue à 6 m.

2. Pour les installations sportives de niveau 4 et de niveau 5, lorsqu'il y existe une contrainte d'emprise foncière, la zone libre de 6 m peut être réduite au minimum à 2,50 m, y compris en arrière de la surface de but.

Dans ce cas et si le public y est admis, la mise en place d'un mur plein (bois, béton ou autre matériau résistant et totalement opaque avec hauteur minimum de 2 m) est autorisée à 2,50 m en arrière de la surface de but sur 20 m minimum.

3. Pour les installations sportives existantes de niveau 4 et de niveau 5 et équipés d'une main courante, la zone libre de 6 m peut avoir été réduite à 2,50 m, sauf en arrière de la surface de but sur 20 m minimum, où elle aura été maintenue à 6 m. Cette disposition particulière peut être maintenue tant que le niveau de classement n'est pas modifié.

4. Pour les installations sportives de niveau 2, la zone libre doit avoir une largeur de 6 m.

Pour le classement en niveau 2 des installations sportives existantes, lorsqu'il existe une contrainte d'emprise foncière, la dimension de la zone libre peut être réduite à 4 m par rapport à la ligne de touche et 5 m en arrière de la ligne de but.

5. Pour les installations sportives de niveau 1, la zone libre doit avoir une largeur de 6 m par rapport à la ligne de touche et une largeur de 7,50 m en arrière de la ligne de but.

Pour le classement en niveau 1 des installations sportives existantes, lorsqu'il existe une contrainte d'emprise foncière, la dimension de la zone libre peut être réduite à 5 m par rapport à la ligne de touche et 6 m en arrière de la ligne de but.

c) Installations sportives avec piste d'athlétisme

1. Lorsque l'aire de jeu est entourée par une piste d'athlétisme, la bordure ou la lice délimitant les 400 m de cette dernière doit être démontable aux quatre angles de l'aire de jeu afin que soit respectée la zone de dégagement de 2,50 m et sous réserve qu'il ne puisse y avoir de différence de niveau avec l'aire de jeu.

Le revêtement de la piste d'athlétisme pourra être recouvert, dans ces quatre angles, par une plaque de gazon synthétique ou similaire délimitant les 2,50 m.

2. Par ailleurs, et pour une raison identique à celle évoquée à l'alinéa 1, une distance minimum de 1 m doit être respectée entre la ligne de touche et le nu des bacs de réception de saut (longueur et triple saut) ou des dalles supports des aires de réception (perche).

Ces ouvrages doivent être arasés au niveau de l'aire de jeu et protégés par une plaque de gazon synthétique ou similaire. Ils doivent être équipés de systèmes de protection adaptés à la dangerosité des angles et des matériels encastrés.

d) Installations sportives avec couverture

Dans le cas de la mise en place d'une couverture fixe ou amovible de l'aire de jeu, aucun élément ne peut être placé à moins de 21 m au-dessus de l'aire de jeu.

Chapitre 1.2

Équipement de l'aire de jeu

Article 1.2.1

Les buts

1. Ces derniers doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du code du sport et par la norme NF EN 748 « Équipement de jeux. – Buts de football. – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai » et NF S 52-409 « Modalités de contrôle des buts sur site ».

Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage.

Ils doivent être constitués d'une barre transversale et de deux poteaux verticaux de même section et fixés au sol dans des fourreaux.

2. Ils doivent avoir les dimensions intérieures ci-après :

Longueur: 7,32 m et hauteur: 2,44 m.

La longueur entre les poteaux et la hauteur sous la barre transversale doivent être constants, telles que prévues, dans les lois du jeu de la FIFA.

À l'exception des niveaux 1 à 4, sur toute la longueur du but, une tolérance de ± 1 cm sur la hauteur est tolérée.

La section des poteaux peut être ronde, elliptique, ovoïdale. Elle doit être comprise entre 10 cm à 12 cm et correspondre à la largeur de la ligne de but.

3. Afin d'assurer l'équité sportive des pratiquants, les deux buts doivent obligatoirement être identiques et constitués du même matériau.

4. Afin de permettre une continuité avec le traçage de l'aire de jeu, ils sont obligatoirement peints en blanc. Ils peuvent être en acier, en métal léger ou en matériau de synthèse.

5. Les montants verticaux et la barre transversale peuvent être réalisés en une ou plusieurs pièces (cf. norme NF EN 748).

6. Les angles de raccordement poteaux-barre transversale doivent être à coupe d'onglet.

Les dépassements à chaque extrémité de la barre transversale par rapport à l'aplomb des poteaux sont interdits.

7. Afin de limiter les risques de choc et de blessure et les contestations pendant la pratique, tous renforts, arcs boutants, cages soudées ou fixées à la barre transversale et aux poteaux verticaux sont rigoureusement interdits.

8. Les systèmes de relevage des filets sont tolérés, sous réserve que les articulations aux pieds des poteaux soient protégées par un matériau souple. Afin d'éviter toute confusion avec les tracés de l'aire de jeu, ils sont obligatoirement peints d'une couleur sombre et leur diamètre ne peut être supérieur à 42 mm (ceci pour assurer une rigidité minimale tout en évitant, d'une part, tout risque de blessure des utilisateurs et, d'autre part, que le ballon ressorte de la cage de but).

9. Aucun logo ou inscription, publicitaire ou non, ne doit figurer sur les poteaux de but, à l'exception des mentions légales en matière de sécurité (art. R. 322-23 du code du sport et norme NF EN 748).

10. Pour la pratique du football à effectif réduit, les buts de dimensions réduites, fixes ou repliables, devront respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du code du sport et par la norme NF EN 748 « Équipement de jeux. – Buts de football. – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai ».

Pour les buts repliables, ceux-ci, en position repliée, devront respecter la largeur de la zone de dégagement.

Article 1.2.2

Les filets de buts

1. Les filets de buts sont obligatoires. Ils peuvent être en textile naturel ou synthétique.
2. Ils doivent adhérer au sol par un dispositif sans danger et être accrochés à la barre transversale et aux poteaux jusqu'au sol de façon que le ballon ne puisse, en aucun cas, sortir seul de la cage après y être entré.
3. Les filets doivent être, de préférence, d'une couleur uniforme pour la visibilité des arbitres assistants.
Cette disposition est obligatoire sur les installations sportives de niveau 1 et de niveau 2.
4. Les filets doivent être soutenus par des tendeurs fixés à deux ou trois perches, peintes d'une couleur sombre.
5. Ces perches sont implantées en arrière des buts dans la zone délimitée par les perpendiculaires à la ligne de but au pied des poteaux et à 0,50 m de la base extérieure des filets.
6. Aucun logo ou inscription, publicitaire ou non, ne doit figurer sur les filets de but et les perches de soutien.
7. La profondeur des filets sera de 0,8 m minimum en haut des buts et de 1,5 m minimum en bas des buts.

Article 1.2.3

Le drapeau de coin

1. Chaque angle du terrain doit être marqué par un fanion de 0,45 m x 0,45 m, fixé à une hampe non pointue, d'un matériau ne présentant aucun danger en cas de rupture et ayant une hauteur minimum de 1,50 m au-dessus du sol.
Ils sont implantés à l'intérieur du tracé. Ils sont tangents aux limites extérieures des lignes de but et de touche.
2. Aucun logo ou inscription, publicitaire ou non, ne doit figurer sur les fanions et les hampes.

Article 1.2.4

Les bancs de touche

- Pour des raisons de sécurité et afin de permettre à l'encadrement technique de chaque équipe d'assurer correctement ses fonctions tout en étant isolé du public, les bancs de touche des équipes sont exigés pour les niveaux 1 à 5. Ils sont recommandés pour le niveau 6.
- Les joueurs remplaçants doivent également prendre place sur ces bancs de touche afin de rester sous le contrôle des arbitres, des officiels et de leur encadrement au cours de la rencontre.
- Les officiels ayant notamment à charge de veiller au bon comportement des encadrements techniques et des joueurs remplaçants de chaque équipe doivent également disposer d'un banc de touche distinct à proximité de ces derniers.
- Le banc de touche des officiels est exigé pour les niveaux 1 à 4. Il est recommandé pour les niveaux 5 et 6.

a) Dispositions communes

1. Afin d'assurer l'équité sportive des compétitions, les bancs réservés aux deux équipes doivent avoir des caractéristiques identiques et être placés, de préférence, côté accès aux vestiaires.
Cette disposition est obligatoire sur les installations sportives de niveau 1.
S'ils sont équipés d'une couverture de protection (de préférence en matériau opaque), la hauteur des bancs de touche ne doit pas dépasser 2,20 m du sol de l'aire de jeu. Leur structure, et notamment leur couverture, ne doivent présenter aucun angle saillant afin d'éviter toute blessure.
2. Pour des raisons de sécurité, les bancs de touche, quels qu'ils soient, doivent être solidement fixés au sol. En cas de banc de touche amovible ou sur roulettes, la fixation au sol sera notamment adaptée au nombre de personnes pouvant prendre place sur le banc. Elle pourra, si nécessaire, être facilement démontable en fonction des besoins des autres utilisateurs des installations sportives.

3. Les personnes assises sur les bancs de touche doivent être protégées des intempéries et de toute atteinte du public. Ainsi, un positionnement judicieux de ceux-ci par rapport à ce dernier doit permettre d'assurer cette protection.

De plus et à cette fin, il est souhaitable que la main courante soit située à plus de 1 mètre de l'arrière des bancs de touche: le contact avec un public éventuellement vindicatif sera ainsi limité.

4. Toute installation de ces bancs de touche, soit dans les tribunes, soit enterrée par rapport au niveau de l'aire de jeu, devra être soumise pour avis à la commission fédérale des terrains et installations sportives (CFTIS).

Pour les installations sportives de niveau 1, l'avis de la commission infrastructure et réglementation de la LFP devra être joint à la demande.

b) Dispositions relatives aux bancs de touche des équipes

1. Les bancs de touche doivent être placés à 5 m minimum de part et d'autre de l'axe de la ligne centrale de l'aire de jeu et à 2,50 m minimum de la ligne de touche (5 m minimum en niveau 1).

Un traçage pointillé délimite une zone technique pour chacun des bancs (*cf.* art. 1.2.6).

2. Pour les installations sportives classées en niveau 6, des bancs de touche réservés aux deux équipes sont recommandés.

3. Pour les installations sportives classées en niveau 5, leur présence est obligatoire et leur longueur doit permettre d'asseoir cinq personnes par équipe, soit une longueur minimum de 2,50 m.

4. Pour les installations sportives classées en niveaux 3 et 4, leur présence est obligatoire et leur longueur doit permettre d'asseoir dix personnes par équipe, soit une longueur minimum de 5 m.

5. Pour les installations sportives classées en niveau 1 et 2, leur présence est obligatoire et leur longueur doit permettre d'asseoir quinze personnes par équipe soit une longueur minimum de 7,50 m.

c) Dispositions relatives aux bancs de touche des officiels

1. Pour chaque rencontre, le banc de touche des officiels doit être situé entre les bancs des deux équipes et, de préférence, dans leur alignement. Il est recommandé de le positionner dans le prolongement de l'axe médian du terrain (voir plan figurant en annexe I).

2. Pour les installations sportives classées en niveaux 5 et 6, le banc de touche pour les officiels est recommandé. Il doit comporter trois places assises, soit une longueur minimum de 1,50 m.

3. Pour les installations sportives classées en niveaux 3 et 4, le banc de touche pour les officiels doit comporter trois places assises, soit une longueur minimum de 1,50 m.

4. Pour les installations sportives classées en niveaux 1 et 2, le banc de touche pour les officiels doit être équipé d'une couverture de protection (de préférence en matériau transparent) et doit comporter quatre places assises, soit une longueur minimum de 2 m.

Article 1.2.5

Arrosage

1. On distingue actuellement trois systèmes d'arrosage, qui peuvent être combinés, permettant d'assurer un entretien satisfaisant de la pelouse naturelle ou une qualité supérieure d'utilisation du gazon synthétique de l'aire de jeu:

- l'arrosage intégré à l'aire de jeu;
- l'arrosage implanté en périphérie;
- l'arrosage par asperseurs mobiles.

2. Pour le classement en niveaux 1, 1SYE, 2 et 2SYE, le système d'arrosage intégré à l'aire de jeu est obligatoire.

Il est recommandé pour tous les autres niveaux de classement.

3. L'arrosage, lorsqu'il est obligatoire, doit être conforme aux normes NF EN 12484-1 à 5 «Techniques d'irrigation. – Installations avec arrosage automatique intégré des espaces verts».

4. Il est recommandé d'adresser à la FFF une demande d'avis préalable pour tout projet d'installation.

5. Pour des raisons de sécurité des pratiquants, les arroseurs intégrés à l'aire de jeu sont interdits sur les terrains stabilisés mécaniquement.

6. Sur les installations sportives équipées d'une aire de jeu en gazon synthétique type SYE ou SY, la mise en place d'arroseurs intégrés à l'aire de jeu est réglementée. La commission fédérale des terrains et installations sportives (CFTIS) de la FFF peut étudier toute solution technique, sous réserve que cette solution ne présente aucun danger pour l'intégrité physique des pratiquants.

7. Toute installation d'arrosage doit être réalisée conformément aux dispositions de l'annexe IV du présent règlement et du fascicule 35 du cahier des clauses techniques générales.

Si elle comporte des arroseurs de diamètre supérieur à 60 mm, elle doit respecter les prescriptions de l'annexe IV et faire l'objet d'une demande d'avis préalable auprès de la FFF (CFTIS).

8. Après l'achèvement des travaux, toutes les installations d'arrosage visées à l'alinéa 2 doivent faire l'objet, de la part du maître d'œuvre, d'une attestation de conformité accompagnée d'un dossier technique, notamment eu égard aux exigences visées à l'annexe IV du présent règlement.

Article 1.2.6

Fourreaux supplémentaires

Des équipements additionnels peuvent être installés provisoirement sur la surface de jeu en utilisation pluridisciplinaire.

Ces équipements sont obligatoirement fixés à des ancrages au sol représentant des points durs particuliers, qu'il est nécessaire de neutraliser.

Dans le cas des aires de jeu en gazon synthétique, les systèmes d'ancrage seront conçus de manière à ce que toute partie ou surface dure (béton en particulier) de l'ancrage se trouve, à son niveau le plus haut, au niveau du dossier du revêtement synthétique, représenté en général par la surface de la couche de fondation support.

Dans le cas d'une aire de jeu en gazon naturel ou en stabilisé, toute implantation de fourreaux avec couvercle à l'intérieur de l'aire de jeu et sur les lignes de jeu devra faire l'objet d'une concertation et d'un avis préalable délivré par la CFTIS avant exécution, afin de veiller à préserver la sécurité des utilisateurs.

CHAPITRE 1.3

Vestiaires et locaux annexes

Article 1.3.1

Nature et emplacement

1. Les vestiaires des joueurs et ceux des arbitres ainsi que tous les locaux nécessaires à l'accueil et à l'accomplissement de l'activité de toutes les personnes impliquées dans le déroulement des rencontres (médecins, officiels...) doivent obligatoirement être situés dans l'enceinte de l'installation sportive et à proximité immédiate de l'aire de jeu.

2. Les vestiaires des joueurs et des arbitres ainsi que le bureau des délégués doivent être judicieusement placés afin d'assurer aisément la sécurité des équipes et des officiels vis-à-vis du public. Une proposition de positionnement de ces équipements (exemple pour le niveau 3) figure en annexe VII du présent règlement.

3. Les vestiaires des joueurs et des arbitres ainsi que le bureau des délégués sont attribués à une aire de jeu uniquement. Les installations pouvant être utilisées au même horaire, en aucun cas les vestiaires joueurs et arbitres ne peuvent être utilisés pour le classement de plusieurs aires de jeu.

4. Afin d'assurer la préparation et la concentration des pratiquants ainsi que la sécurité des rencontres sportives, les locaux destinés aux joueurs, arbitres et délégués doivent être complètement isolés de ceux auxquels le public et la presse ont accès pour les installations sportives de niveau 1 à 4.

Cette disposition est recommandée pour les installations sportives de niveau 5.

5. Tous les locaux destinés aux acteurs du match principal doivent obligatoirement être situés dans un même bâtiment.

Il en est de même pour les locaux destinés aux acteurs du match de lever de rideau qui peuvent cependant se trouver dans un bâtiment différent de celui du match principal.

6. Dans les vestiaires joueurs et arbitres, aucune installation d'appareils autres que ceux précisés dans le présent règlement ne doit exister (ainsi sont notamment interdits : producteurs d'eau chaude, compteurs, commandes d'installations électriques, réseau d'eau...).

7. Sur les installations sportives existantes de niveaux 1 à 4, le regroupement de vestiaires, permettant de répondre aux spécifications du classement demandé, ne pourra se faire qu'après avis favorable donné par la CFTIS.

8. À l'exception des installations de niveau 1 et de niveau 2, le bureau des délégués pourra être mutualisé pour plusieurs installations, sous réserve que ses dimensions et équipements correspondent au niveau de classement le plus haut des installations mutualisées.

9. À l'exception des installations de niveau 1 et de niveau 2, l'espace médical pour joueurs et officiels pourra être mutualisé pour plusieurs installations, sous réserve que ses dimensions et équipements correspondent au niveau de classement le plus haut des installations mutualisées.

Article 1.3.2

Vestiaires joueurs

1. Chaque vestiaire doit être pourvu de l'éclairage, du chauffage (hormis en zone intertropicale), d'un système de ventilation ou d'aération naturel ou mécanique, d'au moins un lavabo et d'un accès direct à une salle de douches attenante.

Par ailleurs, le cloisonnement des vestiaires doit être poursuivi jusqu'au plafond.

2. À l'exception du niveau 6, dans l'hypothèse où il existe plus de deux vestiaires joueurs attribués à une aire de jeu, une salle de douches peut être commune à deux vestiaires à partir du troisième et du quatrième vestiaire.

Les portes donnant accès à cette salle de douche commune doivent être munies d'un verrou de sécurité manœuvrable de l'intérieur de chaque vestiaire et le lavabo destiné à chaque équipe doit se trouver à l'extérieur de la salle de douches commune.

3. Chaque vestiaire doit pouvoir être fermé à clé ou par tout autre dispositif permettant de condamner l'accès à partir de l'extérieur.

4. Si des fenêtres donnent sur l'extérieur, elles doivent être protégées et munies de carreaux incassables. Ce dispositif est nécessaire afin d'éviter toute tentative d'effraction ou de jet de projectile depuis l'extérieur.

5. Chaque équipe doit disposer d'un vestiaire dont la surface minimale et l'équipement, par niveau, sont fixés ci-après.

6. Les surfaces nécessaires pour les sanitaires, les douches, les dégagements et les circulations sont à ajouter à ces minima.

7. Les vestiaires supplémentaires (lever de rideau) sont recommandés pour tous les niveaux et devront être conformes aux dispositions énoncées ci-après.

8. Pour le niveau 6, chaque équipe doit disposer d'un vestiaire pour joueurs pouvant accueillir quinze personnes dans des conditions d'hygiène conformes au règlement sanitaire départemental.

Une salle de douches par vestiaire est recommandée.

Dans le cas d'une création, il est recommandé la réalisation de vestiaires de 20 m² (hors sanitaires et douches).

9. Pour les niveaux 4 et 5, chaque équipe du match principal doit disposer de manière identique d'un vestiaire de 20 m² (hors sanitaires et douches), recommandé 25 m², équipé de :

- sièges et porte-manteaux;
- en accès direct avec ce vestiaire:
 - une salle de douches comportant un nombre de pommes conforme au règlement sanitaire départemental. Le nombre minimum ne pourra être inférieur à 6 pommes;
 - un lavabo (eau chaude et froide) équipé d'une glace miroir.

Pour le niveau 4, il est recommandé de disposer de deux vestiaires supplémentaires de 20 m² (hors sanitaires et douches), recommandé 25 m², équipés de :

- sièges et porte-manteaux;
- en accès direct avec ce vestiaire:
 - une salle de douches comportant un nombre de pommes conforme au règlement sanitaire départemental. Le nombre minimum ne pourra être inférieur à 6 pommes;
 - un lavabo (eau chaude et froide) équipé d'une glace miroir.

10. Pour le niveau 3, chaque équipe du match principal doit disposer de manière identique d'un vestiaire de 25 m² (hors sanitaires et douches), équipé de :

- sièges avec deux porte-manteaux,
- en accès direct avec ce vestiaire:
 - une salle de douches comportant un nombre de pommes conforme au règlement sanitaire départemental. Le nombre minimum ne pourra être inférieur à 6 pommes;

- un lavabo avec mélangeur eau chaude et froide équipé d'une glace miroir.

Il est recommandé que chaque vestiaire du match principal soit équipé d'une table de massage.

Pour le niveau 3, il est recommandé de disposer de deux vestiaires supplémentaires de 20 m² (hors sanitaires et douches), recommandé 25 m², équipés de :

- sièges et porte-manteaux;
- en accès direct avec ce vestiaire:
 - une salle de douches comportant un nombre de pommes conforme au règlement sanitaire départemental. Le nombre minimum ne pourra être inférieur à 6 pommes;
 - un lavabo (eau chaude et froide) équipé d'une glace miroir.

11. Pour les niveaux 1 et 2, chaque équipe du match principal doit disposer de manière identique d'un vestiaire de 40 m² (hors sanitaires et douches), équipé de :

- sièges avec casiers de rangement des effets personnel;
- un poste téléphonique avec accès extérieur;
- une sonnette d'appel des joueurs;
- en accès direct avec ce vestiaire:
 - une salle de douches comportant un nombre de pommes conforme au règlement sanitaire départemental. Le nombre minimum ne pourra être inférieur à 10 pommes;
 - trois w-c;
 - trois urinoirs;
 - cinq lavabos avec mélangeur d'eau chaude et froide équipés de glaces miroir.

Une salle de massage de 10 m² minimum est obligatoire. Elle devra être équipée et en accès direct avec le vestiaire (en raison de la préparation physique des athlètes de haut niveau).

Par ailleurs, il est recommandé que les vestiaires du match principal disposent d'un réfrigérateur et de sèche-cheveux.

Pour les niveaux 1 et 2, il est recommandé de disposer de deux vestiaires supplémentaires de 25 m² (hors sanitaires et douches), équipés de :

- sièges avec deux porte-manteaux;
- en accès direct avec ce vestiaire:
 - une salle de douches comportant un nombre de pommes conforme au règlement sanitaire départemental. Le nombre minimum ne pourra être inférieur à 6 pommes;
 - un w-c;
 - deux urinoirs;
 - un lavabo avec mélangeur eau chaude et froide équipé d'une glace miroir.
- une table de massage.

Article 1.3.3

Vestiaires arbitres

1. Les arbitres et arbitres assistants doivent disposer de vestiaires situés le plus près possible de l'accès à l'aire de jeu. Leur emplacement doit être judicieusement choisi, afin notamment de limiter la longueur du trajet pour se rendre auxdits vestiaires (un schéma fonctionnel comportant une proposition de positionnement de ces équipements figure en annexe VII).

2. Les surfaces nécessaires pour les sanitaires, les douches, les dégagements et les circulations sont à ajouter aux minima décrits aux paragraphes suivants du présent article.

Pour les installations sportives de niveaux 3 à 6, les sanitaires peuvent être communs aux joueurs, officiels et dirigeants, conformément aux dispositions de l'article 1.4.4 du présent chapitre. Cependant, il est recommandé des sanitaires avec accès direct.

3. Dans l'hypothèse où il existe plus de deux vestiaires arbitres, un bloc sanitaire peut être commun à ces deux vestiaires.

4. Chaque vestiaire arbitres doit être convenablement installé, fermé à clef de sûreté et naturellement aéré ou ventilé, conformément à la réglementation en vigueur.

Si des fenêtres donnent sur l'extérieur, elles doivent être protégées et munies de carreaux incassables. Ce dispositif est nécessaire afin d'éviter toute tentative d'effraction ou de jet de projectile depuis l'extérieur.

5. Le vestiaire des arbitres doit disposer de l'éclairage ainsi que d'une installation de chauffage (hormis pour la zone intertropicale).

6. Le vestiaire arbitre supplémentaire est recommandé. Il devra être conforme aux dispositions énoncées ci-après.

7. Pour le niveau 6, les arbitres doivent disposer d'un vestiaire respectant les conditions d'hygiène conformes au règlement sanitaire départemental.

Dans le cas d'une création, il est recommandé la réalisation d'un vestiaire de 8 m² (hors sanitaires et douches).

8. Pour le niveau 5, les arbitres doivent disposer d'un vestiaire de 8 m² (hors sanitaires et douches), équipé de :

- sièges et porte-manteaux pour quatre personnes;
- une table;
- en accès direct avec ce vestiaire :
 - une douche;
 - un lavabo (eau chaude et froide) équipé d'une glace miroir.

9. Pour les niveaux 3 et 4, les arbitres du match principal doivent disposer d'un vestiaire de 12 m² (hors sanitaires et douches), équipé de :

- sièges et porte-manteaux pour quatre personnes;
- une table;
- en accès direct avec ce vestiaire :
 - une douche;
 - un lavabo avec mélangeur eau chaude et froide équipé d'une glace miroir.

Il est recommandé de disposer d'un vestiaire arbitres supplémentaire de 8 m² (hors sanitaires et douches), équipé de :

- sièges et porte-manteaux pour quatre personnes;
- une table;
- en accès direct avec ce vestiaire :
 - une douche;
 - un lavabo avec mélangeur eau chaude et froide équipé d'une glace miroir.

10. Pour les niveaux 1 et 2, les arbitres du match principal doivent disposer d'un vestiaire de 24 m² (hors sanitaires et douches).

Le vestiaire arbitres doit comprendre :

- une salle de déshabillage de (8 m² au minimum) comportant des casiers de rangement des effets personnels pour quatre personnes;
- une salle de repos (12 m² minimum) équipée d'une table munie de sièges;
- en accès direct avec ce vestiaire :
 - deux douches;
 - un w-c,

et doit être équipé de :

- un lavabo avec mélangeur eau chaude et froide équipé d'une glace miroir;
- une sonnette d'appel des joueurs.

Par ailleurs, il est recommandé que ce vestiaire comporte également :

- un poste de télévision;
- un poste téléphonique avec accès extérieur;
- une table de massage;
- un réfrigérateur.

Il est recommandé de disposer d'un vestiaire arbitres supplémentaire de 12 m² (hors sanitaires et douches), équipé de :

- sièges et porte-manteaux pour quatre personnes;
- une table;
- en accès direct avec ce vestiaire :
 - une douche;
 - un w-c;
 - un lavabo (avec mélangeur eau chaude et froide équipé d'une glace miroir.

Article 1.3.4

Locaux sanitaires pour joueurs et officiels

1. Des w-c et des urinoirs sont prévus pour les arbitres, arbitres assistants, délégués et joueurs. Ils leur sont exclusivement réservés et sont situés en dehors de tout accès au public pour des raisons de sécurité.
2. Leur nombre est déterminé par le règlement sanitaire départemental concerné.
3. Pour les niveaux 5 et 6, les w-c peuvent donner sur l'extérieur. Ils peuvent être communs aux joueurs, arbitres et dirigeants.
4. Pour les niveaux 3 et 4, les w-c doivent être situés à proximité des vestiaires, dans le bâtiment qui abritent ceux-ci. Ils peuvent être communs aux joueurs, arbitres et dirigeants.
5. Pour les niveaux 1 et 2, les w-c et urinoirs pour les joueurs et officiels doivent être accessibles directement depuis les vestiaires.

Article 1.3.5

Local délégués

1. Un bureau est mis à la disposition des délégués dans les installations sportives de niveaux 1 à 4 afin d'effectuer l'ensemble des formalités administratives liées à la rencontre.
Ce bureau est recommandé dans les installations sportives de niveau 5.
Sur une plaine de jeux, il peut être mutualisé, à l'exception des installations de niveaux 1 à 3.
2. Sa surface est au minimum de 6 m² pour les niveaux 3 et 4 et au minimum de 16 m² pour les niveaux 1 et 2.
Ce local doit être chauffé (hormis en zone intertropicale) et éclairé.
Il doit se situer à proximité des vestiaires des arbitres et être d'un accès facile depuis l'aire de jeu.
Il doit être équipé d'un poste téléphonique avec accès extérieur et être meublé de tables munies de chaises pour quatre personnes permettant le contrôle de la billetterie, ainsi que l'établissement des documents financiers et de la feuille de match.
Pour le niveau 1, il doit être équipé d'un fax et d'une connexion Internet.

Article 1.3.6

Espace médical pour joueurs et officiels

1. Pour les niveaux 4 à 6, l'espace médical est recommandé.
En l'absence, il peut être remplacé :
 - soit par un point alerte doté de matériel de première urgence, d'un brancard, d'un moyen fiable de transmission de l'alerte ainsi que du numéro d'appel des services de secours ;
 - soit par un poste médical avancé (PMA) permanent ou provisoire, comportant tout le matériel nécessaire pour assurer les premiers secours, par exemple lors de manifestations importantes.Sur une plaine de jeux, il peut être mutualisé, à l'exception des installations de niveaux 1 à 3.
2. Pour le niveau 3, l'espace médical est obligatoire (16 m²).
Il doit être doté du matériel de première urgence et peut servir de local antidopage.
3. Pour les niveaux 1 et 2, l'espace médical est obligatoire (24 m²) et ne peut pas servir de local antidopage.
4. L'espace médical doit être accessible aisément avec un brancard depuis le terrain et vers l'extérieur.
Cette pièce doit disposer :
 - de l'éclairage et du chauffage ;
 - d'un brancard ;
 - d'une table de soins ;
 - d'un bureau ;
 - de sièges et porte-manteaux pour quatre personnes ;

- d'un lavabo avec mélangeur d'eau courante chaude et froide ;
- d'une pharmacie contenant le matériel de première urgence et fermant à clé ;
- d'un poste téléphonique donnant accès à l'extérieur.

Article 1.3.7

Local pour le contrôle antidopage

1. Conformément aux dispositions du décret n° 2007-462 du 25 mars 2007 d'application de la loi du 25 mars 2007 relatives aux modalités de réalisation des contrôles antidopage et aux articles R.232-42 à R.232-67 du code du sport, le contrôle antidopage doit pouvoir s'effectuer à tout niveau de compétitions, mais également à l'occasion des entraînements. En outre, l'article R.3632-4 du code de la santé publique impose « la mise à disposition de locaux appropriés à disposition du médecin ».

2. En raison de la fréquence des contrôles antidopage pour le haut niveau de compétition, la présence d'un local dédié à ces contrôles est exigée de manière permanente pour les installations sportives de niveaux 1 et 2.

3. Pour les installations sportives de niveaux 1 et 2, le local pour le contrôle antidopage doit être situé à proximité des vestiaires du match principal (hors de contact de toute personne extérieure aux encadrements techniques des deux équipes) et être d'une surface totale minimum de 32 m².

Il doit comporter :

- un bureau équipé de :
 - une table et 4 chaises ;
 - un lavabo ;
 - un meuble fermant à clef ;
- une pièce sanitaire contiguë au bureau 1, équipée de :
 - un w-c ;
 - un lavabo ;
 - une douche ;
- une salle d'attente équipée de :
 - places assises pouvant accueillir huit personnes ;
 - patères ou casiers ;
 - un réfrigérateur.

4. Pour les installations sportives de niveaux 3 à 6, ce local est recommandé.

5. À l'exception des installations sportives des niveaux 1 et 2 et à condition d'être en dehors du déroulement de la procédure de contrôle antidopage, le local retenu peut avoir une double fonctionnalité en faisant également office d'espace médical, sous réserve qu'il respecte les caractéristiques ci-dessus.

TITRE II

RÈGLES DE SÉCURITÉ RELATIVES AU DISPOSITIF PRÉVENTIF DE SÉCURITÉ MINIMUM DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

Conformément aux dispositions de l'article L.332-1 du code du sport, de la loi du 6 décembre 1993, de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ainsi que des décrets d'application n° 97-199 du 5 mars 1997 et n° 97-646 du 31 mai 1997, l'organisateur d'une manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public dans l'enceinte de l'installation sportive (ERP).

En conséquence, le propriétaire de l'installation sportive, en premier lieu, et l'organisateur, en second lieu, doivent se conformer à la réalisation des objectifs suivants et assurer :

- la sécurité et l'accueil du public dans des conditions satisfaisantes ;
- la sécurité des acteurs du jeu : les équipes en présence et les officiels ;
- la sérénité de la rencontre ;
- la prévention de la violence ;
- la synergie entre les partenaires (organisateur – sécurité publique – secours).

Afin de parvenir à la réalisation de ces objectifs, les installations sportives utilisées dans le cadre du déroulement des rencontres officielles organisées par la FFF et, par délégation, par les ligues régionales et par la Ligue de football professionnel doivent répondre au minimum aux exigences énoncées dans le présent titre II.

La configuration de l'installation sportive doit permettre d'assurer la sécurité du public et des acteurs de chaque rencontre.

Il est rappelé qu'est considérée comme faisant partie du public « toute personne admise dans un établissement recevant du public à quelque titre que ce soit en plus du personnel » (art. R.123-2 du code de la construction et de l'habitation).

Ainsi, les ERP sont destinés à être fréquentés par des personnes ayant des handicaps tels que définis dans l'article 2 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et qui doivent pouvoir se déplacer sans risque, dans les meilleures conditions de sécurité, afin d'accéder à l'ensemble des services disponibles conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

L'installation sportive doit être parfaitement propre et exempte de tous gravats, déchets, matériaux, etc. pouvant servir de projectiles.

CHAPITRE 2.1

Dispositif de protection de la rencontre

Article 2.1.1

Clôture de l'enceinte de l'installation sportive

Afin notamment de contrôler et de maîtriser la capacité d'accueil du public, d'assurer la protection des installations sportives et la sérénité des rencontres ainsi que la sécurité des spectateurs conformément aux objectifs du décret n° 87-893 du 30 octobre 1987, l'enceinte de l'installation sportive doit être entièrement close par un dispositif interdisant impérativement les intrusions tout en assurant la maîtrise des flux de spectateurs.

Pour le niveau 6, la clôture de l'enceinte de l'installation sportive est recommandée.

Pour le niveau 5, la clôture de l'enceinte de l'installation sportive peut être assurée par une clôture grillagée légère ou par des obstacles naturels ou des haies végétales. Le clos à vue est recommandé mais non exigé.

Pour le niveau 4, la clôture de l'enceinte de l'installation sportive doit être réalisée au moyen d'une clôture grillagée résistante d'une hauteur interdisant le franchissement. Le clos à vue est recommandé mais non exigé.

Pour les niveaux 1 à 3, la clôture de l'enceinte de l'installation sportive doit être constituée de parois ou de tout autre système robuste interdisant le franchissement et assurant également le clos à vue.

Le clos à vue est nécessaire afin d'assurer la sécurité du périmètre de l'installation sportive et d'éviter le stationnement prolongé des piétons en nombre important sur les trottoirs (risque de débordement sur la chaussée, créant éventuellement des troubles à l'ordre public).

Pour tous les niveaux, l'entrée et la sortie des spectateurs à l'intérieur de l'enceinte de l'installation sportive ne peut s'effectuer que par des accès aménagés à cet effet.

Afin d'assurer le rôle qui lui est dévolu, la clôture de l'enceinte de l'installation sportive doit être complète et en bon état.

Article 2.1.2

Plaine de jeux et ensemble pluridisciplinaire

Une plaine de jeux est un ensemble regroupant plusieurs installations sportives de football.

Un ensemble pluridisciplinaire est un parc des sports ou un complexe sportif regroupant des installations sportives de football et des installations d'autres sports.

L'expérience a démontré que les plaines de jeux et les ensembles pluridisciplinaires ne présentent pas toutes les qualités requises pour permettre le déroulement serein des rencontres dès lors qu'il ne pouvait être assuré, d'une part, le contrôle du public par l'organisateur et, d'autre part, la garantie

d'une utilisation exclusive de l'aire de jeux par les acteurs de la compétition. En conséquence, les plaines de jeux et les ensembles pluridisciplinaires devront répondre aux exigences énoncées ci-après:

Dans une plaine de jeux, l'installation sportive faisant l'objet du classement fédéral doit pouvoir être séparée des autres installations sportives de football par une clôture respectant les dispositions de l'article 2.1.1 du présent chapitre.

Dans un ensemble pluridisciplinaire, l'installation sportive faisant l'objet du classement fédéral doit être isolée des équipements utilisés pour la pratique des autres sports, en disposant notamment d'accès réservés.

CHAPITRE 2.2

Dispositif de protection des joueurs et officiels

Article 2.2.1

Parc de stationnement pour les équipes visiteuses et les officiels

Afin d'éviter notamment tout risque d'agression des officiels ainsi que des équipes adverses et des dégradations de leurs véhicules respectifs, les installations sportives doivent disposer :

a) Pour les niveaux 4 à 6

D'un parc de stationnement réservé pour les véhicules des joueurs et officiels comportant un emplacement pour cinq voitures et un car, hors d'atteinte du public ainsi qu'un accès protégé aux vestiaires. Ce parc de stationnement est recommandé pour ces niveaux.

b) Pour le niveau 3

D'un parc de stationnement réservé pour les véhicules des joueurs et officiels comportant un emplacement de stationnement pour cinq voitures et un car, hors d'atteinte du public, avec un accès protégé aux vestiaires.

c) Pour les niveaux 1 et 2

D'un parc de stationnement surveillé, hors d'atteinte du public, avec un accès direct et protégé aux vestiaires (ou à la zone mixte si elle existe).

Ce parc de stationnement réservé doit comporter les emplacements pour les deux cars des équipes et les voitures des officiels (dix voitures).

Article 2.2.2

Liaison vestiaires-terrain

Les officiels et les délégations des deux équipes doivent pouvoir accéder à l'aire de jeu en toute sécurité et en toute sérénité. Afin de les prémunir contre tout débordement de spectateurs, l'accès doit ainsi être protégé.

a) Pour les niveaux 5 et 6

La protection de l'accès des joueurs et officiels à l'aire de jeu doit s'effectuer par tout moyen adapté à la configuration de l'installation sportive concernée et sous la responsabilité du club organisateur, bien qu'aucun dispositif ne soit concrètement imposé.

Quelle que soit l'installation sportive, il importe de veiller à éviter, lors des trajets aux vestiaires des acteurs du jeu, tout contact avec les spectateurs et de mettre en place, dans la mesure du possible, un dispositif de protection des acteurs du jeu contre toute forme de manifestation hostile émanant des zones spectateurs.

b) Pour les niveaux 1 à 4

Conformément à la réglementation en matière d'accessibilité, mais également afin de permettre à un brancard d'accéder aux vestiaires ou à l'espace médical et aux joueurs de se croiser, cet accès s'effectue soit par :

1. Un couloir assurant une séparation physique par rapport aux spectateurs (couloir grillagé, par exemple) d'au moins 2 m de largeur et de 2,20 m de hauteur.

Celui-ci devra être recouvert dans la partie attenante aux tribunes par des plaques pleines, transparentes ou non, ou par tout autre matériau assurant une protection efficace de toute personne contre toute forme de manifestation hostile émanant de la zone spectateurs.

Il pourra être télescopique ou fixe. Dans ce dernier cas, il pourra être muni de portes dont l'ouverture, pendant le match, permet la circulation des spectateurs tout en maintenant fermé l'accès au terrain et aux vestiaires.

Télescopique ou fixe, à son extrémité côté terrain, le couloir doit être prolongé par une partie télescopique débordant de 1,50 m de la séparation périphérique de l'aire de jeu ou de la tribune (ou zone spectateurs). Ceci afin d'éviter toute tentative de contact avec des éventuels spectateurs stationnant près dudit couloir d'accès situé côté tribune ou zone spectateurs.

À défaut de prolongation possible, il sera mis en place une protection fixe de 1,50 m de long, présentant les caractéristiques techniques du couloir d'accès. Celle-ci doit être installée de part et d'autre de la sortie du couloir vers l'aire de jeu.

2. Un tunnel dont les dimensions sont identiques à celles du couloir. Les parties en pente devront être recouvertes de matériau antidérapant et comporter une main courante centrale ou une main courante scellée sur chacune des parois.

3. Une zone protégée, hors d'atteinte de l'accès du public et de jets de projectiles, strictement réservée aux joueurs et officiels.

Pour les nouvelles installations sportives, il est recommandé d'éviter, dans tous les cas, un dénivelé important ou une succession de marches trop nombreuses.

Article 2.2.3

Protection de l'aire de jeu

1. Le dispositif de sécurité à mettre en place pour la protection de l'aire de jeu doit être permanent pendant la durée de la rencontre et assurer que le jeu puisse se dérouler en toute sécurité sans intrusion des spectateurs.

2. Le dispositif de sécurité délimitant l'emplacement réservé au public par rapport à l'aire de jeu doit être implanté à des distances permettant de respecter les dégagements prévus à l'article 1.2.7 du présent règlement.

Si le dispositif n'est que partiel, sur un ou plusieurs côtés de l'aire de jeu, le public ne doit pas avoir accès aux parties non protégées.

3. Quel que soit le dispositif de sécurité utilisé pour la protection de l'aire de jeu, en cas d'urgence ou d'absolue nécessité, celui-ci doit permettre au service de sécurité de procéder à l'évacuation des spectateurs sur la zone de jeu conformément aux dispositions de l'article PA 8 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

4. Pour le niveau 6, une main courante partielle d'une hauteur de 1 m à 1,10 m est obligatoire sur la longueur du terrain côté sortie des vestiaires. Une main courante périphérique totale est recommandée.

5. Pour le niveau 5, la protection de l'aire de jeu est constituée par une main courante périphérique totale d'une hauteur de 1 m à 1,10 m ancrée dans le sol, en bois, béton, métal ou matière plastique. Elle est obstruée ou non jusqu'au sol (dans ce cas la garde au sol sera de 10 cm maximum). Les parties horizontales de cette main courante ne doivent pas avoir une section inférieure à 50 mm. Dans tous les cas, les éléments la constituant ne doivent présenter aucun danger (arêtes vives, aspérités, etc.) sur toutes leurs surfaces pour les acteurs du match et leur public.

6. Pour les niveaux 3 et 4, la main courante ancrée dans le sol doit présenter les mêmes caractéristiques qu'au paragraphe précédent mais doit impérativement être obstruée jusqu'au sol (garde au sol de 10 cm maximum) par un grillage ou des panneaux avec ou sans publicité.

Cette main courante peut-être constituée d'un garde-corps plein ou d'une paroi pleine, l'objectif étant de limiter l'envahissement de terrain par des spectateurs.

7. Pour les niveaux 1 et 2, le dispositif de sécurité de l'installation sportive doit être dotée des trois points suivants :

- d'un système de vidéoprotection répondant aux exigences fixées par la réglementation établie par le ministère de l'intérieur ;
- d'un dispositif de sécurité préventif (tant humain que matériel), lequel doit faire l'objet d'un descriptif validé par la Fédération française de football ;

- en cas d'arrêté d'homologation préfectoral de ladite installation sportive, si cette dernière rentre dans le champ d'application des articles L. 312-5 à 10 du code du sport, de places assises dans la totalité des tribunes de l'enceinte sportive concernée.
- 8. Pour tous les niveaux, le dispositif de sécurité peut être constitué par une séparation physique de protection (ex. : grillage, grille, parois plexiglas ou équivalent) dont, pour les clôtures grillagées, les caractéristiques techniques sont énoncées à l'annexe II du présent règlement.
- 9. Pour tous les niveaux de classement, les tribunes surélevées surmontées d'une main courante pleine et, de préférence, transparente constituent un dispositif de sécurité.
Dans ce cas, l'aplomb de la tribune devra être au minimum à 6 m de distance de la ligne de touche et à 7,50 m de la ligne de but.
Dans le cas d'une création, une demande d'avis préalable est souhaitable ; elle doit être adressée à la Fédération française de football (CFTIS) par l'intermédiaire de la ligue régionale.
- 10. Lorsque des tribunes existent derrière une ligne de buts et afin de protéger les acteurs du match contre d'éventuels projectiles émanant du public, un filet peut être mis en place pour protéger la surface de réparation ainsi que les zones de coup de pied de coin.
Il est indispensable de veiller à ce que ce dispositif préventif de sécurité n'interfère pas sur la qualité de production des images du système de vidéoprotection de l'installation sportive.
Ce filet doit être d'un maillage maximum de 5 cm x 5 cm de couleur sombre, afin d'assurer la sécurité des joueurs et la visibilité de la rencontre pour les spectateurs situés en tribune.
Il est placé à 6 m au minimum en retrait de la ligne de but et sa hauteur minimale est de 5,50 m.
Il est admis que, au-delà d'une distance de 30 m entre le public et la ligne de buts (cas de l'existence d'une piste d'athlétisme, par ex.), le filet n'est pas nécessaire. Cependant, en cas d'incidents et si nécessaire, les commissions d'organisation des compétitions pourront exiger la mise en place de tels filets sur d'autres parties du terrain.
- 11. Si deux aires de jeu sont accolées par les dégagements situés le long de leurs lignes de but respectives et si les distances de dégagement de 6 m ne sont pas respectées, alors un pare-ballons est à mettre en place tout le long du dégagement de la ligne de but.
Cette disposition est obligatoire si une des deux installations est classée niveau 4 minimum.
Elle est recommandée pour tous les autres cas.

Article 2.2.4

Panneaux publicitaires

1. Lorsque la configuration de l'installation sportive le permet, des panneaux publicitaires peuvent être installés dans les zones libres au-delà des zones de dégagements (cf. art. 1.21.7 du présent règlement), en périphérie de l'aire de jeu.
2. Leur forme, leurs matériaux et leur mise en place doivent être conçus pour ne présenter aucun risque pour les joueurs ou le public.
En conséquence, ils ne doivent pas présenter d'arêtes ou de parties saillantes, ni obstruer ou gêner les issues d'évacuation des spectateurs vers l'aire de jeu.
En outre, ils ne doivent pas être constitués de matériaux susceptibles de réfléchir la lumière au point de distraire l'attention des joueurs, des arbitres et des spectateurs.
3. Les panneaux tournants ne doivent pas présenter de risques pour les acteurs du match ou pour le public (notamment risque électrique).
4. Les règles techniques de sécurité à respecter sont les suivantes pour tous types de panneaux:
 - hauteur maximale: 90 cm au-dessus du niveau du sol;
 - distance minimale des lignes de touche: 5 m;
 - distance minimale des lignes de but: 3,50 m et 6 m des montants de but.Il sera possible d'installer, sur demande expresse, des panneaux d'une hauteur supérieure à 90 cm dès lors que l'épure de visibilité par rapport à la ligne de touche ou de but est respectée, afin de ne pas altérer la vision des spectateurs.

Article 2.2.5

Surplomb d'une aire de jeu ou d'une installation sportive

Le surplomb de l'aire de jeu d'une installation sportive ou d'une installation sportive par une ligne électrique basse ou haute tension ne peut s'effectuer que si celui-ci respecte les dispositions

édictees par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et notamment les articles 24, section 1, chapitre II, ainsi que l'article 71 de la section 2 du chapitre V du titre II de ce dernier.

Dans tous les cas, seuls les services de l'État sont compétents pour apprécier si la ou les lignes électriques en surplomb sont conformes aux règles de l'art et à la réglementation précitée.

Dans le cas de pose de relais téléphonique ou autre sur les structures de l'installation sportive ou sur les mâts de l'installation d'éclairage, la mise en place devra se faire en conformité avec la réglementation en vigueur sur ce sujet.

CHAPITRE 2.3

Gestion de la sécurité et de l'accueil des spectateurs

Article 2.3.1

Parc de stationnement réservé aux supporters de l'équipe visiteuse

1. En ce qui concerne les installations sportives de niveaux 3 à 4, l'existence d'un parc de stationnement réservé aux cars des supporters de l'équipe visiteuse est recommandée.

2. Les installations sportives classées en niveau 2 doivent disposer d'un parc de stationnement réservé pour le ou les véhicules des spectateurs de l'équipe visiteuse.

3. Les installations sportives classées en niveau 1 doivent disposer d'un parc de stationnement réservé et surveillé, hors d'atteinte du public, avec un accès direct au secteur spectateurs visiteurs.

Ce parc de stationnement, strictement réservé aux véhicules des supporters de l'équipe visiteuse doit comporter au minimum l'équivalent de dix emplacements de stationnement de cars.

Article 2.3.2

Affichage aux entrées de la liste des objets interdits et du règlement intérieur de l'installation sportive

Pour les installations sportives de niveaux 5 et 6, ces affichages sont recommandés.

Pour les installations sportives classées en niveaux 1 à 4, la liste des objets interdits (art. L. 332-3 à L. 332-8 du code du sport), ainsi que le règlement intérieur de l'installation sportive doivent être affichés aux entrées de celui-ci ainsi qu'aux guichets délivrant la billetterie.

Article 2.3.3

Locaux de consignes aux entrées

1. La mise en place de locaux de consignes permettant d'assurer matériellement l'interdiction d'introduire certains effets personnels des spectateurs dans l'enceinte de l'installation sportive est obligatoire, en application des dispositions de l'article L. 332-8 du code du sport.

Elle doit permettre la restitution, à la fin de chaque rencontre, des effets personnels appartenant aux spectateurs concernés.

2. Pour les niveaux 2 à 6, de telles consignes sont mises en place à l'occasion de rencontres à risques ou à forte affluence de spectateurs. Ces décisions de mise en place sont prises obligatoirement lors des réunions d'organisation précédant de telles rencontres.

3. Pour le niveau 1, ces consignes doivent être mises en place pour chaque rencontre.

Article 2.3.4

Signalétique de l'installation sportive

1. Pour les installations sportives de niveaux 3 à 6, la signalétique extérieure et intérieure de l'installation sportive, et notamment celle de ses accès, est recommandée.

2. Elle est obligatoire pour les installations sportives classées en niveaux 1 et 2.

3. Pour les installations sportives classées en niveaux 1 et 2, l'ensemble des panneaux à l'intérieur et à l'extérieur de l'installation sportive doit utiliser des pictogrammes internationaux afin de permettre aux spectateurs français ou étrangers:

- de se situer dans l'enceinte;
- d'accéder aux différents secteurs de l'installation sportive;
- d'être guidés vers les différents services et commodités disponibles dans l'installation sportive (sanitaires, points de restauration, infirmerie, ascenseurs...);
- d'être guidés vers les sorties de l'installation sportive, notamment les issues de secours.

Le dispositif de signalétique doit être immédiatement visible par tout spectateur et explicite pour tous, dès son entrée dans l'enceinte de l'installation sportive.

Article 2.3.5

Sectorisation des spectateurs

1. Afin de se conformer aux dispositions de l'article 3, § 4 [b]) de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, publiée par le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987, la sectorisation des spectateurs est obligatoire pour les installations sportives de niveaux 1 et 2.

2. Les secteurs de l'enceinte l'installation sportive doivent avoir la possibilité de devenir totalement indépendants les uns des autres (guichet particulier, accès réservé, trajet protégé et indépendant jusqu'au secteur concerné, espace médical et/ou unité de secours...) et disposer des équipements nécessaires (sanitaires, espaces de restauration, etc.) permettant l'accueil des différentes catégories de spectateurs dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité.

3. La sectorisation des spectateurs visiteurs est recommandée pour les installations sportives de niveau 4.

4. Pour les installations sportives de niveau 1, de niveau 2 et de niveau 3, la capacité du secteur qui doit être réservé pour les spectateurs du club visiteur doit correspondre à 5 % de la capacité d'accueil de l'installation sportive concernée, dans la limite de 2000 places maximum, avec sanitaires et espace de restauration spécifiques.

5. Afin de pouvoir s'adapter à l'affluence des spectateurs visiteurs attendus :

- le secteur réservé aux spectateurs visiteurs peut être à géométrie variable. Ainsi, il peut être prévu un secteur visiteur, respectant la règle des 5 %, composé de plusieurs sous-secteurs dont les fermetures partielles ou totales pourraient être envisagées s'il s'avère que le nombre de supporters visiteurs est inférieur au quota de 5 % précité.

Dans tous les cas, le secteur visiteur, provisoirement redimensionné, doit respecter la législation et la réglementation en vigueur, dont notamment celles relatives aux ERP de type PA et GEEM, et doit disposer de services et commodités (sanitaires, espaces de restauration, espaces médicaux, etc.) dimensionnés en conséquence;

- la zone visiteurs indépendante peut également disposer de parois amovibles susceptibles de permettre une adaptation de sa taille eu égard au nombre de supporters visiteurs attendus.

Article 2.3.6

Spectateurs à mobilité réduite

Les conditions d'accueil des spectateurs handicapés doivent respecter les dispositions législatives en vigueur, et notamment la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 portant sur diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité de ces personnes dans les installations recevant du public.

Les capacités d'accueil à respecter sont déterminées par arrêté municipal, conformément à l'arrêté du 1^{er} août 2006.

Article 2.3.7

Locaux sanitaires destinés au public

Le nombre et la nature des sanitaires ou installations sanitaires doivent être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental concerné.

1. Pour des raisons de sécurité, ils doivent être distincts de ceux affectés aux joueurs et aux arbitres.

2. Il est recommandé que ces sanitaires comportent des lavabos ainsi que des essuie-mains ou des sèche-mains.

Article 2.3.8

Poste de commandement pour la manifestation

1. Afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des spectateurs ainsi que celle des acteurs du jeu, les installations sportives classées en niveau 1 doivent disposer d'un poste de commandement pour la manifestation.

2. Celui-ci doit pouvoir accueillir toutes les personnes dûment habilitées et être équipé notamment des postes d'observations réservés aux organisateurs, aux représentants du ministère de la justice ainsi qu'aux représentants des services de l'État et de secours.

3. Chacun de ces postes individuels est équipé d'un pupitre et d'une chaise, ainsi que de prises électriques et téléphoniques nécessaires à l'accomplissement de la mission de celui qui l'occupe.

4. Par ailleurs, le poste de commandement pour la manifestation doit disposer d'une vue directe sur la totalité des tribunes et l'aire de jeu.

Une liaison directe avec le local de sonorisation doit exister.

Article 2.3.9

Vidéoprotection de l'installation sportive

1. Les installations sportives classées en niveau 1 doivent disposer d'un système de vidéoprotection afin notamment de permettre la réalisation des objectifs définis par la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs.

2. Cet équipement de vidéoprotection doit être conforme aux dispositions légales en vigueur en la matière.

Par ailleurs, les caractéristiques techniques de cette équipement ainsi que les zones à surveiller font l'objet d'une description, détaillée et régulièrement mise à jour, dans le « guide vidéoprotection » édité par la Ligue de football professionnel (LFP).

3. Il est rappelé, à titre d'information, que l'autorisation préfectorale d'utilisation d'un système de vidéoprotection est valable pour une durée de cinq ans, conformément à la législation précitée. Cette autorisation est prononcée par le préfet après avis de la commission départementale de vidéoprotection. En conséquence, une copie de ce document doit être transmise à la FFF.

Article 2.3.10

Sonorisation

1. Afin d'être en mesure de diffuser des messages de sécurité et de se conformer aux dispositions de l'article 3 (e) du décret no 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, les installations sportives de niveau 1 et de niveau 2 doivent comporter un équipement de sonorisation répondant aux normes et décrets en vigueur.

2. Le système de sonorisation doit être sectorisé et assurer une parfaite intelligibilité de la parole dans l'ensemble de l'installation sportive.

3. Le local de sonorisation doit disposer d'une source d'alimentation autonome secourue et sa cabine de contrôle doit être située à proximité du poste de commandement pour la manifestation.

Une liaison directe avec le poste de commandement pour la manifestation doit exister.

Article 2.3.11

Infirmierie pour les spectateurs

Quel que soit son niveau de classement, la configuration de l'installation sportive doit permettre la mise en place d'un PMA (poste médical avancé), ou de points de secours s'il n'existe pas d'infirmierie pour les spectateurs à titre permanent.

Le nombre de points de secours varie en fonction de l'importance du public, de son comportement et de la durée de la manifestation dans l'installation sportive.

Il convient de se reporter au référentiel national des « dispositifs prévisionnels de secours » en vigueur émanant de la mission de sécurité civile de la direction de la défense et de la sécurité civiles du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Par ailleurs, les locaux permanents de premiers secours sont obligatoires pour les installations sportives classés en niveaux 1 et 2, en raison de l'importance de leur capacité d'accueil.

Ils doivent :

- être situés à un endroit facilement accessible et identifiable pour les spectateurs et les véhicules de secours, et ce aussi bien depuis l'intérieur que depuis l'extérieur de l'installation sportive ;
- être dotés de portes et de voies d'accès suffisamment larges pour permettre le passage d'une civière ou d'un fauteuil roulant ;
- être dotés de systèmes d'éclairage, de ventilation, de chauffage ou de climatisation appropriés, de prises de courant, d'eau potable chaude et froide, et de sanitaires hommes et femmes ;
- avoir des sols antidérapants et des parois facilement nettoyables ;
- disposer d'un espace de rangement suffisant pour les civières, les couvertures, les oreillers et le matériel de premiers secours ;
- avoir un téléphone relié au réseau urbain permettant les communications internes et externes ;
- être bien signalés à l'intérieur et à l'extérieur de l'installation sportive.

Article 2.3.12

Évacuation des personnes blessées

Lors de manifestations, les installations sportives doivent impérativement disposer de voies d'accès réservées à la circulation des véhicules de secours, ceci afin de permettre l'accès des véhicules de secours au plus près de l'aire de jeu.

Pour les installations sportives dont la capacité d'accueil du public atteint 30 000 personnes, le plan de secours spécialisé doit être impérativement versé au dossier de classement ou de confirmation de classement des installations sportives concernées.

En ce qui concerne les autres installations sportives, un plan d'évacuation doit obligatoirement être joint à la demande de classement, de confirmation de classement ou de changement de niveau de ceux-ci.

Article 2.3.13

Panneau d'affichage

Les installations sportives classées en niveaux 1 et 2 doivent disposer d'un panneau d'affichage indiquant, au minimum, le score du match.

Ce panneau sera positionné et installé de façon à être visible et lisible par une majorité de spectateurs et par les acteurs de la rencontre.

Il ne pourra pas être positionné dans la zone de dégagement et, de préférence, à l'extérieur de la zone libre.

TITRE III

RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SPORTIVES DE NIVEAUX 2 ET 3 ACCUEILLANT DES COMPÉTITIONS NATIONALES DE FOOTBALL AMATEUR

CHAPITRE 3.1

Installations réservées aux spectateurs

Article 3.1.1

Capacité de l'installation sportive

1. Les installations sportives de niveau 2 et 3 doivent être équipées au minimum d'une tribune.
2. Il est recommandé que les installations sportives classées en niveau 2 ou 3 disposent d'un nombre de places assises en tribune proportionnel au bassin de population.

Article 3.1.2

Tribunes

1. Conformément aux dispositions légales, et dès lors que les installations sportives concernées entrent dans le champ d'application de l'article L. 312-5 du code du sport, seules les places assises individualisées et numérotées sont autorisées en tribunes.

2. Il est recommandé que les places des tribunes soient couvertes. À défaut, la structure permettra éventuellement une couverture ultérieure.

3. Pour les installations sportives ayant une capacité d'accueil de plus de 3 000 places assises, la mise en place de capacités additionnelles provisoires ne peut être autorisée que si cette disposition est prévue dans l'arrêté d'homologation préfectoral.

4. Pour les installations sportives relevant de l'article L. 312-7 du code du sport (soit moins de 3 000 places assises), la mise en place de capacités d'accueil additionnelles par des tribunes provisoires n'est possible, qu'après autorisation préalable et suivant les dispositions prévues à l'annexe V.

Dans les installations sportives de moins de 3 000 places assises, si l'ajout de tribunes provisoires fait passer la capacité de l'installation sportive à 3 000 places assises et plus, l'installation sportive doit alors être soumise à la procédure d'homologation précitée à l'alinéa 3.

Cette disposition s'applique y compris dans le cadre d'une manifestation unique.

Article 3.1.3

Sièges individuels

Il est recommandé que toutes les constructions nouvelles ou faisant l'objet d'une réhabilitation, ou d'une restructuration soient munies de sièges individuels numérotés fixés sur les gradins des tribunes, séparés les uns des autres, confortables (formés anatomiquement), munis de dossier et conformes à la norme NF EN 13200-4 « Installations pour spectateurs. – Partie 4: sièges ».

Article 3.1.4

Point de restauration

Afin de permettre aux spectateurs de se désaltérer ou de se nourrir, il est recommandé que les installations sportives disposent d'au moins un point de vente proposant de la nourriture et des boissons non alcoolisées.

En cas de sectorisation, il est nécessaire de disposer d'un point de restauration pour chaque secteur. Celui-ci doit être facile d'accès et placé de manière judicieuse eu égard à la configuration de l'installation sportive.

CHAPITRE 3.2

Installations réservées aux médias et aux VIP

Article 3.2.1

Tribune presse (médias)

Pour les installations sportives classées en niveaux 2 et 3, il est recommandé de réserver des places aux journalistes (dix places minimum) au sein de la tribune principale.

Article 3.2.2

Salon de réception pour VIP

Il est recommandé de disposer d'une salle de réception accessible depuis la tribune officielle, afin que les personnalités (VIP) soient reçues dans des conditions de confort sans pour autant être en contact avec les acteurs de la rencontre.

Ce salon peut avoir une double fonctionnalité, en servant également de salle de presse.

TITRE IV

RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SPORTIVES DE NIVEAUx 1 ET 2 ACCUEILLANT DES COMPÉTITIONS PROFESSIONNELLES

CHAPITRE 4.1

Installations réservées aux spectateurs

Article 4.1.1

Capacité de l'installation sportive

1. Il est recommandé que les installations sportives de niveaux 1 et 2 soient équipées au minimum de deux tribunes.
2. Il est recommandé que les installations sportives classées en niveau 1 et en niveau 2 disposent d'un nombre de places assises en tribune proportionnel au bassin de population.

Article 4.1.2

Tribunes

1. Conformément aux dispositions légales et dès lors que les installations sportives concernées entrent dans le champ d'application de l'article L.312-5 du code du sport précité, seules les places assises individualisées sont autorisées en tribunes.
2. Il est recommandé que les places des tribunes soient couvertes. À défaut, la structure permettra éventuellement une couverture ultérieure.

Article 4.1.3

Sièges individuels

- Il est recommandé que toutes les constructions nouvelles ou faisant l'objet d'une réhabilitation, ou d'une restructuration soient munies de sièges individuels numérotés fixés sur les gradins des tribunes, séparés les uns des autres, confortables (formés anatomiquement), munis de dossiers et conformes à la norme NF EN 13200-4 « Installations pour spectateurs. – Partie 4: sièges ».
- Afin de satisfaire aux critères minimum de l'UEFA, il est recommandé qu'ils comportent, en outre, un dossier d'une hauteur minimale de 30 cm (mesurée à partir de l'assise).

Article 4.1.4

Point de restauration

- Il est recommandé que les installations sportives disposent d'au moins un point de vente proposant de la nourriture et des boissons non alcoolisées.
- En cas de sectorisation, et notamment pour le secteur visiteurs, il est recommandé de disposer d'un point de restauration pour chaque secteur. Celui-ci doit être facile d'accès et placé de manière judicieuse eu égard à la configuration de l'installation sportive.

CHAPITRE 4.2

Installations réservées aux médias et aux VIP

- Il est recommandé que les installations sportives classées en niveaux 1 et 2 disposent d'équipements permettant aux représentants des médias d'effectuer leur travail dans des conditions satisfaisantes.
- En conséquence, il est recommandé que les installations sportives classées en niveaux 1 et 2 soient dotées des équipements dédiés à la presse tels que décrits dans la convention football FFF-LFP-UJSF en date du 12 novembre 2005.
- Il est notamment recommandé les dispositions 4.2.1 à 4.2.7.

Article 4.2.1

Parking médias

Une aire de stationnement pour les équipes de réalisation, de production (cameramen, personnels techniques prestataires, journalistes et consultants) est recommandée. Elle est située à proximité de l'installation sportive.

Article 4.2.2

Aire régie

1. Une aire de stationnement pour les véhicules de production est recommandée. Elle est située aussi près que possible de l'installation sportive (du même côté que les caméras principales) et est disponible au moins deux jours avant chaque match.
2. L'aire de stationnement est clôturée et totalement sécurisée, afin d'éviter notamment l'accès du public à cette zone.
3. Son accès depuis la voie de circulation publique permet à des véhicules de grande longueur (semi-remorques) de manœuvrer.
4. Le passage des câbles est sécurisé entre l'aire régie, le terrain et les tribunes.

Article 4.2.3

Tribune de presse (médias)

La tribune de presse est un espace situé dans les tribunes de l'installation sportive non accessible au public, mis à la disposition des médias par le club résident et dont les conditions d'accès obéissent à un accord établi entre le syndicat local de presse et le club précité.

Conformément aux dispositions de la convention football FFF-LFP-USJSF en date du 12 novembre 2005, il est recommandé que la tribune pour la presse écrite comporte entre 20 et 50 places équipées, selon le niveau du championnat ou de la compétition professionnel concerné.

Il paraît judicieux de situer la tribune de presse dans l'axe médian du terrain, avec une bonne visibilité depuis toutes les places, et avec un accès facilité vers la salle de presse, et éventuellement la zone mixte.

Il est recommandé de prévoir, dans la mesure du possible, un cheminement direct et privatif de la tribune presse vers la salle de presse, et éventuellement vers la zone mixte.

La tribune de presse est équipée de pupitres ou de tablettes de dimensions suffisantes pour pouvoir accueillir un cahier, un téléphone, ou un ordinateur.

Dans la mesure du possible et pour de bonnes conditions de travail des journalistes, il est souhaitable d'éviter la mise en place d'équipement TV (plate-forme pour caméras ou postes de commentateurs) dans la zone réservée à la presse écrite et aux radios.

Article 4.2.4

Salle de conférence et salle de presse

Il est recommandé que les installations sportives classées en niveaux 1 et 2 comportent une salle de conférence accessible par l'ensemble des médias sans passer par la zone vestiaires.

Il est souhaitable qu'elle soit bien isolée des nuisances sonores extérieures et ne puisse être en contact avec les différentes salles de réception ou loges.

La salle de presse est un lieu :

1. Accessible aux journalistes, après le match, dans lequel des interviews peuvent être réalisées ou des conférences de presse sont données.
2. Permettant le transfert des images prises par les journalistes *via* internet. À cette fin, elle dispose de prises téléphoniques en nombre suffisant.
3. Comportant un éclairage, des prises de courant, des tables et des chaises.
4. Dans lequel des lignes téléphoniques, à la charge exclusive des organes de presse demandeurs, auront la possibilité d'être installées par un opérateur agréé.

La salle de conférence et la salle de presse peuvent être communes.

Article 4.2.5

Zone mixte

La zone mixte est un lieu accessible aux journalistes (presse écrite, radio, équipe ENG), reporters d'images, après le match pour la réalisation d'interviews des acteurs de la rencontre.

La séparation entre les médias et les joueurs est effective dans la zone mixte.

Article 4.2.6

Salle d'interview médias

1. Cette salle est accessible depuis le terrain et depuis la tribune de presse par un circuit particulier indépendant du circuit des joueurs et des arbitres.

2. La salle d'interview est accessible des vestiaires joueurs, sans contact possible avec le public.

3. Elle peut éventuellement faire partie intégrante de la salle de presse.

Article 4.2.7

Salon de réception et loges

Il est recommandé de disposer d'un salon de réception accessible depuis la tribune officielle, afin que les personnalités (VIP) soient reçues dans des conditions de confort maximum sans pour autant être en contact avec les acteurs de la rencontre.

TITRE V

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES RELATIVES AU CLASSEMENT DES INSTALLATIONS SPORTIVES

CHAPITRE 5.1

Classement. – Confirmation. – Changement de niveau

Le présent chapitre porte sur les documents administratifs exigés en application de l'article L.131-16 du code du sport.

Les terrains et les installations sportives de football sont des établissements recevant du public (ERP) de type PA (plein air) conformément à l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le classement FFF, la confirmation de classement ou le changement de niveau de classement des terrains de football et installations sportives ne peuvent intervenir qu'après fourniture des copies du procès-verbal de la dernière visite de la commission de sécurité compétente et de l'arrêté d'ouverture au public des installations concernées délivré par le maire, hormis pour les ERP classés en 5^e catégorie, pour lesquelles la convention d'utilisation signée entre le propriétaire et le club utilisateur sera demandée (voir exemple annexe VI).

Dans le cadre du classement FFF, de la confirmation ou du changement de niveau de classement des terrains de football et installations sportives fixes entrant dans le champ d'application des articles L.312-5 à L.312-10 du code du sport (installations sportives de plein air dont la capacité est supérieure à 3 000 places assises), l'arrêté d'homologation préfectoral est également exigé.

CHAPITRE 5.2

Classement initial

Article 5.2.1

Instance décisionnaire

Conformément au paragraphe 2 de l'article 1^{er} du décret n° 2006-217 du 22 février 2006 relatif aux règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives mentionnées à l'article L.131-16 du code du sport, la Fédération française de football prononce le classement des installations sportives utilisées dans le cadre des compétitions officielles de football.

Ainsi, la commission fédérale des terrains et installations sportives (CFTIS) de la Fédération française de football est seule compétente pour prononcer le classement des installations sportives tous niveaux confondus.

La CFTIS consultera, le cas échéant pour avis, les commissions régionales des terrains et installations sportives (CRTIS) ou la commission règlements et infrastructures de la Ligue de football professionnel (LFP).

Le classement sera effectif après contrôle sur place, si nécessaire, de la conformité des installations par un membre de la CFTIS

La décision de classement est transmise au propriétaire de l'installation par voie postale et, pour information, par mail à l'organisateur des compétitions disputées sur l'installation sportive considérée (district, ligue régionale, LFP).

Elle est mise en ligne sur le site officiel de la FFF (www.fff.fr).

Article 5.2.2

Demande d'avis préalable

Le classement des installations sportives, notamment celles équipées de terrains en gazon synthétique, peut être facilité par la demande d'avis préalable.

Elle doit être présentée par le propriétaire de l'installation sportive ou le maître d'ouvrage avant toute mise en chantier pour permettre à la FFF (CFTIS) de s'assurer du respect au présent règlement.

Cette demande d'avis préalable est à adresser à la Fédération française de football (CFTIS) par l'intermédiaire de la ligue régionale.

Pour les installations utilisées en L1 et L2, cette demande est adressée à la FFF par l'intermédiaire de la commission infrastructure et réglementation de la Ligue de football professionnel (LFP), avec copie à la ligue régionale.

La CFTIS délivre l'avis préalable sur la base des éléments techniques figurant au dossier.

Pour les installations sportives équipées de terrains en gazon synthétique, cet avis, s'il est positif, constituera, une fois le chantier terminé, le dossier permettant le classement provisoire de l'installation sportive et donc l'autorisation de pratiquer le football sur cette aire de jeu, et ceci, avant le classement définitif de l'installation sportive, qui devra être prononcé dans les six mois.

Dans ce cas, cette demande d'avis préalable est constituée :

- d'une lettre d'intention de réalisation d'un terrain en gazon synthétique;
- d'un plan projeté à l'échelle maximum de 1/500, précisant :
 - les dimensions du terrain;
 - la situation de la main courante ou de la protection de l'aire de jeu;
 - le tracé des lignes qui feront l'objet d'un marquage permanent;
 - les pentes de la surface;
 - la position des éventuels systèmes d'arrosage soumis aux conditions générales de classement;
- d'une coupe transversale de la totalité de l'aire de jeu et des abords (fonds de forme, drainage, couche de souplesse éventuelle, revêtement);
- d'une indication du délai de réalisation projeté et de la date prévisionnelle de mise en service.

Article 5.2.3

Procédure de demande de classement

1. Les dossiers de demande de classement doivent être adressés par le club utilisateur ou le propriétaire des installations sportives à la FFF, par l'intermédiaire de la ligue régionale.

2. Sur cette demande, la date, la signature et le cachet du propriétaire de l'installation sportive ainsi que l'avis de la CRTIS doivent obligatoirement figurer.

3. Le dossier de cette demande doit comporter obligatoirement les pièces suivantes, en double exemplaire format papier ou sous forme de CD-ROM ou de fichier informatique :

- imprimé de classement FFF dûment renseigné;
- compte rendu, détaillé avec photos, de la visite de contrôle sur place pour les classements de niveau 1 à 4;
- plans avec orientation :

- a) Le plan de situation à l'échelle 1/2000;
 - b) Le plan de masse de l'installation sportive à l'échelle 1/500.
- Celui-ci doit comprendre les clôtures, les voies d'accès et les attenants au terrain (emplacements de stationnement, tribunes, piste d'athlétisme, etc.) ainsi que l'emplacement des vestiaires des joueurs et arbitres et des sanitaires.
- c) Le plan de détail, à l'échelle 1/200 ou à l'échelle 1/250, avec:

- l'aire de jeu;
- l'emplacement de la main courante par rapport aux lignes de touche et de but;
- les vestiaires;
- le couloir d'accès;
- le tunnel reliant les vestiaires à l'aire de jeu;
- l'implantation des bancs de touche.

Sur ce plan doivent obligatoirement figurer le tracé de l'aire de jeu, avec les dimensions exactes (longueur et largeur), les cotes de nivellement inscrites aux quatre angles de la surface de jeu et sur la ligne médiane au milieu de chaque but et au centre du terrain.

De plus, s'il y a lieu, les emplacements exacts des aires d'élan de sauts et de lancers, des fosses de sauts, des tapis de réception de sauts, de la lice de la piste d'athlétisme ou de la limite en ciment de la piste cycliste doivent être précisés. Les distances de celles-ci par rapport aux plus proches lignes de jeu doivent figurer sur ledit plan.

- d) Le plan côtés des vestiaires, douches et sanitaires et autres locaux en dehors de ceux destinés aux spectateurs, à l'échelle 1/100 ou 1/50.
- e) Les plans et coupes à l'échelle adaptée des tribunes et emplacements réservés aux spectateurs debout.
- f) Pour les installations sportives de niveaux 1 à 6, copies certifiées conformes à l'original de:
 - l'arrêté d'ouverture au public délivré par le maire de la commune où se situe le stade l'installation sportive, précisant la capacité de spectateurs par catégorie de places (debout et assises, personne à mobilité réduite, supporter équipe visiteuse, presse, autres);
 - l'arrêté d'homologation préfectoral, délivré par le préfet, pour les installations sportives dont la capacité d'accueil est d'au moins 3 000 places assises;
 - le procès-verbal de la dernière visite de la commission de sécurité compétente.Toutefois, s'il s'avère que l'installation sportive est un ERP de 5^e catégorie, l'exigence de l'arrêté d'ouverture au public de l'installation sportive est remplacée soit par une attestation de capacité de l'installation sportive signée par le maire, soit par la convention de mise à disposition signée entre le maire et le club utilisateur précisant la capacité de l'installation sportive concernée dans le cadre de son exploitation (voir annexe VI).
- g) La fiche technique du revêtement et les résultats des tests sur échantillon du revêtement réalisés en laboratoire indépendant du fabricant ainsi que, s'ils ont été réalisés, les tests d'identification des produits mis en œuvre *in situ* par rapport au produit proposé dans le contrat (couche d'amortissement, gazon, collage, produit de remplissage, etc.).
- h) Les résultats des mesures de performances sportives et de sécurité réalisées *in situ* (tests effectués dans un délai maximum de six mois après la première utilisation) ou le certificat FIFA 1 ou 2 étoiles.

4. Toutes les pièces du dossier de demande de classement doivent obligatoirement être datées et porter le nom du demandeur. Les plans doivent donner la représentation fidèle des installations existantes au jour où la demande de classement est établie, et non celle des projets à réaliser dans un délai à venir.

5. Si, après le classement et avant la date d'échéance de classement, des modifications ou détériorations permanentes des installations se produisent, la collectivité, le club propriétaire ou le club utilisateur avise le plus rapidement possible la FFF (CFTIS) de cet état de fait par l'intermédiaire de la ligue régionale.

Dans ce cas, consécutivement au passage de la commission de sécurité compétente, un nouvel arrêté d'ouverture au public délivré par le maire ainsi que, le cas échéant, un nouvel arrêté d'homologation préfectoral, délivré par le préfet, devront, dès signature, être envoyés à la FFF (CFTIS) par le propriétaire de l'installation sportive.

6. Pour une installation équipée d'une aire de jeu avec des tracés multiples permanents, le classement de l'installation du niveau Foot A11 au niveau 3 inclus permet l'utilisation d'une partie ou de plusieurs parties de l'installation pour des compétitions organisées sur les terrains réduits et ce pendant toute la durée du classement.

Article 5.2.4

Procédure particulière pour les terrains stabilisés et synthétiques

1. À l'exception de la pelouse naturelle, qui ne comporte pas de mention particulière, la nature du revêtement de l'aire de jeu est mentionnée avec le niveau de classement de l'équipement sportif concerné :

- la mention « S » est utilisée pour le classement des installations sportives équipées d'une aire de jeu en stabilisés ;
- la mention « SY » est utilisée pour le classement des installations sportives équipées d'une aire de jeu en gazon synthétiques satisfaisant aux critères de l'article 1.1.5 (c) du présent règlement ;
- la mention « SYE » est utilisée pour le classement des installations sportives équipées d'une aire de jeu en gazon synthétiques satisfaisant aux critères de l'article 1.1.5 (b) du présent règlement.

2. Le dossier de demande de classement d'une installation sportive équipé d'une aire de jeu en matériaux stabilisés mécaniquement doit être obligatoirement accompagné d'une attestation établie par le maître d'œuvre assurant la conformité à la réglementation et aux normes françaises et européennes en vigueur.

3. En absence d'avis préalable positif délivré par la CFTIS, le classement provisoire d'une installation sportive équipée d'une aire de jeu en gazon synthétique est prononcé à la date de la première utilisation de l'installation sportive en compétition officielle.

4. Pendant la période décennale de classement avec mention « SYE » d'une installation sportive, le maintien de classement d'une installation sportive équipée d'une aire de jeu en gazon synthétique est soumis au contrôle de la permanence aux exigences de performances sportives et de sécurité du revêtement.

Les tests *in situ* normalisés garantissant les performances sportives et de sécurité sont renouvelés :

- tous les cinq ans à date anniversaire de mise à disposition, pour les installations sportives de niveaux 3SYE à Foot A11SYE ;
- tous les deux ans à date anniversaire de mise à disposition, pour les installations sportives de niveaux 1SYE et 2SYE.

La date de mise à disposition est la date d'échéance de classement, diminuée de dix ans.

Le procès-verbal des résultats est à adresser à la FFF, par l'intermédiaire de la ligue régionale ou de la Ligue de football professionnel.

Toutefois, en cas de nécessité, la FFF (CFTIS) peut demander un contrôle de ces exigences techniques.

Le retrait de classement peut être prononcé si celles-ci ne sont plus respectées.

5. Pendant la période décennale de classement avec mention « SY » d'une installation sportive, le maintien de classement d'une installation sportive équipée d'une aire de jeu en gazon synthétique est soumis au contrôle de la permanence aux exigences de performances sportives et de sécurité du revêtement.

Les tests *in situ* normalisés garantissant les performances sportives et de sécurité sont renouvelés tous les dix ans à date anniversaire de mise à disposition, pour les installations sportives de niveaux 5SY à Foot A11SY.

La date de mise à disposition est la date d'échéance de classement, diminuée de dix ans.

Le procès-verbal des résultats est à adresser à la FFF, par l'intermédiaire de la ligue régionale.

Toutefois, en cas de nécessité, la FFF (CFTIS) peut demander un contrôle de ces exigences techniques.

Le retrait de classement peut être prononcé si celles-ci ne sont plus respectées.

Article 5.2.5

Durée de classement

1. Le classement est prononcé pour une durée maximum de dix ans.

La date d'échéance du classement est précisée dans la décision de classement prononcée par la FFF.

La décision de classement est notifiée officiellement au demandeur et est enregistrée sur le logiciel informatique de la FFF (FOOT2000).

À la date d'échéance du classement, il doit être procédé à une confirmation de classement (voir chapitre 5.3).

2. Le maintien, pendant dix ans maximum, du classement avec mention « SY » ou « SYE » d'une installation sportive équipée d'une aire de jeu en gazon synthétique est soumise aux conditions précisées aux alinéas 3 et 4 de l'article 5.2.4 du présent règlement.

3. Le classement « SYE » provisoire, pendant six mois, d'une installation sportive équipée d'une aire de jeu en gazon synthétique est prononcé une seule fois et n'est pas renouvelable.

Article 5.2.6

Classement en niveau travaux

1. En cas de travaux réalisés sur les installations, le classement des installations sportives en niveau travaux peut être prononcé par la FFF

2. La demande de classement des installations sportives en niveau travaux doit être adressée par le club utilisateur ou le propriétaire des installations sportives à la FFF, par l'intermédiaire de la ligue régionale ou de la Ligue de football professionnel, avec copie à la ligue régionale.

3. La durée de ce classement en niveau travaux ne peut excéder les trois années civiles qui suivent la date de réception de la demande.

4. Si cette demande est faite pendant ou à la fin de la période correspondant à la durée décennale de classement et si l'installation sportive doit être utilisée pendant la période de chantier, le dernier classement pourra être pris en considération dans les avis techniques donnés suite aux demandes des organisateurs des compétitions et ce jusqu'à la date d'achèvement des travaux.

À cette date, il y aura lieu de respecter les stipulations des articles 5.3.1 ou 5.4.1, alinéa 3, ci-dessous.

Article 5.2.7

Sanctions

Les installations sportives doivent être correctement entretenues ; toute constatation de l'état défectueux d'une aire de jeu ou des installations annexes intervenant ultérieurement au classement peut donner lieu :

- soit à la suspension de classement de l'installation sportive jusqu'à exécution des travaux demandés.

La suspension n'est levée qu'après vérification des travaux exécutés par un membre désigné par la CFTIS ;

- soit au déclassement de l'installation sportive ;
- soit au retrait de classement de l'installation sportive, en cas de dégradations persistantes de l'état des installations sportives concernées.

CHAPITRE 5.3

Confirmation de classement

Article 5.3.1

Conditions de confirmation de classement

1. Les dossiers de demande de confirmation de classement doivent être adressés par le club utilisateur ou le propriétaire des installations sportives à la FFF, par l'intermédiaire de la ligue régionale.

La demande de confirmation de classement doit être effectuée six mois au moins avant le terme de la période de classement, par l'intermédiaire de la ligue régionale.

La date d'échéance de la confirmation de classement sera celle du terme de la période de classement précédente, augmentée de dix années.

2. Si aucune modification n'a été apportée aux installations durant cette période, il y a lieu de ne fournir qu'un imprimé de demande de confirmation de classement, établi en double exemplaire, ou sous forme de fichier informatique, accompagné d'une attestation de conformité aux règles en vigueur.

3. Si des modifications dans les installations sont intervenues au cours de la période décennale, et si ces dernières n'ont pas fait l'objet d'une déclaration auprès de la CFTIS, il y a lieu de fournir en même temps que la demande de confirmation :

- les plans mis à jour sous support papier ou informatique ;
- le compte rendu, détaillé avec photos, de la visite de contrôle sur place, pour les classements de niveaux 1 à 4.

Article 5.3.2

Procédure particulière pour les terrains synthétiques

Pour les installations sportives équipées d'aires de jeu en gazon synthétique, en ajout des pièces énumérées à l'article 5.2.1 du présent chapitre, il y aura obligation de fournir, avec la demande de confirmation de classement, le résultat des mesures des qualités sportives telles que définies à l'article 1.1.5 du présent règlement.

CHAPITRE 5.4

Procédures administratives particulières

Article 5.4.1

Changement de niveau de classement

Les demandes de changement de niveau nécessitent la fourniture d'un nouveau dossier complet.

Les modalités de l'instruction de la demande et la prise de décision sont identiques à celles prévues pour un premier classement, mais dans le niveau auquel prétend le demandeur.

Article 5.4.2

Retrait de classement

Le retrait d'un classement peut être prononcé par la CFTIS pour tous les niveaux :

- quand le propriétaire de l'installation sportive en fait la demande ;
- quand la demande de confirmation de classement n'est pas présentée dans les délais et à condition que le club et le propriétaire de l'installation sportive aient été prévenus des dates limites de présentation de cette demande ;
- quand les travaux demandés pour la mise en conformité ne sont pas exécutés en dépit de plusieurs relances effectuées par les commissions compétentes ;
- quand il est constaté des anomalies dans les diverses déclarations relatives aux installations ;
- quand des modifications apportées aux installations en diminuant la qualité, ont été constatées au cours d'une visite ou ont été signalées à la CFTIS par un rapport d'arbitre, de délégué ou de membre de la CRTIS concernée.

En cas de retrait de classement ou de non-confirmation de l'installation sportive concernée, le dossier est renvoyé à la ligue régionale et les installations ne peuvent plus être utilisées pour le déroulement de rencontres de compétitions officielles.

Article 5.4.3

Reclassement

Le propriétaire ou le club peut demander le reclassement d'une installation sportive ayant fait l'objet d'un retrait de classement ou de non-confirmation à l'issue de la période décennale.

La procédure à suivre, avec fourniture d'un dossier complet, est celle prévue pour un classement initial.

Le propriétaire ou le club peut demander le reclassement d'une installation sportive ayant fait l'objet d'un changement de la nature de l'aire de jeu (par exemple une aire de jeu en stabilisé transformée en gazon synthétique) pendant la période décennale de classement.

TITRE VI

INSTALLATIONS SPORTIVES EXISTANTES

CHAPITRE 6.1

Définition des installations sportives existantes

Toutes les installations sportives construites et classées suivant les dispositions du règlement des terrains et installations sportives adopté par l'assemblée fédérale du 30 janvier 1999, mis à jour suite aux assemblées fédérales des 12 janvier et 6 juillet 2002, ainsi que toutes les installations sportives disposant d'un NNI (numéro national d'identification) concernées par des compétitions sont considérées comme des installations sportives existantes.

À partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement (voir préambule, page **XX**), elles seront reclassées dans le niveau qui correspond à leur utilisation actuelle, en fonction de la conformité de leurs équipements au présent règlement et en tenant compte des éléments ci-dessous.

CHAPITRE 6.2

Procédure de conversion

Les installations sportives qui ont été classées, ou dont le classement a été confirmé en catégories 1 à 5 et 1 AN à 5 AN, seront reclassées, dans les conditions précisées ci-dessous, en niveaux 1 à 5 jusqu'à l'échéance accordée.

Au-delà de celle-ci, les mêmes conditions s'appliqueront aux renouvellements successifs desdits classements.

1. Pour le classement en niveau 6 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain de 95 m x 55 m et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement.

2. Pour le classement en niveau 5 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain de (100 m à 105 m) x (60 m à 68 m) et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement.

3. Pour le classement en niveau 4 des installations sportives existantes, des dimensions de terrain de (100 m à 105 m) x (65 m à 68 m) seront tolérées, sous réserve que par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement.

4. Pour le classement en niveaux 1, 2 et 3 des installations sportives existantes, des dimensions de terrain de 105 m x 68 m seront demandées ainsi que des installations conformes au présent règlement.

5. Par ailleurs, des dispositions exceptionnelles pourront être prises pour le classement d'une installation sportive en cas d'impossibilité majeure : emprise foncière, route, immeuble, etc.

CHAPITRE 6.3

Accession. – Réhabilitation

1. En cas d'accession au niveau supérieur de compétition, la mise en conformité conformément au présent règlement devra être réalisée dans les trois années civiles qui suivent l'accession.

Le délai, prévu en ce cas, fera l'objet d'un échéancier entre le propriétaire de l'installation sportive et la FFF, signé par les deux parties dès la première année d'accession.

2. Dans le cas d'une réhabilitation de tout ou d'une partie de l'installation sportive existante, avant la mise en chantier, une étude sur la mise en conformité au présent règlement doit être effectuée et transmise pour avis préalable à la commission des terrains et installations sportives.

TITRE VII

AUTRES INSTALLATIONS SPORTIVES UTILISÉES

CHAPITRE 7.1

Définition des autres installations sportives utilisées

Toutes les installations sportives disposant d'un NNI (numéro national d'identification) utilisées en compétitions officielles et ne pouvant être classées dans les niveaux 1 à 6 sont considérées comme des autres installations sportives utilisées.

À partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement (voir préambule, page **XX**), elles seront classées ou reclassées dans le niveau qui correspond à leur utilisation actuelle et en tenant compte des éléments ci-dessous.

CHAPITRE 7.2

Procédure de classement

Les autres installations sportives utilisées seront classées selon la procédure définie au titre V du présent règlement et dans les seules conditions précisées ci-dessous.

1. Pour le classement en niveau Foot A11, Foot A11SYE, Foot A11SY ou Foot A11S, des dimensions de terrain de (90 à 120 m) x (45 à 90 m) seront demandées.

2. Pour le classement en niveau Foot A8, Foot A8SYE, Foot A8SY ou Foot A8S, des dimensions de terrain de (55 à 68 m) x (40 à 55 m) seront demandées.

3. Pour le classement en niveau Foot A5, Foot A5SYE, Foot A5SY ou Foot A5S, des dimensions de terrain de (30 à 40 m) x (20 à 35 m) seront demandées.

4. Pour le classement en niveau Foot A4, Foot A4SYE, Foot A4SY ou Foot A4S, des dimensions de terrain de (25 à 30 m) x (15 à 20 m) seront demandées.

5. Pour le classement en niveau Foot A3, Foot A3SYE, Foot A3SY ou Foot A3S, des dimensions de terrain de 25 m x 15 m seront demandées.

6. Par ailleurs, des dispositions exceptionnelles pourront être prises pour le classement d'une installation sportive en cas d'impossibilité majeure : emprise foncière, route, immeuble, etc.

CHAPITRE 7.3

Aire de jeu en gazon synthétique

Toutes les installations sportives dont l'aire de jeu est en gazon synthétique pourront être classées en niveau Foot A8SYE, Foot A5SYE, Foot A4SYE ou Foot A3SYE sans que des résultats de tests *in situ*, conformément à l'article 1.1.5 du présent règlement, soient fournis.

Ces tests sont cependant vivement recommandés afin de contrôler et de s'assurer des performances sportives et de sécurité ainsi que de la pérennité du revêtement mis en place sur l'aire de jeu.

CHAPITRE 7.4

Accession. – Réhabilitation

1. En cas d'accession au niveau supérieur de compétition, la mise en conformité conformément au présent règlement devra être réalisée dans les trois années civiles qui suivent l'accession.

Le délai prévu en ce cas fera l'objet d'un échancier entre le propriétaire de l'installation sportive et la FFF, signé dès la première année d'accession.

2. Dans le cas d'une réhabilitation de tout ou d'une partie de l'installation sportive existante, avant la mise en chantier, une étude sur la mise en conformité au présent règlement doit être effectuée et transmise pour avis préalable à la commission des terrains et installations sportives.

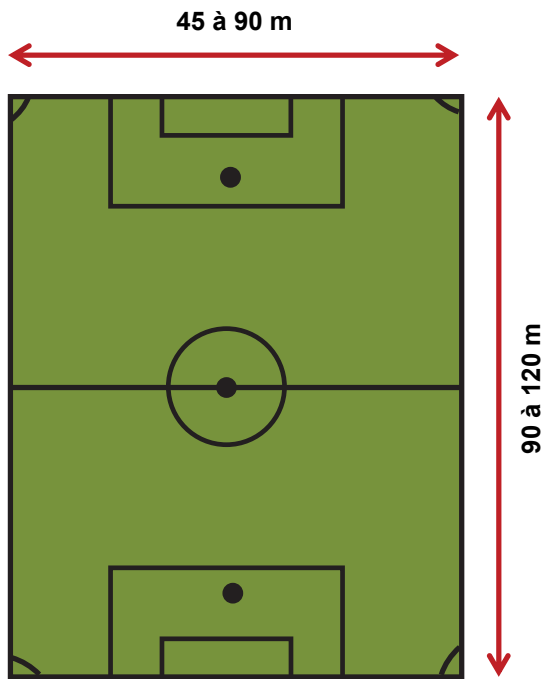
ANNEXES

- Annexe I. – TRACÉS DE L'AIRE DE JEU. – ZONE DE DÉGAGEMENT ET ZONE LIBRE
- Annexe I.1. TRACÉS DES NIVEAUX FOOT A11, FOOT A8, FOOT A5, FOOT A4 ET FOOT A3
- Annexe I.2. TRACÉS DES NIVEAUX FOOT A8 SUR UN TERRAIN DE FOOT A11
- Annexe II. – CLÔTURE GRILLAGÉE DE PROTECTION DE L'AIRE DE JEU
- Annexe III. – LEXIQUE PARTICULIER AUX TERRAINS EN GAZON SYNTHÉTIQUE
- Annexe III.1. MÉTHODE D'ESSAI « TRIPLE A »
- Annexe IV. – INSTALLATIONS D'ARROSAGE DES AIRES DE JEU
- Annexe V. – CAPACITÉS ADDITIONNELLES PROVISOIRES
- Annexe VI. – MODÈLE DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
- Annexe VI.1. MISE À DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES
- Annexe VI.2. PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE ET LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL
- Annexe VI.3. MODÈLE DE CONVENTION
- Annexe VII. – SCHÉMA FONCTIONNEL
- Annexe VIII. – TABLEAU SYNOPTIQUE

ANNEXE I.1

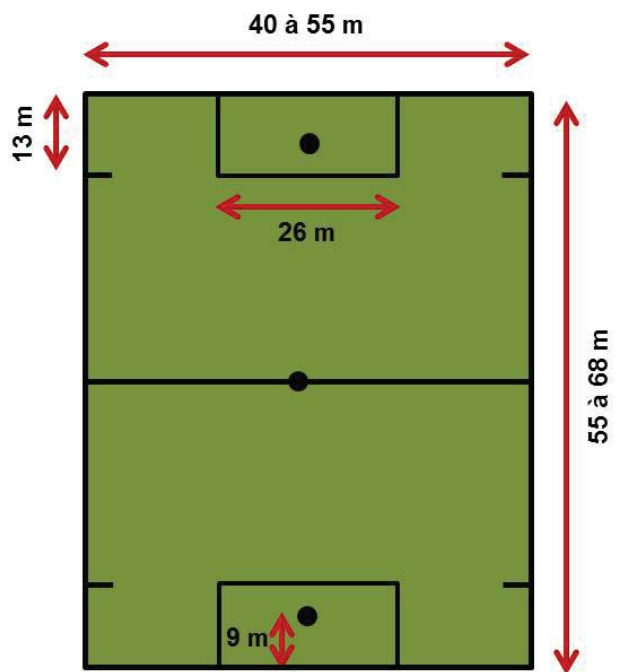
TRACÉS DES NIVEAUX FOOT A11, FOOT A8, FOOT A5, FOOT A4 ET FOOT A3

Tracés du Niveau Foot A11



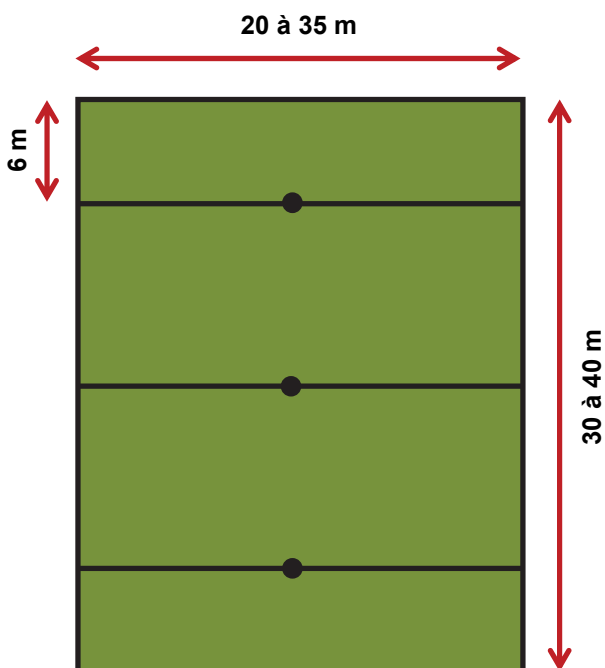
Dimensions des buts : 7.32 m x 2.44 m

Tracés du Niveau Foot A8



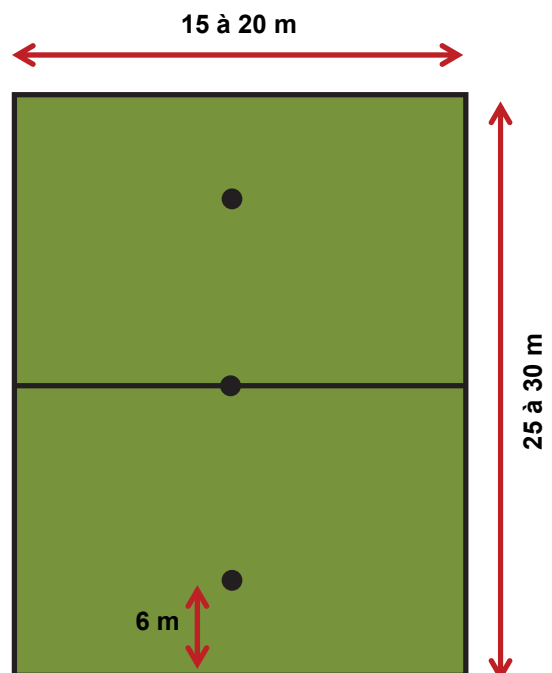
Dimensions des buts : 6 m x 2m

Tracés du Niveau Foot A5



Dimensions des buts : 4 m x 1.50 m

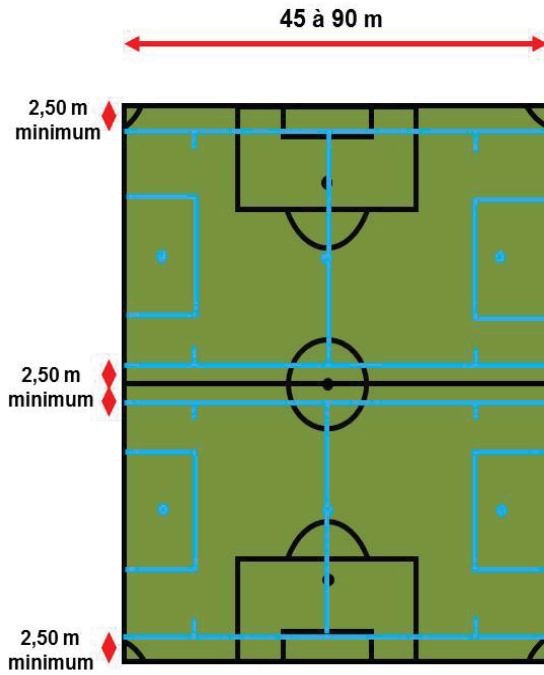
Tracés du Niveau Foot A4 et A3



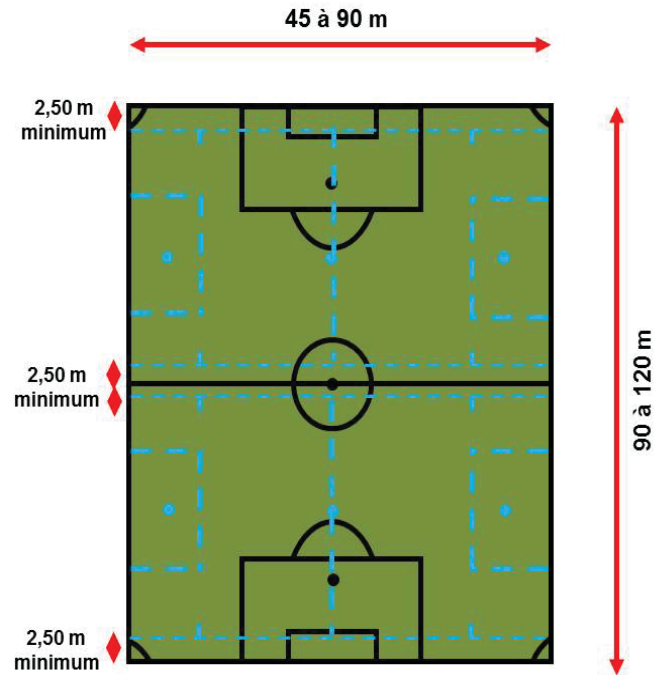
ANNEXE 1.2

TRACÉS DES NIVEAUX FOOT A8 SUR UN TERRAIN DE FOOT A11

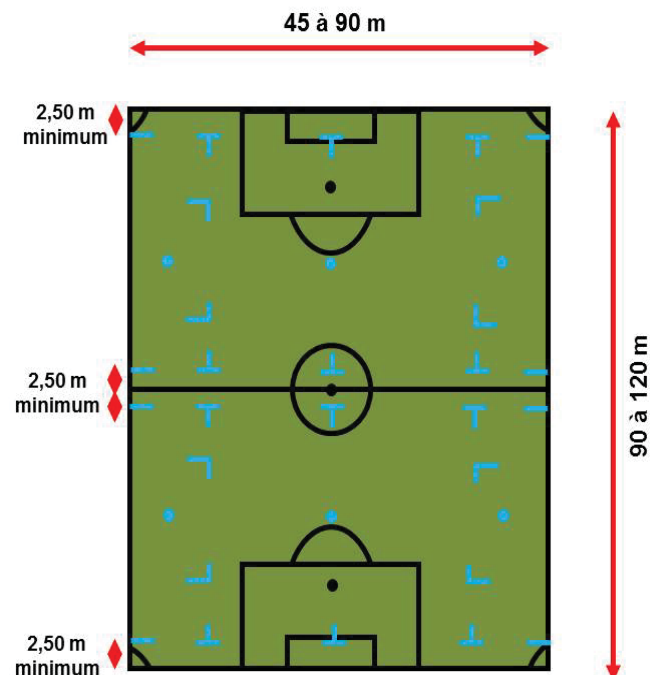
Tracés du Niveau Foot A8



Tracés du Niveau Foot A8



Tracés du Niveau Foot A8



ANNEXE II

CLÔTURE GRILLAGÉE DE PROTECTION DE L'AIRE DE JEU

Lorsque l'aire de jeu est ceinturée par une clôture grillagée de protection, les dispositions suivantes doivent être respectées, sauf situations particulières soumises à l'avis préalable de la commission fédérale des terrains et installations sportives.

1. Composition

1.1. Description

Les panneaux de la clôture grillagée de protection de l'aire de jeu sont composés de panneaux à maillages métalliques répartis en trois unités horizontales.

La hauteur totale de l'ensemble est de 2,70 m minimum.

Le diamètre du fil recommandé est de 6 mm. L'entraxe des poteaux de structure est de 2,10 m minimum.

La clôture grillagée de protection ne peut être de couleur blanche pour des raisons de visibilité des spectateurs.

1.2. Résistance mécanique

La résistance mécanique des panneaux sera calculée de telle sorte qu'ils puissent résister à une poussée horizontale de 170 daN/m, à une hauteur comprise entre 1 m et 1,10 m du sol (art. CO 57 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public).

1.3. Partie basse

Elle est de hauteur comprise entre 1 m et 1,5 m avec une garde au sol de 10 cm maximum. L'entraxe des fils verticaux doit être compris entre 55 et 60 mm. L'entraxe des fils horizontaux est compris entre 150 et 180 mm. Ces dimensions sont retenues afin de permettre une bonne visibilité pour les enfants (afin que l'œil n'accroche pas sur la « fuyante » de la clôture).

1.4. Partie intermédiaire

Elle est de hauteur égale ou supérieure à 0,75 m. Elle est constituée d'une maille carrée dont l'entraxe est compris entre 150 et 180 mm. Ces dimensions sont retenues afin de permettre une bonne visibilité pour les adultes (afin que l'œil n'accroche pas sur la « fuyante » de la clôture).

1.5. Partie haute

Elle est de hauteur telle que le dernier fil de la partie intermédiaire pouvant servir d'appui soit à 0,95 m au minimum du sommet du panneau. Elle est de maillage identique à la partie basse. Ces dimensions sont retenues afin d'éviter que le grillage de protection puisse servir de marchepied aux spectateurs qui auraient l'intention de pénétrer sur l'aire de jeu.

2. Débords

Aucun débord n'est toléré dans toute la hauteur de la clôture grillagée de protection de l'aire de jeu, ni côté spectateurs ni côté aire de jeu.

3. Dégagements et issues vers l'aire de jeu

3.1. La clôture grillagée de protection de l'aire de jeu doit comporter les dégagements nécessaires calculés selon l'article PA 8 du règlement de sécurité relatif aux établissements recevant du public.

3.2. Un marquage au sol au droit de ces dégagements sera réalisé chaque fois que possible.

3.3. Les portails de dégagement sont d'une couleur différente (définie en accord avec les services de sécurité) de celle des panneaux constituant la clôture grillagée de protection.

ANNEXE III

LEXIQUE PARTICULIER AUX TERRAINS EN GAZON SYNTHÉTIQUE

Absorption des chocs : aspect de sécurité, qualité du sol à absorber un choc lors d'un déplacement ou la chute du sportif.

Se mesure avec l'athlète artificiel par la réduction de force en % (force enregistrée sur le sol par rapport à la force enregistrée sur le béton pour un même choc).

Plus la valeur est faible, plus le terrain est dur et plus les articulations seront sollicitées.

Plus la valeur est élevée, plus l'énergie dépensée pour courir est importante, la fatigue des utilisateurs élevée et les risques de blessures augmentés.

Déformation verticale : aspect de performance sportive et de confort, qualité du sol à se déformer sous l'action d'un choc (déplacement ou chute du sportif).

Se mesure avec l'athlète artificiel par des capteurs de déformation en mm.

Plus la valeur est faible, plus le terrain est dur et plus les articulations seront sollicitées.

Plus la valeur est élevée, plus l'instabilité du pied est importante.

Rebond de ballon : aspect de la performance sportive, qualité du sol par rapport au rebond vertical du ballon.

Se mesure par la hauteur de remontée du ballon par rapport à la hauteur de chute de 200 cm (en m).

Plus la valeur est faible, plus le ballon est trop amorti.

Plus la valeur est élevée, plus le ballon rebondit trop haut.

Roulement de ballon : aspect de performance sportive, qualité du sol à ralentir le ballon lors d'un roulement.

Se mesure par la distance parcourue en mètre à partir d'une vitesse de ballon initiale.

Plus la valeur est faible, plus le jeu est trop lent.

Plus la valeur est élevée, plus le jeu est trop rapide.

Traction/rotation : aspect de sécurité, qualité du sol à autoriser un mouvement en rotation du pied du sportif lors d'un déplacement sur le sol (plus particulièrement mouvement de torsion) ; se mesure avec un couple-mètre, qui représente la force en torsion nécessaire pour se libérer d'une résistance.

Plus la valeur est faible, plus le risque de manque d'adhérence est élevé lors du changement de direction.

Plus la valeur est élevée, plus le risque de blocage du pied est élevé lors du changement de direction.

ANNEXE III.1

MÉTHODE D'ESSAI « TRIPLE A »

La Fédération française de football autorise l'utilisation de la méthode d'essai « triple A » (*advanced artificial athlete*), sous réserve que l'ensemble des conditions particulières suivantes soient remplies :

- utilisation de la méthodologie complète (nombre de points et mode opératoire) définie dans le référentiel FIFA Quality Concept « Test method manual » de janvier 2012 ;
- justification, du laboratoire ou du bureau de contrôle qualifié et indépendant des fournisseurs et entrepreneurs, de sa compétence pour utiliser cette méthodologie :
 - soit par le biais d'une accréditation COFRAC 17025 sur la méthode d'essai « triple A » (*advanced artificial athlete*) ;
 - soit par la reconnaissance du laboratoire par la FIFA.

Tableau de résultats à obtenir

CLASSEMENT FFF	NIVEAUX 1SYE et 2SYE	NIVEAUX 3SYE et 4SYE	NIVEAUX 5SYE, 6SYE et Foot A11SYE
Absorption des chocs (%)	60-70	55-70	55-70
Déformation verticale (mm)	4-10	4-11	4-12

ANNEXE IV

INSTALLATION D'ARROSAGE DES AIRES DE JEU

1. Introduction

Les installations d'arrosage nécessitent une étude préalable et une mise en œuvre de qualité et un bon niveau de technicité, privilégiant la protection de l'aire de jeu ainsi que la sécurité des joueurs.

Il est recommandé de faire appel à des entreprises ayant obtenu la qualification par un organisme agréé.

Dans ce but, la FFF est cosignataire d'une charte de qualité avec le Syndicat national de l'arrosage automatique (SYNAA).

2. Contraintes techniques

Tous les composants apparents (couvercles de regards, vannes, arroseurs) de l'installation intégrés à l'aire de jeu en pelouse naturelle doivent être au niveau du sol afin d'éviter d'occasionner une chute et provoquer une blessure.

Pour une aire de jeu en gazon synthétique, ils doivent être arasés au niveau du support sur lequel est installé le gazon synthétique.

Tous les arroseurs, et particulièrement ceux intégrés à l'aire de jeu, seront munis d'un dispositif de montage télescopique par jeu de coudes, permettant leur remise à niveau rapide sans terrassement et sans dégradation de l'aire de jeu.

À l'exception du branchement de l'arroseur, l'utilisation de raccords ou de jonctions autres qu'électrosoudés est à proscrire à l'intérieur de l'aire de jeu.

La partie supérieure des couvercles de regards, vannes, arroseurs, fourreaux, etc., se trouvant dans la zone de dégagement de 2,50 m autour de l'aire de jeu doit être au niveau du sol et protégée par une plaque de gazon synthétique ou matériau amortisseur.

3. Demande d'avis préalable arrosage

Le dossier technique de demande d'avis préalable à adresser à la FFF (CFTIS), sous couvert de la ligue régionale, comporte sous format papier ou sous forme de CD-ROM ou fichier informatique :

- un plan de l'installation projetée à l'échelle maximum 1/500, précisant :
 - l'emplacement des arroseurs ;
 - le tracé de la zone couverte pour chaque arroseur ;
 - l'emplacement des organes de commande (regards pour vannes, vannes, programmation) ;
- un schéma du système de raccordement entre l'arroseur et la canalisation, indiquant le dispositif prévu pour la remise à niveau rapide sans dégradation de la surface de l'aire de jeu ;
- une fiche technique concernant chaque composant de l'installation (arroseurs, vannes, regards, câbles programmeurs, tuyaux et raccords, etc.) et précisant la marque, le type, la référence, les caractéristiques, la référence à la norme en vigueur, une documentation du fournisseur pouvant utilement y être jointe ;
- une fiche technique précisant le débit et la pression du réseau ou, le cas échéant, du surpresseur.

4. Arrosage par asperseurs mobiles

Le matériel utilisé ne doit en aucun cas être stocké en périphérie de l'aire de jeu avant et pendant la durée des rencontres.

5. Arroseurs périphériques à l'aire de jeu

Les arroseurs avec diamètre de plus de 60 mm doivent être placés à 1 m au moins des lignes délimitant l'aire de jeu et à condition que leur couvercle soit protégé et entouré par une plaque de gazon synthétique.

Ils ne doivent pas dépasser du niveau de l'aire de jeu en position de non-fonctionnement.

6. Arroseurs intégrés à l'aire de jeu

1. Les arroseurs avec diamètre de 60 mm au plus et escamotables sont autorisés à l'intérieur de l'aire de jeu en pelouse naturelle et en gazon synthétique.

Il est recommandé que ces arroseurs escamotables soient conçus pour les aires de grands jeux.

2. L'utilisation d'arroseurs de grand diamètre équipés de panier à herbe est soumise à l'avis préalable de la FFF (CFTIS) avant la mise en chantier.

7. Maintenance. – Contrôles périodiques

La FFF recommande que l'installation fasse l'objet d'une maintenance préventive conforme au cahier des charges fourni par l'installateur.

Lors de contrôles périodiques, en cas de désordre constaté sur le respect des clauses techniques du présent règlement, le classement de l'installation sportive peut être retiré (notamment pour des raisons de sécurité).

ANNEXE V

CAPACITÉS ADDITIONNELLES PROVISOIRES

1. Mise en place de capacité(s) additionnelle(s) dans une installation sportive soumise à homologation préfectorale

L'homologation par l'État des installations sportives dont la capacité d'accueil (places assises) est supérieure à 3 000 spectateurs est régie par les articles L. 312-5 à L. 312-10 du code du sport.

Le décret d'application du 27 mars 1993 (art. 5), fixe les conditions dans lesquelles peuvent être, éventuellement, mises en place des capacités additionnelles provisoires destinées à l'accueil du public.

La mise en place d'un tel dispositif doit être précisée dans l'arrêté d'homologation préfectoral de l'installation sportive concernée. À défaut, aucune tribune provisoire ne peut être installée.

2. Installation de capacité(s) additionnelle(s) dans une installation sportive dont la capacité en places assises est inférieure à 3 000 places (tribune[s] provisoire[s] incluse[s])

Pour les installations dont la capacité d'accueil est inférieure à 3 000 places assises (y compris les éventuelles tribunes provisoires à installer), après avis positif de la commission de sécurité compétente, l'autorisation de montage de tribunes provisoires peut être donnée :

- soit par la mairie propriétaire des installations ;
- soit par la FFF (CFTIS), après, si nécessaire, accord de la FIFA ou de l'UEFA.

3. Dossier technique préalable à fournir avant installation

Le dossier technique préalable est à adresser à la FFF (CFTIS), par l'intermédiaire de la ligue régionale (CRTIS), avant toute mise en place.

Il comporte :

- le nombre de tribunes, leur implantation et la capacité d'accueil additionnelle ;
- les types de structures et leur configuration ;
- les dispositions qui seront prises pour le montage et le démontage des installations ;
- la durée d'utilisation.

4. Documents administratifs à transmettre après installation

Après mise en place de l'installation provisoire, les documents suivants devront être impérativement fournis avant utilisation :

- l'arrêté municipal d'ouverture au public autorisant l'utilisation de l'installation sportive dans sa configuration modifiée et précisant la nouvelle capacité d'accueil autorisée (places debout et places assises).

Avec cet AOP et pour les capacités additionnelles provisoires supérieures à 300 places assises :

- le rapport du bureau de contrôle attestant de la conformité de la ou des tribunes aux spécifications de la norme NF EN 13200-6 « Installations pour spectateurs. – Partie 6: tribunes (temporaires) démontables » du 5 octobre 2006 et du respect des règles de l'art lors du montage de la ou des tribunes ;
- le procès-verbal de la commission de sécurité compétente après montage de l'installation provisoire.

5. Délivrance de l'accord d'utilisation

La délivrance de l'accord d'utilisation de l'installation provisoire par la commission fédérale des terrains et installations sportives ne peut s'effectuer qu'après réception et étude de l'ensemble des documents cités aux paragraphes 3 et 4 de la présente annexe.

Toute tribune provisoire doit être entièrement installée au moins quatre jours ouvrables avant la rencontre concernée.

Aucune délivrance ou mise en vente de billets ne sera autorisée tant que l'accord d'utilisation n'aura pas été donné par la CFTIS et transmis à la commission organisatrice de la compétition concernée.

ANNEXE VI

MODÈLE DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Convention de mise à disposition des équipements sportifs avec l'association sportive

Dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport, et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportives, la ville de a décidé de soutenir le mouvement sportif par la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux et/ou de locaux administratifs de type « club house ».

Il convient à ce titre d'établir les modalités de mise à disposition de ces équipements.

Entre :

La ville de représentée par son maire, M. (ou Mme)

Et

L'association sportive dont le siège social est situé
représentée par son président

Par la présente convention, à travers laquelle, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'installations sportives définies conformément à l'annexe ci jointe (annexe VI.1), ainsi qu'à la mise à disposition éventuelle de locaux administratifs ou « club house ».

Article 2

Durée

La présente convention est conclue et acceptée pour une durée d'un an, duau, renouvelable chaque année, par tacite reconduction.

Article 3

Conditions et durée de mise à disposition

La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre (*gratuit ou onéreux*) pour la durée de la saison sportive en cours.

Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution de créneaux horaires annuels. À cet effet, l'annexe ci-jointe (annexe VI.1) sera reformulée en début de chaque saison sportive et soumise à la signature des deux parties.

Sauf exception, les créneaux horaires sont attribués pendant l'année scolaire. (*Option : toute demande de créneaux pendant les vacances scolaires devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès du service des sports qui répondra à cette demande en fonction des disponibilités des équipements sportifs.*)

Sont exclues de ces conditions les attributions et mise à disposition relevant de l'organisation d'événements exceptionnels à caractère sportif. Celles-ci doivent faire l'objet d'une demande spécifique adressée à M. le maire (ou Mme).

La commune se réserve le droit de modifier en cas de besoin, la demande de mise à disposition dans le cas d'une organisation à son initiative. Dans ce cas, le cocontractant sera informé de cette modification dans les meilleurs délais.

La mise à disposition éventuelle de locaux administratifs ou « club house » sera quant à elle conclue sur la durée de la présente convention. La désignation et la nature de ces locaux seront précisées dans l'annexe ci-jointe (voir annexe VI.1).

Article 4

Nature des activités autorisées

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique. Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'association.

Article 5

Sécurité, accès au public et règlement intérieur

L'association doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité publique et d'accès au public afférent aux locaux et équipements sportifs municipaux mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique. Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'association.

Le règlement intérieur des équipements sportifs est joint à la présente convention.

Article 6

Assurance

La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements sportifs. L'assurance de la commune ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance pourra être, à cet effet, demandée par la commune.

Article 7

Dénonciation. – Résiliation

La présente convention peut être résiliée avant l'arrivée à son terme, soit sur demande de la municipalité, soit sur demande de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ladite convention, en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public municipal, est résiliable à tout moment par la commune, qui a pour obligation d'en avertir l'association, sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

Article 8

Règlement des litiges

Tout litige né de l'application et de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable relève de la compétence du tribunal administratif de

Fait à, le

Le maire, le président de l'association,

PJ: annexe VI.1. Mise à disposition des locaux.

Règlement intérieur des installations sportives.

ANNEXE VI.1

MISE À DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES

Installations sportives

Adresse:

Terrain d'honneur:

Terrain annexe:

Type de l'ERP 5^e catégorie

Nombre de places debout

Nombre de places assises

Capacité d'accueil totale

Est mis à disposition pour :

Le club de:

L'organisation de matches:

L'organisation de la manifestation publique suivante:

Jours et horaires d'utilisation

Lundi de ... à ...

Mardi de ... à ...

Mercredi de ... à ...

Jeudi de ... à ...

Vendredi de ... à ...

Samedi de ... à ...

Dimanche de à ...

Association:

Président:

Adresse:

Durée de cette mise à disposition: du au

Horaires/matches:

Mise à disposition (*gratuite ou onéreuse*):

À, le

Le maire

Le club utilisateur

ANNEXE VI.2

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE
ET LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

L'utilisation des terrains de football en périodes d'intempéries importantes ou prolongées, surtout lorsqu'elles surviennent à quelques heures d'un match de football, est parfois à l'origine de difficultés, voire de contentieux, entre les municipalités, les clubs et les instances sportives intéressées.

L'Association des maires de France, avec le soutien technique de l'Association nationale des élus adjoints chargés des sports (ANDES) ainsi que de l'Association nationale des directeurs et intervenants d'installations et des services des sports (ANDIIS), et la Fédération française de football sont donc convenues de mettre à la disposition des maires et des diverses instances sportives concernées (ligues, districts...) un protocole d'accord pour prévenir les difficultés.

Ce protocole s'inscrit dans le cadre des pouvoirs et des responsabilités des maires ainsi que des fédérations sportives :

- le maire est chargé, en vertu de l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales, « de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ». Il peut dans ce cadre prendre tout arrêté d'interdiction d'utilisation d'un terrain de football, cette décision étant prise par le maire lui-même, un adjoint ou un élu ayant reçu délégation pour le faire ;
- les fédérations sportives agréées et leurs organes internes sont investis de par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée « d'une mission de service public leur permettant d'édicter des règles techniques de leurs disciplines, notamment celles d'organisation et de déroulement des compétitions, d'établissement d'un classement des équipes dans les différents niveaux de jeu » ;

C'est pourquoi l'Association des maires de France et la Fédération française de football ont convenu par le présent protocole :

1. Que le maire, ou l'élu ayant reçu délégation, en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par le code général des collectivités territoriales, est fondé à interdire l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées ou en cas de bulletin d'alerte météorologique et que cette décision qui s'impose aux instances sportives et à l'arbitre empêche le déroulement de la rencontre ;

2. Que la Fédération française de football, les ligues et les districts qui tirent de leur mission de service public le pouvoir d'assurer le respect des règles techniques prévues par leurs règlements peuvent éventuellement, selon les modalités décrites dans le modèle de convention ci-après annexée, à l'issue d'une procédure contradictoire, et après consultation de la commission de médiation départementale, déclarer perdu pour le club qui reçoit un match non joué, s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci ;

3. Qu'ils recommandent à leurs adhérents (AMF) ou à leurs organes internes (FFF et clubs) de se concerter préalablement à toute décision et d'utiliser leurs prérogatives en prenant en considération les intérêts et les obligations de l'autre partie ;

4. Qu'à cet effet, les maires, les ligues, les districts, sont invités à mettre en place au niveau départemental une instance de concertation intitulée « commission de médiation » ayant pour rôle d'émettre un avis préalable à la saisine de la commission compétente de la FFF si la FFF, la ligue, le district ou un club concerné par la décision conteste l'arrêté du maire ;

5. Qu'en cas de saisine de la commission compétente, celle-ci invite obligatoirement le maire ou son représentant. Un délai de dix jours doit être respecté entre la date de convocation et la date d'audition ;

6. Que le maire ou son représentant peut être assisté d'un membre d'une association d'élus lors de son audition à cette commission ;

7. Qu'ils proposent à leurs adhérents (AMF) ou à leurs organismes internes (FFF) de conclure une convention en s'inspirant du modèle figurant en annexe du présent protocole ;

8. Que ce protocole est conclu pour une période renouvelable de quatre ans ;

9. Que ce protocole pourra être révisé ou modifié à la demande écrite de l'une ou l'autre des parties et/ou actualisé en fonction des textes législatifs ou réglementaires pouvant être mis en œuvre après la date de signature du présent protocole.

Signé le 22 janvier 2008.

ANNEXE VI.3

MODÈLE DE CONVENTION

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation du (des) terrain(s) de football en cas d'intempéries importantes ou prolongées et en se fondant sur les principes inscrits dans le protocole conclu entre l'AMF et la FFF,

Le maire de la commune de.....

Et

La FFF,

Ou

La ligue,

Ou

Le district,

Représentant

Le(s) club(s) sportif(s) de

Conviennent des règles suivantes :

I. – 48 OU 24 HEURES AVANT LE DÉROULEMENT DE LA RENCONTRE

1. Lorsque, à la suite d'intempéries importantes ou prolongées ou de bulletin d'alerte météorologique, le maire, ou l' élu ayant reçu délégation, constate que le déroulement de la rencontre risque d'affecter gravement l'aire de jeu, il prend un arrêté motivé d'interdiction d'utilisation du terrain. Il informe dans les plus brefs délais la FFF ou la ligue de ou le district de, et le(s) club(s) local (locaux).

Cet arrêté d'interdiction de jeu doit être respecté.

Le cas échéant, et si les infrastructures installations sportives le permettent, la commune propose le déroulement du match sur une autre aire de jeu (exemple: terrain synthétique).

2. La FFF ou la ligue de ou le district de prend acte de la décision de la commune.

Au cas où la commune aurait proposé une autre aire de jeu, la FFF ou la ligue de ou le district de informe dans les plus brefs délais la commune de sa décision de faire se dérouler le match sur l'aire de jeu que la commune a proposée.

La FFF ou la ligue de ou le district de peut également proposer d'autres solutions d'organisation du match.

La FFF ou la ligue de ou le district de informe les arbitres et le club visiteur du non-déroulement de la rencontre ou de l'endroit où la rencontre se déroulera si le match est prévu sur une autre aire de jeu.

L'arrêté d'interdiction de l'usage du (des) terrain(s) est affiché en tant que de besoin à l'entrée du (des) terrain(s).

3. Dès qu'il (ou elle) a été informé(e) de la décision d'interdiction, la FFF la ligue de ou le district de peut demander à examiner le terrain.

L'autorité municipale doit permettre l'accès du stade, en présence du maire ou de son représentant, au représentant de la FFF de la ligue ou du district de

4. L'appréciation de la FFF.....de la ligue de ou du district de concernant le terrain est communiquée au maire.

Quelle que soit cette appréciation, l'arrêté d'interdiction de jeu doit être respecté.

5. Si la FFF, la ligue de ou le district de conteste l'arrêté du maire, elle saisit la commission de médiation départementale, composée paritairement de représentants de maires et de représentants de la FFF. La commission de médiation entend les parties et reçoit tout document nécessaire à la compréhension du dossier. Cette commission de médiation émet un avis, dans un délai de dix jours, sur le bien-fondé de l'arrêté qui a été pris.

6. Cet avis est transmis à la commission compétente de la Fédération française de football, de la ligue ou du district. Cette commission compétente de la FFF invite obligatoirement le maire ou son représentant pour un débat contradictoire entre les parties, un délai de dix jours devant être respecté entre la date de convocation et la date d'audition. Après appréciation des éléments présentés, elle peut éventuellement déclarer le match perdu pour le club recevant si les motifs de l'arrêté du maire ne sont pas fondés sur la préservation du terrain.

II. – LE JOUR MÊME DE LA RENCONTRE

1. Lorsque, à la suite d'intempéries importantes ou prolongées ou de bulletin d'alerte météorologique, le maire ou l' élu ayant reçu délégation, constate que le déroulement de la rencontre risque d'affecter gravement l'aire de jeu, il prend un arrêté motivé d'interdiction d'utilisation du terrain. Il informe dans les plus brefs délais la FFF ou la ligue de ou le district de, et le(s) club(s) local (locaux).

Cet arrêté d'interdiction de jeu doit être respecté.

L'arrêté d'interdiction de l'usage du (des) terrain(s) est affiché en tant que de besoin à l'entrée du (des) terrain(s).

Cet arrêté est également présenté à l'arbitre et aux équipes. L'autorité municipale doit permettre l'accès du stade, en présence du maire ou de son représentant, à l'arbitre.

Le cas échéant, et si les infrastructures installations sportives le permettent, la commune propose le déroulement du match sur une autre aire de jeux (exemple : terrain synthétique).

L'arbitre prend acte de la décision de la commune.

Au cas où la commune aurait proposé une autre aire de jeu, l'arbitre informe les parties en présence de sa décision de faire se dérouler le match sur l'aire de jeu que la commune a proposée.

Si l'arbitre décide que le match ne peut pas se dérouler sur une autre aire de jeu, il ne fait pas jouer la rencontre. Il fait alors un rapport détaillé à la commission compétente, indiquant son appréciation sur le terrain.

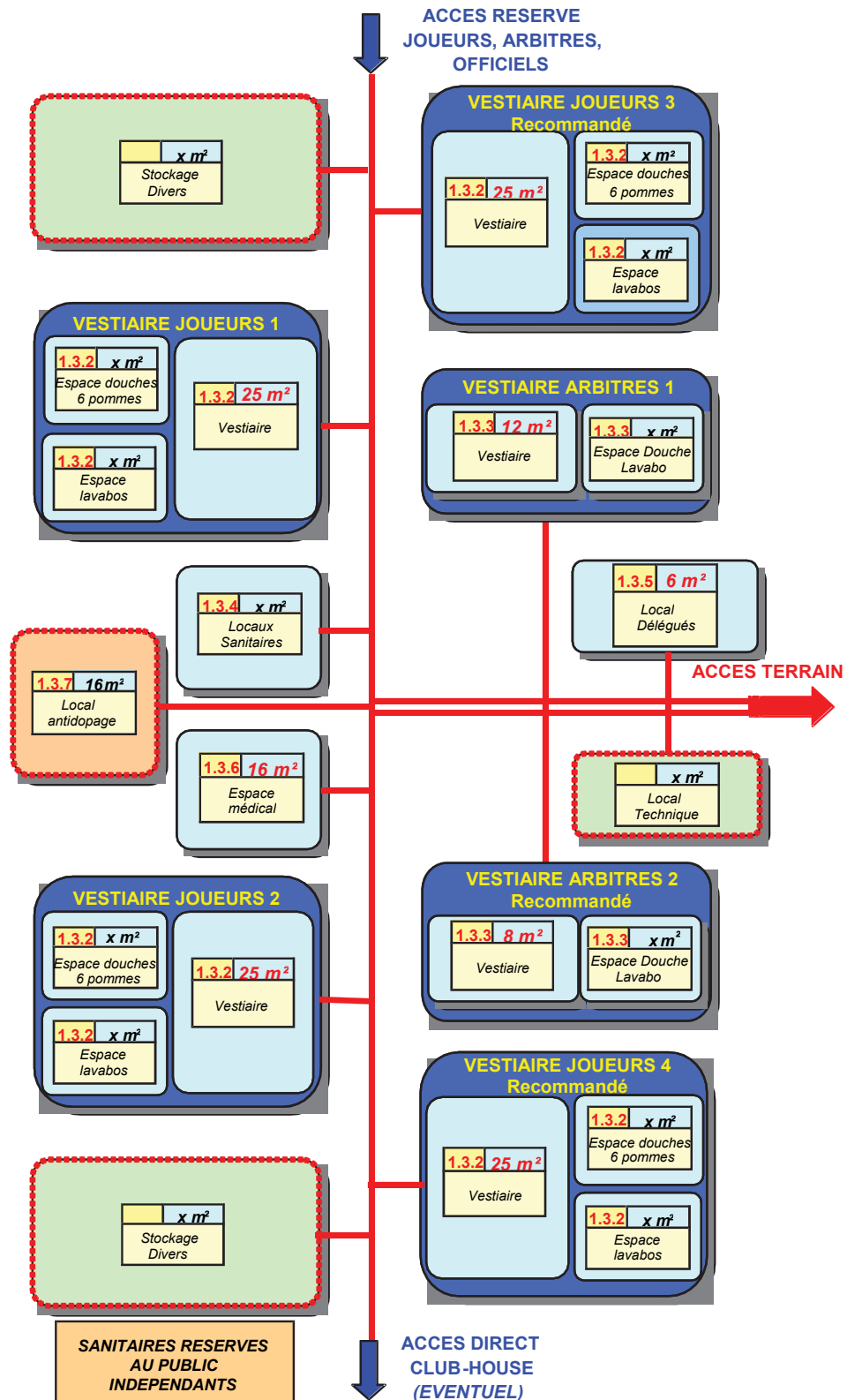
Si aucune décision n'a été prise par le maire, l'arbitre peut décider, en tant que de besoin, de l'impraticabilité du terrain après avoir recueilli l'avis des responsables municipaux présents.

Si la FFF, la ligue de ou le district de conteste l'arrêté du maire, elle saisit la commission de médiation départementale, composée paritairement de représentants de maires et de représentants de la FFF. La commission de médiation entend les parties et reçoit tout document nécessaire à la compréhension du dossier. Cette commission de médiation émet un avis, dans un délai de dix jours, sur le bien-fondé de l'arrêté qui a été pris.

Cet avis est transmis à la commission compétente de la Fédération française de football, de la ligue ou du district. Cette commission compétente de la FFF invite obligatoirement le maire ou son représentant pour un débat contradictoire entre les parties, un délai de dix jours devant être respecté entre la date de convocation et la date d'audition. Après appréciation des éléments présentés, elle peut éventuellement déclarer le match perdu pour le club recevant si les motifs de l'arrêté du maire ne sont pas fondés sur la préservation du terrain.

ANNEXE VII

SCHÉMA FONCTIONNEL
EXEMPLE POUR UN NIVEAU 3



ANNEXE VIII

TABLEAU SYNOPTIQUE

		NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3	NIVEAU 4	NIVEAU 5	NIVEAU 6
AIRE DE JEU							
Dimensions de l'aire de jeu		105 × 68	105 × 68	105 × 68	105 × 68	105 x 68	100 x 60 minimum
Pente en mm/m Axe horizontal		5	5	5	5	10	10
Pente en mm/m Axe latéral		5	5	10	10	10	10
Nature de l'aire de jeu		Pelouse naturelle ou gazon synthétique SYE	Pelouse naturelle ou gazon synthétique SYE	Pelouse naturelle ou gazon synthétique SYE	Pelouse naturelle ou gazon synthétique SYE	Pelouse naturelle ou gazon synthétique SYE et SY ou sol stabilisé S	Pelouse naturelle ou gazon synthétique SYE et SY ou sol stabilisé S
Zone de dégagement		2,50 mètres	2,50 mètres	2,50 mètres	2,50 mètres	2,50 mètres	2,50 mètres sur la longueur côté vestiaires
Zone libre	/à la ligne de but	7,50 mètres	6 mètres	6 m minimum si public	6 m minimum si public	6 m minimum si public	
	/à la ligne de touche	6 mètres	2,50 m minimum	2,50 m minimum	2,50 m minimum	2,50 m minimum	
ÉQUIPEMENTS DE L'AIRE DE JEU							
Bancs de touche joueurs		7,50 mètres (15 personnes)	7,5 mètres (15 personnes)	5 mètres (10 personnes)	5 mètres (10 personnes)	2,50 mètres (5 personnes)	Recommandé
Bancs de touche officiels		2 mètres (4 personnes)	2 mètres (4 personnes)	1,50 mètre (3 personnes)	1,50 mètre (3 personnes)	Recommandé 1,50 mètre (3 personnes)	Recommandé
Arrosage intégré		Obligatoire	Obligatoire	Recommandé	Recommandé	Recommandé	Recommandé
VESTIAIRES ET LOCAUX ANNEXES							
Vestiaires joueurs (hors surfaces douches et sanitaires)		40 m ² + salle de massage 10 m ² minimum	40 m ² + salle de massage 10 m ² minimum	25 m ²	20 m ² (recommandé 25 m ²)	20 m ² (recommandé 25 m ²)	15 personnes minimum (recommandé 20 m ²)
Équipements des ves- tiaires joueurs		Sièges avec casiers Téléphone et sonnette appel Douches 10 pommes mini WC (3 u) et urinoirs (3 u) Lavabos EC-EF (5 u)		Sièges et porte- manteaux Douches 6 pommes mini Lavabos EC-EF (1 u) Table de massage (recommandée)	Sièges et porte- manteaux Douches 6 pommes mini Lavabos EC-EF (1 u)	Sièges et porte- manteaux Douche 6 pommes mini Lavabos EC-EF (1 u)	Conformes au règlement sanitaires départemental
Vestiaires arbitres (hors surfaces douches et sanitaires)		24 m ² comprenant: Salle de déshabillage (8 m ² mini) Salle de repos (12 m ² mini)	24 m ² comprenant: Salle de déshabillage (8 m ² mini) Salle de repos (12 m ² mini)	12 m ²	12 m ²	8 m ²	3 personnes minimum (recommandé 8 m ²)

MINISTÈRE DES DROITS DES FEMMES,
DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3	NIVEAU 4	NIVEAU 5	NIVEAU 6
Équipements des vestiaires arbitres	Sonnnette appel joueurs Table, sièges et porte-manteaux Douches 2 pommes mini WC (1 u) et lavabos EC-EF (1 u) Et recommandé: Table de massage, téléphone, télévision, réfrigérateur		Table, sièges et porte-manteaux Douche (1 u) Lavabo EC- EF (1 u)	Table, sièges et porte-manteaux Douche (1 u) Lavabo EC- EF (1 u)	Table, sièges et porte-manteaux Douche (1 u) Lavabo EC- EF (1 u)	Conformes au règlement sanitaires départemental
Locaux sanitaires joueurs et officiels	En accès direct depuis les vestiaires joueurs et arbitres		Communs éventuellement, à proximité des vestiaires du match principal et hors d'atteinte du public		Communs et réservés aux joueurs et officiels Peuvent donner sur l'extérieur	
Local délégués	16 m ²	16 m ²	6 m ²	6 m ²	Recommandé	–
Espace médical joueurs et officiels	24 m ²	24 m ²	16 m ²	Recommandé	Recommandé	Recommandé
Équipements espace médical joueurs et officiels	Brancard, table de soins, petite table de service, sièges et porte-manteaux (4 pers.), lavabo EF-EC Pharmacie garnie du matériel de 1 ^{re} urgence, poste téléphonique donnant accès à l'extérieur					
Local antidopage	32 m ²	32 m ²	Recommandé ou espace médical en double fonction			
DISPOSITIFS DE PROTECTION						
Clôture de l'installation sportive	Pari ou tout autre système robuste interdisant le franchissement			Clôture grillagée résistante avec hauteur interdisant franchissement	Haie végétale ou obstacle naturel ou clôture grillagée légère	Recommandé
Clos à vue	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Recommandé	Recommandé	Recommandé
Parc de stationnement équipe visiteuse et officiels	Stationnement surveillé pour 10 voitures et 2 cars, hors d'atteinte du public, accès direct et protégé aux vestiaires		Stationnement pour 5 voitures et 1 car, hors d'atteinte du public, accès protégé aux vestiaires	Recommandé: stationnement réservé pour 5 voitures et 1 car, hors d'atteinte du public, accès protégé aux vestiaires		
Liaison vestiaires / terrain	Couloir grillagé ou tunnel ou zone protégée hors d'atteinte du public				Recommandé	Recommandé
Protection de l'aire de jeu	Clôture grillagée, fossé, balcon ou vidéoprotection	Clôture grillagée, fossé, balcon ou vidéoprotection	Main courante périphérique obstruée	Main courante périphérique obstruée	Main courante périphérique	Main courante côté vestiaires
GESTION DE LA SECURITE						
Parc de stationnement supporters équipe visiteuse	Stationnement surveillé pour 10 cars, hors d'atteinte du public, accès direct au secteur spectateurs visiteurs		Recommandé: stationnement pour le ou les cars			
Poste de commandement pour la manifestation	Obligatoire avec accès à la sonorisation	Obligatoire avec accès à la sonorisation	–	–	–	–
Vidéoprotection	Obligatoire	Obligatoire	–	–	–	–
Sonorisation	Sectorisée	Sectorisée	–	–	–	–
SPECTATEURS						
Public	Minimum 2 tribunes proportionnelles au bassin de population avec secteur visiteurs	Minimum 2 tribunes proportionnelles au bassin de population avec secteur visiteurs	Minimum 1 tribune proportionnelle au bassin de population avec secteur visiteurs	–	–	–
Infirmierie	Obligatoire	Obligatoire	Recommandé	Recommandé	Recommandé	Recommandé

MINISTÈRE DES DROITS DES FEMMES,
DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3	NIVEAU 4	NIVEAU 5	NIVEAU 6
Médias	Parking médias recommandé Aire régie recommandée Tribune de presse écrite 20 à 50 places Salle de conférence, presse et inter- views recommandées		Tribune de presse écrite 10 places minimum obligatoires			

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Équipements sportifs

Conseil national du sport¹
Commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs



Avis n° 2014-002 du 27 février 2014 rendu par la commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) sur le projet de règlement de l'éclairage des installations sportives présenté par la Fédération française de football

NOR : SPOV1430299V

À la suite de la saisine du ministre chargé des sports par le président de la Fédération française de football, par courrier en date du 15 janvier 2014, la commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) du Conseil national du sport (CNS) s'est réunie le jeudi 27 février 2014 au ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Au cours de cette réunion, la CERFRES a examiné le projet de règlement de l'éclairage des installations sportives présenté par la Fédération française de football.

Vu les articles R. 142-7 à 10 du code du sport ;

Vu le projet de règlement de l'éclairage des installations sportives et la notice d'impact afférente, adressés par la Fédération française de football à la ministre chargée des sports et transmis aux membres de la CERFRES le 17 février 2014 ;

Entendu les représentants de la Fédération française de football ;

Entendu les membres de la CERFRES ;

La CERFRES adopte l'avis suivant : avis favorable.

Sous la réserve suivante : mentionner dans le préambule que le futsal peut également se pratiquer sur des terrains en plein air.

Le président de la CERFRES,
R. CADALBERT

Ce règlement fédéral et la notice d'impact qui s'y rapporte peuvent être consultés auprès du secrétariat de la CERFRES : bureau des équipements sportifs, ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, 95, avenue de France, 75650 Paris Cedex 13, tél. : 01-40-45-96-87.

Cet avis sera publié, conjointement avec le règlement définitivement adopté par la fédération, au *Bulletin officiel* du ministère chargé des sports et selon les modalités prévues à l'article R. 131-36 du code du sport.

¹ Le Conseil national du sport est une instance consultative placée auprès du ministre chargé des sports.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL RÈGLEMENT DE L'ÉCLAIRAGE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

Nouveau texte adopté par l'assemblée fédérale du 23 juin 2013.

Validé par la commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) en date du 27 février 2014.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

TITRE I^{er}. – RÈGLES TECHNIQUES APPLICABLES EN MATIÈRE DE RÉALISATION DE L'ÉCLAIRAGE D'UNE AIRE DE JEU

CHAPITRE 1.1. *Environnement technique*

Article 1.1.1. *Éclairage horizontal*

Article 1.1.2. *Facteur d'uniformité et rapport Eh mini/Eh maxi*

Article 1.1.3. *Indice de rendu des couleurs, température de couleur et taux d'éblouissement*

Article 1.1.4. *Axe optique des projecteurs*

Article 1.1.5. *Implantation et nombre de mâts*

Article 1.1.6. *Hauteur moyenne de feu*

Article 1.1.7. *Source d'approvisionnement de substitution*

Article 1.1.8. *Éclairage des tribunes*

CHAPITRE 1.2. *Dispositions réglementaires*

TITRE II. – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE DE NIVEAUX E1 ET E2 ACCUEILLANT DES COMPÉTITIONS PROFESSIONNELLES

Article 2.1. *Éclairages verticaux*

Article 2.2. *Modelé*

Article 2.3. *Vidéoprotection*

TITRE III. – PROCÉDURES ADMINISTRATIVES RELATIVES AU CLASSEMENT DE L'ÉCLAIRAGE D'UNE INSTALLATION SPORTIVE

CHAPITRE 3.1. *Classement. – Confirmation. – Changement de niveau*

CHAPITRE 3.2. *Classement initial*

Article 3.2.1. *Instances décisionnaires*

Article 3.2.2. *Demande d'avis préalable*

Article 3.2.3. *Constitution du dossier de demande d'avis préalable*

Article 3.2.4. *Procédure de demande de classement éclairage*

Article 3.2.5. *Mode opératoire des mesures*

Article 3.2.6. *Durée de classement*

CHAPITRE 3.3. *Confirmation de classement éclairage*

TITRE IV. – AUTRES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE UTILISÉES

CHAPITRE 4.1. *Définition des autres installations d'éclairage utilisées*

CHAPITRE 4.2. *Procédure de classement éclairage*

Article 4.2.1. *Demande de classement en niveau EFoot A11*

Article 4.2.2. *Mode opératoire des mesures en niveau EFoot A11*

**TITRE V. – PROCÉDURES PARTICULIÈRES RELATIVES AU CLASSEMENT DE L'ÉCLAIRAGE
D'UNE INSTALLATION SPORTIVE UTILISÉE POUR LE FUTSAL**

CHAPITRE 5.1. *Environnement technique*

Article 5.1.1. *Éclairage horizontal*

Article 5.1.2. *Facteur d'uniformité et rapport Eh mini/Eh maxi*

CHAPITRE 5.2. *Classement éclairage initial*

Article 5.2.1. *Demande d'avis préalable*

Article 5.2.2. *Constitution du dossier de demande d'avis préalable*

Article 5.2.3. *Procédure de demande de classement de l'éclairage en niveau EFutsal*

Article 5.2.4. *Mode opératoire des mesures*

Article 5.2.5. *Durée de classement éclairage EFutsal*

CHAPITRE 5.3. *Confirmation de classement éclairage*

ANNEXES

- Annexe I. – TABLEAU RÉCAPITULATIF DES VALEURS D'ÉCLAIREMENT DES INSTALLATIONS FOOTBALL
- Annexe II. – MESURE DE L'ÉCLAIREMENT HORIZONTAL
- Annexe III. – MESURE DE L'ÉCLAIREMENT VERTICAL
- Annexe IV. – IMPLANTATION DE 2 MÂTS PAR CÔTÉ
- Annexe V. – IMPLANTATION DE 3 OU 4 MÂTS PAR CÔTÉ
- Annexe VI. – IMPLANTATION ANGULAIRE DES MÂTS
- Annexe VII. – IMPLANTATION DES PROJECTEURS EN TOITURE DE TRIBUNE
- Annexe VIII. – MAILLAGE DES POINTS GR
- Annexe IX. – MODÈLE DE PRÉSENTATION DES RÉSULTATS DES POINTS GR
- Annexe X. – TABLEAU RÉCAPITULATIF DES VALEURS D'ÉCLAIREMENT DES INSTALLATIONS FUTSAL
- Annexe XI. – MESURE DE L'ÉCLAIREMENT HORIZONTAL FUTSAL

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions du décret n° 2006-217 du 22 février 2006, relatif aux règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives mentionnées à l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifié par le décret n° 2009-341 du 27 mars 2009, relatif à la commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs, et aux dispositions de l'article L. 131-16 du code du sport, le présent règlement de l'éclairage des terrains et installations sportives énonce les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les installations sportives utilisées pour les compétitions officielles organisées ou autorisées par la Fédération française de football.

À ce titre, il permet à la FFF, d'une part, de procéder à la classification du niveau d'éclairage des lieux de pratique du football et du futsal et, d'autre part, de conseiller et de renseigner les maîtres d'œuvre et les maîtres d'ouvrage dans le cadre de projets de construction et de réhabilitation des éclairages des installations sportives destinées à ces disciplines sportives.

Ces règles fédérales n'imposent en aucun cas le choix d'un matériel ou d'un matériau déterminé.

Ainsi, aucun fabricant ou constructeur, aucune marque ni procédé de construction n'est homologué ou agréé par la FFF.

Ce document se veut également pédagogique afin d'aider les maîtres d'ouvrage dans leur prise de décision et de choix à effectuer dans le cadre de leur projet.

Le règlement de l'éclairage des terrains et installations sportives répond aux mêmes exigences légales et réglementaires que celles du règlement des terrains et installations sportives de la FFF.

Il est rappelé aux clubs, aux propriétaires privés et aux collectivités locales que seules les installations d'éclairage conformes au présent règlement peuvent être utilisées en compétitions officielles.

Le règlement de l'éclairage des terrains et installations sportives a vocation à régir uniquement les installations d'éclairage utilisées dans le cadre des compétitions nationales et régionales.

Il définit l'environnement technique permettant, selon les exigences de chaque niveau de compétition, d'assurer le bon déroulement du jeu pour les pratiquants et la visibilité correcte des spectateurs du football dans le cadre de compétitions officielles.

Ainsi, les installations d'éclairage des terrains de football utilisées pour l'organisation, fixée dans des règlements qui leur sont propres, des compétitions officielles sont classées en six niveaux :

- niveau E1 : installations d'éclairage minimales permettant une utilisation en compétitions internationales pour les clubs et les équipes nationales ;
- niveau E2 : installations d'éclairage minimales utilisées en compétitions professionnelles de L1 et L2 ;
- niveau E3 : installations d'éclairage minimales utilisées pour le championnat national ;
- niveau E4 : installations d'éclairage minimales utilisées pour le CFA et CFA2 (championnat de France amateur 1 et 2) et recommandées pour la division honneur senior masculin des ligues régionales ;
- niveau E5 : installations d'éclairage minimales utilisées pour les autres compétitions nationales et en compétitions régionales et de district ;
- niveau EFoot A11 (exclusivement pour les installations existantes) : installations d'éclairage minimales utilisées pour les compétitions départementales.

Les installations d'éclairage existantes, classées en niveau EFoot A11, ne peuvent pas être utilisées en compétitions nationales et régionales.

Aucun projet de création d'une installation d'éclairage nouvelle ne pourra être élaboré ni mis en place en vue d'un classement en niveau EFoot A11.

De même, les installations d'éclairage des terrains de Futsal, en intérieur ou en plein air, utilisées pour l'organisation, fixée dans des règlements qui leur sont propres, des compétitions officielles sont classées en quatre niveaux :

- niveau EFutsal 1 : installations d'éclairage minimales permettant une utilisation en compétitions internationales pour les clubs et les équipes nationales ;
- niveau EFutsal 2 : installations d'éclairage minimales utilisées pour les championnats nationaux ;
- niveau EFutsal 3 : installations d'éclairage minimales utilisées pour les championnats ligues régionales ;
- niveau EFutsal 4 : installations d'éclairage minimales utilisées pour les compétitions départementales.

Les niveaux d'éclairage moyen ainsi que les prescriptions techniques requises pour chacun des niveaux de classement éclairage sont un minimum.

Pour tous les niveaux de classement éclairage, il est conseillé de prévoir la structure technique nécessaire (mâts, câblage, etc.) afin de pouvoir évoluer vers un classement en niveau supérieur et/ou de pouvoir augmenter la puissance d'éclairage.

Ainsi, il appartient au maître d'ouvrage, préalablement à tout projet, de définir le niveau de classement de l'installation d'éclairage qu'il souhaite obtenir eu égard aux objectifs sportifs que les clubs utilisateurs souhaitent atteindre et, éventuellement, d'intégrer la possibilité d'une évolution future de cette installation adaptée au niveau de compétition supérieur envisagé.

Il est donc souhaitable que le maître d'ouvrage précise le niveau de classement fédéral d'éclairage souhaité dans son cahier des charges (CCTP) et, préalablement à toute mise en chantier, qu'il transmette le projet d'éclairage pour avis à la commission fédérale des terrains et installations sportives.

Par ailleurs, à titre complémentaire et d'information, le présent règlement préconise un certain nombre de recommandations relatives aux installations classées en niveau E1 susceptibles d'accueillir des matches de haut niveau.

Ces recommandations tiennent compte de données objectives comme notamment la rapidité du jeu, la distance et l'importance des tribunes par rapport à l'aire de jeu.

En outre, il est rappelé que le classement d'une installation d'éclairage par la fédération ne se substitue en rien aux dispositions légales et réglementaires applicables en France en matière d'urbanisme, de construction, de sécurité, d'accessibilité, de salubrité et d'hygiène.

L'avis sur les dispositions du présent règlement de l'éclairage des terrains et installations sportives a été notifié à la FFF par le ministère des sports le et sont applicables à compter du.....

Tout projet de construction ou de réhabilitation, partielle ou totale, d'installation d'éclairage d'un terrain ou d'une installation sportive, à partir de cette date, devra être conforme aux dispositions du présent règlement pour prétendre à un classement éclairage par la FFF.

TITRE I^{er}

RÈGLES TECHNIQUES APPLICABLES EN MATIÈRE DE RÉALISATION DE L'ÉCLAIRAGE D'UNE AIRE DE JEU

Afin de disposer d'un éclairage de qualité de l'aire de jeu pour les spectateurs et les acteurs de jeu, dont les performances sportives évoluent selon les niveaux de compétition, il est indispensable que l'installation d'éclairage remplisse les conditions énoncées ci-après, ces dernières devant permettre une parfaite visibilité.

CHAPITRE 1.1

Environnement technique

Article 1.1.1

Éclairage horizontal

Pour les classements du niveau E1 au niveau E5, le rapport entre l'éclairage moyen horizontal (EmH) minimum lors de la mise en service et l'éclairage moyen horizontal (EmH) minimum à maintenir sera de 1,25.

a) Éclairage horizontal de l'aire de jeu

1. Pour tous les niveaux de classement, l'éclairage moyen horizontal (EmH) de référence qui doit être pris en considération est la moyenne arithmétique des valeurs d'éclairage exprimées en lux et mesurées au niveau du sol en chacun des 25 points de contrôle du plan type du terrain du présent règlement (annexe II).

2. L'éclairage moyen horizontal (EmH) de référence doit être conforme aux indications du tableau de l'annexe I.

b) Éclairage horizontal des zones de dégagement

1. Pour tous les niveaux de classement, aucune ombre ne pourra être portée sur la totalité de l'aire de jeu ni à l'extérieur de celle-ci à moins de 1,50 m des lignes de touche et des lignes de but.

2. Afin de permettre aux joueurs et arbitres d'utiliser la totalité de l'aire de jeu et en partie les zones de dégagement, la valeur de l'éclairage horizontal à 1,50 m des lignes de touche ainsi qu'en arrière des lignes de but ne doit pas être inférieure à 90 % de la valeur de l'éclairage horizontal mesuré sur les lignes de touche et de but correspondantes.

Les points de contrôle sont matérialisés sur l'annexe II par les points *bis*.

Article 1.1.2

Facteur d'uniformité et rapport Eh mini/Eh maxi

Le facteur d'uniformité de l'éclairage horizontal et le rapport Eh mini/Eh maxi sont définis afin d'éviter toute zone d'ombre, celle-ci étant susceptible de créer une erreur d'appréciation de la part des acteurs dans le cadre du déroulement du jeu.

a) Facteur d'uniformité de l'éclairage horizontal

1. Le facteur d'uniformité de l'éclairage horizontal est défini par le rapport entre la valeur, en lux, de l'éclairage horizontal du point éclairé le plus faiblement et l'éclairage moyen horizontal (EmH) sur l'ensemble des 25 points de contrôle.

2. Le facteur d'uniformité de l'éclairage horizontal ne peut pas être inférieur à 0,70 pour les classements du niveau E1 au niveau E5 (annexe I).

3. Le facteur d'uniformité de l'éclairage horizontal ne peut pas être inférieur à 0,40 pour le classement de niveau EFoot A11 (annexe I).

b) Rapport Eh mini/Eh maxi

1. Le rapport Eh mini/Eh maxi est la valeur du rapport entre la mesure de l'éclairage horizontal du point éclairé le plus faiblement et la mesure de l'éclairage horizontal du point le plus éclairé (Eh mini/Eh maxi).

2. Le rapport Eh mini/Eh maxi ne peut pas être inférieur à 0,50 pour les niveaux de classement E1 à E4 (annexe I).

3. Le rapport Eh mini/Eh maxi ne peut pas être inférieur à 0,40 pour le niveau de classement E5 (annexe I).

Article 1.1.3

Indice de rendu des couleurs, température de couleur et taux d'éblouissement

a) Indice de rendu des couleurs

L'indice de rendu des couleurs, désigné par Ra (ou IRC) sera supérieur ou égal à 65 (échelle significative de 50 à 100).

b) Température de couleur

Afin d'optimiser la qualité de rendu des couleurs et d'obtenir une distinction marquée entre ces dernières (éviter les confusions de maillots notamment), indispensable au déroulement des compétitions à quelque niveau que ce soit, la température de couleur, désignée par Tc, doit être supérieure à 4 000 kelvins (K) et se rapprocher autant que possible de la température de couleur de la lumière du jour, dont la valeur moyenne est de l'ordre de 6 500 K.

c) Taux d'éblouissement

1. Le *glare rating* (GR) provient d'une formulation d'évaluation de l'éblouissement acceptable sur les terrains de sport qui a fait l'objet de la publication de la Commission internationale de l'éclairage (CIE) n° 112-1994.

2. La probabilité d'éblouissement est plus grande lorsque la valeur GR est plus importante.

3. Afin de limiter l'éblouissement, la valeur GR sera inférieure ou égale 50 pour les niveaux de classement E1 à E4 (échelle croissante d'éblouissement de 0 à 100).

4. Le relevé et le calcul des valeurs GR sont menés sur des points de référence précisés sur les tableaux des annexes VIII et IX pour les niveaux de classement E1 à E4.

Article 1.1.4

Axe optique des projecteurs

Afin de limiter les nuisances lumineuses éventuelles à l'extérieur du stade mais aussi les éblouissements directs des joueurs, pour les niveaux de classement E1 à E5, l'inclinaison de l'intensité maximale des projecteurs (axe optique) par rapport à la verticale sera inférieure ou égale à 70°.

Article 1.1.5

Implantation et nombre de mâts

a) Principes généraux

1. Pour des raisons de sécurité, quel que soit le niveau de classement éclairage, les appareils d'éclairage ne peuvent en aucun cas être suspendus au-dessus de l'aire de jeu, des zones de dégagements et des zones libres.

2. Les appareils d'éclairage peuvent être installés en groupe sur des mâts, des portiques, en colonne ou en ligne continue.

3. Les appareils d'éclairage peuvent être fixés sur ou sous les toits des tribunes à condition de respecter les *minima* de hauteur et de distance indiqués ci-après en b.

4. Le dispositif d'éclairage de l'aire de jeu doit être indépendant de celui de l'éclairage des tribunes, vestiaires, et autres bâtiments.

5. Afin de permettre une maintenance et/ou des interventions rapides, toute installation devra comporter un système d'accès aux projecteurs.

6. Toute pose d'antenne de relais hertzien sur les mâts ou sur les toitures des tribunes d'un stade équipé d'un éclairage classé par la FFF devra faire l'objet d'un avis préalable émis par la CFTIS.

L'autorisation de mise en place pourra être accordée à condition, notamment, que les antennes des relais soient fixées au-dessus des projecteurs les plus hauts.

L'alimentation électrique de ces relais sera indépendante de celle de l'éclairage de l'aire de jeu.

7. L'installation de l'éclairage de l'aire de jeu doit être indépendante de l'installation électrique générale.

b) Caractéristiques techniques

Quel que soit le type d'implantation ou l'objectif de niveau éclairage à atteindre, une zone d'interdiction de 10° de part et d'autre de la ligne de but doit être impérativement respectée. (annexes IV et V).

Un éclairage performant nécessite au minimum l'implantation de deux mâts par côté (annexe IV).

Cette implantation ne permet pas d'obtenir les éclairages verticaux Ev3 et Ev4.

b 1. Pour les niveaux E1 à E4 (attention voir article 1.2.1, alinéa 4)

Pour le niveau E1, seules les implantations décrites dans l'alinéa 1 et dans l'alinéa 2 sont possibles.

Pour les niveaux E2 à E4, toutes les implantations ci-dessous sont possibles.

1. Dans le cadre d'une implantation angulaire de 4 mâts, l'axe de la herse doit être placé tel que décrit en annexe VI.

En effet, ce positionnement limite les risques d'éblouissement des acteurs du jeu (gardiens de but notamment).

2. Dans le cadre d'une installation des projecteurs en tribune, l'axe vertical de chacun des projecteurs (ligne de feu), doit toujours être au moins à 8 m des lignes de touche et de but.

De plus, les projecteurs ne pourront être positionnés dans les zones interdites telles que décrites en annexe VII.

3. En cas d'installation latérale, l'implantation des projecteurs doit être réalisée de telle sorte que la distance à la verticale de l'axe des projecteurs les plus avancés (ligne de feu) soit à au moins 8 m de la ligne de touche.

4. Dans les cas d'implantation de 2 mâts par côté disposés parallèlement aux lignes de touche (annexe IV), l'axe de la herse doit être à 18 m maximum de la ligne de but vers la ligne médiane de l'aire de jeu.

5. Dans le cas d'implantation de 3 ou 4 mâts par côté disposés parallèlement aux lignes de touche, les zones désignées à l'annexe V, ne doivent pas être équipées de projecteurs.

b 2. Pour le niveau E5

1. L'implantation des projecteurs doit être réalisée de telle sorte que la distance à la verticale de l'axe des projecteurs les plus avancés (ligne de feu) soit au moins à 4 m de la ligne de touche et à 18 m maximum de la ligne de but vers la ligne médiane de l'aire de jeu.

2. Deux mâts au minimum par côté sont exigés. Si l'on veut optimiser la répartition des sources lumineuses, 3 ou 4 mâts pourront être disposés parallèlement aux lignes de touche (annexe V).

b 3. Pour le niveau EFoot A11

L'implantation des projecteurs doit être réalisée de telle sorte que la distance à la verticale de l'axe des projecteurs les plus avancés soit au moins à 2,50 m de la ligne de touche.

Article 1.1.6

Hauteur moyenne de feu

La hauteur moyenne de feu est la valeur correspondant à la moyenne des hauteurs des projecteurs par rapport au niveau de la ligne de touche de l'aire de jeu au droit de chacun des mâts.

a) Pour les niveaux E1 à E4

La hauteur moyenne de feu est supérieure ou égale à 0,4 fois la distance de la ligne de feu (projecteurs les plus avancés vers la ligne de touche) par rapport :

- au centre de l'aire de jeu dans le cas d'implantations de 2 mâts par côté;
- à l'axe longitudinal de l'aire de jeu dans les autres cas d'implantation.

Quel que soit leur positionnement, la hauteur des projecteurs les plus bas ne sera jamais inférieure à 20 m par rapport au niveau de l'aire de jeu au droit de chacun des projecteurs.

b) Pour le niveau E5

1. Dans le cas de l'implantation de 2 mâts par côté :

L'axe des projecteurs les plus proches est situé entre 4 m minimum et 6 m maximum des lignes de touche et à 18 m maximum de la ligne de but vers la ligne médiane de l'aire de jeu.

La hauteur des projecteurs les plus bas ne doit pas être inférieure à 18 m par rapport au niveau de l'aire de jeu au droit de chacun des mâts.

2. Dans le cas de l'implantation de 3 ou 4 mâts par côté et/ou de l'implantation des projecteurs fixés à la couverture des tribunes :

L'axe des projecteurs les plus proches est situé entre 4 m minimum et 6 m maximum des lignes de touche.

La hauteur des projecteurs les plus bas ne doit pas être inférieure à 15 m par rapport au niveau de l'aire de jeu au droit de chacun des mâts et/ou de la couverture des tribunes.

3. Dans le cas de l'implantation des mâts à plus de 6 m des lignes de touche :

La hauteur moyenne des projecteurs doit être supérieure ou au moins égale à 0,4 fois la distance de la ligne de feu des projecteurs les plus avancés vers la ligne de touche par rapport :

- au centre de l'aire de jeu dans le cas d'implantation de 2 mâts par côté;
- à l'axe longitudinal de l'aire de jeu dans les autres cas (3 ou 4 mâts par côté et pose sur tribune).

c) Pour le niveau EFoot A11

1. Dans le cas de l'implantation de 2 mâts par côté :

L'axe des projecteurs les plus proches est situé entre 2,50 m minimum et 6,00 m maximum des lignes de touche.

La hauteur des projecteurs les plus bas ne doit pas être inférieure à 14 m.

2. Dans le cas de l'implantation de 3 ou 4 mâts par côté et/ou de l'implantation des projecteurs fixés à la couverture des tribunes :

L'axe des projecteurs les plus proches est situé entre 2,50 m minimum et 6,00 m maximum des lignes de touche.

La hauteur des projecteurs les plus bas ne doit pas être inférieure à 14 m par rapport au niveau de l'aire de jeu au droit de chacun des mâts et/ou de la couverture des tribunes.

3. Dans le cas de l'implantation des mâts à plus de 6 m des lignes de touche :

La hauteur moyenne des projecteurs doit être supérieure ou au moins égale à 0,4 fois la distance de la ligne de feu des projecteurs les plus avancés vers la ligne de touche par rapport :

- au centre de l'aire de jeu dans le cas d'implantation de 2 mâts par côté;
- à l'axe longitudinal de l'aire de jeu dans les autres cas (3 ou 4 mâts par côté et pose sur tribune).

Article 1.1.7

Source d'approvisionnement de substitution

a) Pour les niveaux E1 et E2

1. Afin d'assurer la continuité et la sécurité des matches ainsi que le bon déroulement du calendrier, l'éclairage de substitution est obligatoire pour un classement éclairage en niveaux E1 et E2.

2. Pour des raisons de sécurité, dans les stades où les spectateurs sont nombreux et sont exposés à des mouvements de foule et/ou de panique particulièrement importants, la reprise de l'éclairage doit être instantanée (lampes à réallumage à chaud).

3. Toutefois, pour des raisons techniques et d'économie d'énergie, le niveau d'éclairement de substitution peut être limité à 2/3 du niveau des éclairagements horizontaux relevés lors du classement concerné.

4. À cette fin, l'éclairage de l'aire de jeu, ainsi que les annexes (tribunes, vestiaires et locaux annexes, etc.) s'y rattachant doivent être secourus par une alimentation secondaire.

5. Si l'alimentation secondaire est assurée par un groupe électrogène, celui-ci doit être à démarrage automatique et permettre le réallumage à chaud des lampes.

6. Conformément à la réglementation en vigueur dans les ERP, la totalité de l'éclairage de sécurité doit être maintenu.

b) Pour les niveaux E3 à E5

1. L'éclairage de substitution est recommandé pour les compétitions de niveau amateur.

2. Toutefois, lorsqu'il existe, il doit également assurer la continuité du déroulement du match, à un niveau qui sera, au moins égal aux 2/3 du niveau des éclairagements horizontaux relevés lors du classement concerné, ainsi que de la totalité de l'éclairage de sécurité des annexes (tribunes, vestiaires et locaux annexes, etc.) s'y rattachant.

3. Le réallumage à chaud n'est pas exigé, le risque potentiel de mouvement de foule et/ou de panique étant plus limité dans la mesure où la capacité des stades est de moindre importance.

4. Conformément à la réglementation en vigueur dans les ERP, la totalité de l'éclairage de sécurité doit être maintenu.

Article 1.1.8

Éclairement des tribunes

Afin d'assurer la sécurité du flux des spectateurs, il est recommandé un éclairement moyen de 10 lux dans les tribunes ainsi que pour les cheminements d'entrées et de sorties de celles-ci (norme européenne de mars 2008 NF EN 12193 « Lumière et éclairage. Éclairage des installations sportives »).

CHAPITRE 1.2

Dispositions réglementaires

Le classement de l'installation d'éclairage d'une aire de jeu par la FFF ne dispense pas le propriétaire ou l'utilisateur de se conformer aux règles de sécurité prévues par les lois et règlements en vigueur.

1. Afin de garantir la sécurité des déplacements des spectateurs dans l'enceinte sportive, l'éclairage de sécurité devra être réalisé conformément au règlement de sécurité contre l'incendie et la panique des établissements recevant du public type PA, aux textes visant la protection des travailleurs et au code du travail.

2. Cette installation d'éclairage antipanique est alimentée, en permanence, par une source d'énergie distincte.

TITRE II

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE DE NIVEAUX E1
ET E2 ACCUEILLANT DES COMPÉTITIONS PROFESSIONNELLES**

Article 2.1

Éclairagements verticaux

1. Le contrôle des éclairagements verticaux permet de s'assurer d'une meilleure vision, par les acteurs du match, des actions de jeu à mi-hauteur, tout particulièrement sur des actions rapides.

2. Pour le classement en E1 et E2, l'éclairage vertical moyen de référence (EmV) qui doit être pris en considération est la moyenne arithmétique des valeurs mesurées à 1,50 m du sol (FIFA à 1 m et UEFA à 1,50 m) en chacun des 96 points de l'aire de jeu (Ev1, Ev2, Ev3 et Ev4).

La position des 96 points relevés sur l'aire de jeu est précisée dans l'annexe III pour une aire de jeu de 105 m x 68 m.

3. Dans le cadre de l'éclairage vertical, l'implantation uniquement latérale des projecteurs ne permet pas de répondre aux exigences de Ev3 et de Ev4. En conséquence, ce type d'implantation ne peut pas être autorisé pour le classement d'une installation d'éclairage en E1 ou en E2.

4. Tous les points verticaux mesurés, sont orientés parallèlement aux quatre lignes de l'aire de jeu et perpendiculairement à la surface de l'aire de jeu.

5. Il est recommandé que cet éclairage vertical moyen de référence (EmV) soit conforme aux indications du tableau de l'annexe I.

6. Le facteur d'uniformité de l'éclairage vertical est défini par :

Le rapport entre l'éclairage du point le moins éclairé et l'éclairage moyen sur l'ensemble des 96 points de chaque orientation.

Il ne peut pas être inférieur à 0,6 en E1 et en E2 (se reporter au tableau de l'annexe I).

7. Afin de respecter la qualité du facteur d'uniformité de l'éclairage vertical (supérieur ou égal à 0,6), le ratio entre les éclairages moyens dans les plans horizontaux et verticaux (EmV/EmH) doit être compris entre 0,5 et 2.

8. La valeur du rapport entre le point le moins éclairé et le point le plus éclairé (Ev mini/Ev maxi) est celle indiquée dans le tableau de l'annexe I.

Article 2.2

Modelé

Dans le cadre de retransmission télévisée, les exigences des sociétés de retransmission télévisuelle peuvent avoir pour conséquence la mise en place d'une implantation dissymétrique.

Dans le cas d'un système asymétrique d'installation des projecteurs, il est recommandé que le flux total installé soit, au maximum, de 60 % pour le côté où sera installée la caméra principale et par conséquent de 40 % pour le côté opposé.

Le plan du système d'éclairage doit être basé sur la lumière provenant des projecteurs qui doivent être répartis au minimum sur deux emplacements distincts de chaque côté.

Article 2.3

Vidéoprotection

L'éclairage des tribunes équipées d'une vidéoprotection devra permettre un tirage photographique exploitable.

TITRE III

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES RELATIVES AU CLASSEMENT DE L'ÉCLAIRAGE D'UNE INSTALLATION SPORTIVE

CHAPITRE 3.1

Classement. – Confirmation. – Changement de niveau

Le présent chapitre, porte sur les documents administratifs exigés en application de l'article L.131-16 du code du sport.

Les installations d'éclairage équipent des terrains et des installations sportives de football qui sont des établissements recevant du public (ERP) de type PA (plein air) conformément à l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le classement éclairage FFF, la confirmation de classement éclairage ou le changement de niveau de classement éclairage des terrains et des installations sportives ne peuvent intervenir que si le stade, équipé de cette installation, est classé par la FFF conformément au règlement des terrains et installations sportives.

Aucune installation neuve ne pourra être classée en niveau EFoot A11.

CHAPITRE 3.2

Classement initial

Article 3.2.1

Instances décisionnaires

Conformément au paragraphe 2 de l'article 1 du décret n° 2006-217 du 22 février 2006 relatif aux règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 131-16 du code du sport, la Fédération française de football prononce le classement des installations d'éclairage utilisées dans le cadre des compétitions officielles de football.

Ainsi, la commission fédérale des terrains et installations sportives (CFTIS) de la Fédération française de football est seule compétente pour prononcer le classement des installations d'éclairage tous niveaux confondus.

La CFTIS consultera, le cas échéant pour avis, les commissions régionales des terrains et installations sportives (CRTIS) ou la commission infrastructure et réglementation de la Ligue de football professionnel (LFP).

La décision de classement est transmise au propriétaire de l'installation par voie postale ou par mail et, pour information, à l'organisateur des compétitions disputées sur l'installation sportive considérée (district, ligue régionale, LFP).

Elle est mise en ligne sur le site officiel de la FFF (www.fff.fr).

Une installation d'éclairage ne pourra être classée qu'à la condition expresse que le stade lui-même fasse l'objet d'un classement fédéral mentionnant le niveau de classement de l'installation.

Article 3.2.2

Demande d'avis préalable

Toute nouvelle mise en place d'une installation d'éclairage doit faire l'objet d'une demande d'avis préalable adressée à la FFF.

Toutes les demandes d'avis préalable d'une installation d'éclairage doivent être adressées, soit par le propriétaire, soit par le club utilisateur à la commission régionale des terrains et installations sportives (CRTIS) de la ligue régionale.

Pour permettre son classement, toute nouvelle installation devra avoir obtenu un avis favorable à cette demande par la CFTIS.

Cet avis favorable pourra être émis par la CRTIS pour le niveau E5.

Aucun avis favorable ne pourra être donné pour une installation à classer en niveau EFoot A11.

Article 3.2.3

Constitution du dossier de demande d'avis préalable

Le dossier de demande d'avis préalable est constitué des pièces suivantes :

- plan masse à échelle 1/500, afin de disposer d'une vision d'ensemble des installations ;
- plan de l'aire de jeu concernée à l'échelle 1/200. Sur ce plan figurent les implantations cotées des mâts et/ou des tribunes et sont précisées les positions des projecteurs par rapport aux lignes de touche et de but ;
- plan coté de la herse et des mâts. Sur ce plan sont indiqués les projecteurs les plus hauts et les plus bas par rapport à l'aire de jeu, ainsi que, si nécessaire, l'angle d'inclinaison des mâts et des herses ;
- le tiré ordinateur, ou similaire, de la société d'éclairage. Sur ce document sont indiqués le niveau d'éclairement moyen horizontal (EmH) prévu à 25 points, le facteur d'uniformité horizontal, le rapport entre les points mini/maxi ;
- pour les éclairages dont le classement est envisagé en niveau E1 ou en niveau E2, le tiré ordinateur doit indiquer le niveau d'éclairement moyen vertical prévu aux 96 points, le facteur d'uniformité vertical, le rapport entre les points mini/maxi.

Le dossier de demande d'avis préalable doit également comporter l'indication des informations suivantes :

- l'inclinaison maximum de l'axe optique des projecteurs ;
- le tableau des points GR sur l'ensemble de l'aire de jeu (annexes VIII et IX) ;
- le nombre de projecteurs, de lampes et leur puissance ;
- le descriptif de l'éclairage de sécurité et éventuellement de l'éclairage de substitution.

L'ensemble de ces documents permettent de vérifier la conformité du projet au règlement de la FFF. La commission fédérale des terrains et installations sportives délivre un avis sur la base de ces documents.

Si des conditions propres au projet ne permettent pas le respect des règles techniques, une étude particulière du dossier sera effectuée.

Il est recommandé d'attendre la délivrance d'un avis favorable de la CFTIS ou de la CRTIS avant la mise en chantier afin d'éviter toute contestation lors du classement.

Article 3.2.4

Procédure de demande de classement éclairage

1. Dès la fin des travaux, l'imprimé de demande de classement éclairage en double exemplaire est adressé à la commission régionale des terrains et installations sportives de la ligue régionale.

2. Pour les installations utilisées en L1 et L2, l'imprimé de demande de classement éclairage est adressé à la commission infrastructure et réglementation de la Ligue de football professionnel avec copie à la ligue régionale.

3. Le classement éclairage est prononcé par la commission fédérale des terrains et installations sportives, au vu des pièces adressées par la CRTIS ou la commission infrastructure et réglementation de la Ligue de football professionnel.

4. Le dossier de cette demande doit comporter obligatoirement les pièces suivantes en double exemplaire format papier ou sous forme de CD-ROM ou fichier informatique :

- l'imprimé « Demande de classement éclairage d'une aire de jeu par la FFF », dûment renseigné daté et signé ;
- le relevé des mesures effectué selon les plans types des éclairages horizontaux Eh (annexe II) ;
- le relevé des mesures des éclairages verticaux, 4 x 96 points à 1,50 m du sol (annexe III) pour Ev1, Ev2, Ev3, Ev4 pour les niveaux d'éclairage E1 et E2 ;
- les relevés des implantations exactes des mâts et des projecteurs pour les tribunes ;
- le certificat de conformité des installations électriques émanant d'un bureau de contrôle agréé ;
- l'engagement d'entretien par les services techniques municipaux, ou par une entreprise spécialisée, de l'ensemble des éclairages ;
- le certificat d'essais de l'éclairage de substitution pour les niveaux d'éclairage E1 et E2 accompagné du relevé des mesures des éclairages horizontaux Eh quand cet éclairage de substitution est activé.

Article 3.2.5

Mode opératoire des mesures

1. À la première mise en service, les relevés des mesures pour les niveaux E1 et E2 doivent être réalisés par un organisme de contrôle indépendant de l'éclairagiste, de l'installateur et du maître d'ouvrage, en présence d'un représentant de la CRTIS.

2. Pour les autres niveaux, à la première mise en service, la CRTIS pourra réaliser les mesures.

3. Il est nécessaire de s'assurer que les mesures sont faites lorsque les lampes sont à pleine puissance.

4. Les éclairages horizontaux (Eh) se mesurent sur un plan horizontal au niveau du sol de l'aire de jeu.

5. Les éclairages verticaux (Ev) se mesurent à une hauteur de 1,50 m au-dessus du sol de l'aire de jeu et perpendiculairement à l'aire de jeu.

6. La méthode consiste à utiliser une grille à 25 points pour les éclairages horizontaux Eh (annexe II), et une grille à 96 points pour les éclairages verticaux Ev (annexe III).

7. Lors de sa première mise en service pour les niveaux E1 et E2, le fonctionnement de l'éclairage de substitution est vérifié, avec simulation d'une coupure électrique, une nouvelle mesure est alors prise, uniquement aux 25 points horizontaux de référence (éclairage de substitution seul en service).

8. La CRTIS adresse un rapport circonstancié sur l'ensemble de l'installation d'éclairage, sur le bon fonctionnement de l'ensemble des installations et de l'éclairage de sécurité.

9. Au vu de ce rapport, la CFTIS détermine le niveau de classement éclairage.

Article 3.2.6

Durée de classement

Le classement éclairage est prononcé pour une durée de douze mois pour les niveaux E1 à E5 et pour une durée de vingt-quatre mois pour le niveau EFoot A11.

La date d'échéance du classement éclairage est précisée dans la décision de classement prononcée par la FFF.

La décision de classement est notifiée officiellement au demandeur et est enregistrée sur le logiciel informatique de la FFF (FOOT2000).

À l'expiration de ces douze ou vingt-quatre mois, il doit être procédé à une confirmation de classement (voir chapitre 3.3).

CHAPITRE 3.3

Confirmation de classement éclairage

1. Les mesures des éclairages horizontaux Eh pour tous les niveaux E1 à EFoot A11 sont effectuées obligatoirement lors de la première demande de classement éclairage.

Les éclairages horizontaux Eh sont contrôlés ensuite tous les ans pour les niveaux E1 à E5.

Les éclairages horizontaux Eh sont contrôlés ensuite tous les deux ans pour le niveau EFoot A11.

Les éclairages horizontaux Eh sont contrôlés avec l'éclairage de substitution ensuite tous les cinq ans pour les niveaux E1 et E2.

2. Les mesures des éclairages verticaux Ev pour les niveaux E1 et E2 sont effectuées obligatoirement lors de la première demande de classement éclairage.

Les éclairages verticaux Ev sont contrôlés ensuite tous les cinq ans pour les niveaux E1 et E2 ou chaque fois que le niveau de compétition l'exige.

3. La confirmation du classement éclairage est prononcée par la CFTIS après réception d'un dossier intitulé « Demande de confirmation du classement éclairage d'une aire de jeu n'ayant subi aucune modification » comprenant le questionnaire, en double exemplaire, dûment rempli, daté et signé par le représentant de la CRTIS ayant effectué les mesures de contrôle, ainsi qu'une copie du contrat de maintenance des installations d'éclairage.

4. Le dossier de demande de confirmation de classement éclairage doit parvenir à la CFTIS impérativement avant la date anniversaire du dernier classement éclairage.

5. Le classement éclairage est confirmé et le niveau de classement éclairage maintenu si l'installation d'éclairage reste conforme aux règles édictées à l'annexe I.

6. Pour les niveaux E1 à E5, la date d'échéance de la confirmation de classement éclairage sera celle du terme de la période de classement éclairage précédente augmentée de douze mois.

La décision de confirmation de classement éclairage est notifiée officiellement au demandeur et est enregistrée sur le logiciel informatique de la FFF (FOOT2000).

7. Pour le niveau EFoot A11, la date d'échéance de la confirmation de classement éclairage sera celle du terme de la période de classement éclairage précédente augmentée de vingt-quatre mois.

La décision de confirmation de classement éclairage est notifiée officiellement au demandeur et est enregistrée sur le logiciel informatique de la FFF (FOOT2000).

8. Le niveau de classement éclairage est abaissé ou retiré si l'une des valeurs prescrites n'est pas maintenue.

Le changement ou le retrait de classement éclairage aura des conséquences pour l'utilisation de l'aire de jeu dans le cadre de compétitions officielles.

TITRE IV

AUTRES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE UTILISÉES

CHAPITRE 4.1

Définition des autres installations d'éclairage utilisées

Toutes les installations d'éclairage équipant un stade disposant d'un NNI, mises en œuvre avant l'application du présent règlement et ne pouvant être classées dans les niveaux E1 à E5, sont considérées comme existantes.

À partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement (voir préambule), le classement en niveau EFoot A11 pourra être prononcé sous réserve de la conformité des caractéristiques décrites dans les chapitres précédents et en tenant compte des éléments ci-dessous.

CHAPITRE 4.2

Procédure de classement éclairage

Article 4.2.1

Demande de classement en niveau EFoot à 11

La demande de classement éclairage est adressée à la commission régionale des terrains et installations sportives de la ligue régionale.

Le classement éclairage est prononcé par la commission fédérale des terrains et installations sportives, au vu des pièces adressées en double exemplaires par la CRTIS :

- le questionnaire « Demande de classement éclairage d'une aire de jeu par la FFF », dûment renseigné daté et signé ;
- le relevé des mesures effectué selon les plans types des éclairagements horizontaux Eh (annexe II) ;
- les relevés des implantations exactes des mâts et des projecteurs pour les tribunes ;
- le certificat de conformité des installations électriques émanant d'un bureau de contrôle agréé ou l'attestation émanant du propriétaire de l'installation.

Article 4.2.2

Mode opératoire des mesures en niveau EFoot à 11

La CRTIS pourra réaliser les mesures d'éclairage.

Il est nécessaire de s'assurer que les mesures sont faites lorsque les lampes sont à pleine puissance.

Les éclairagements horizontaux (Eh) se mesurent sur un plan horizontal au niveau du sol de l'aire de jeu.

La méthode consiste à utiliser une grille à 25 points pour les éclairagements horizontaux Eh (annexe II).

TITRE V

PROCÉDURES PARTICULIÈRES RELATIVES AU CLASSEMENT DE L'ÉCLAIRAGE D'UNE INSTALLATION SPORTIVE UTILISÉE POUR LE FUTSAL

CHAPITRE 5.1

Environnement technique

Article 5.1.1

Éclairage horizontal

Pour tous les classements éclairages du niveau EFutsal 1 au niveau EFutsal 4, le rapport, entre l'éclairage moyen lors de la mise en service et l'éclairage moyen minimum à maintenir, sera de 1,25.

C) Éclairage horizontal de l'aire de jeu

1. Pour tous les niveaux de classement éclairage, l'éclairage moyen horizontal de référence (EmH) devant être pris en considération est la moyenne arithmétique des valeurs mesurées au niveau du sol en chacun des 15 points du plan type de l'aire de jeu du présent règlement (annexe X).

2. Cet éclairage moyen horizontal de référence lors du classement éclairage initial doit être conforme aux indications ci-dessous :

- niveau EFutsal 1 : 750 lux ;
- niveau EFutsal 2 : 500 lux ;

- niveau EFutsal 3: 300 lux;
- niveau EFutsal 4: 200 lux.

d) Éclairage horizontal des zones de dégagement

1. Pour tous les niveaux, aucune ombre ne pourra être portée sur la totalité de l'aire de jeu ni à l'extérieur de celle-ci à moins de 0,50 m des lignes de touche et des lignes de but.

2. Afin de permettre aux joueurs et arbitres d'utiliser la totalité de l'aire de jeu et en partie les zones de dégagement, la valeur de l'éclairage horizontal à 0,50 m des lignes de touche ainsi qu'en arrière des lignes de but ne doit pas être inférieure à 90 % de la valeur d'éclairage horizontal mesuré sur les lignes de touche et de but correspondantes.

Les points de contrôle sont matérialisés sur l'annexe X par les points *bis*.

Article 5.1.2

Facteur d'uniformité et rapport Eh mini/Eh maxi

Le facteur d'uniformité de l'éclairage horizontal et le rapport Eh mini/Eh maxi sont définis afin d'éviter toute zone d'ombre, celle-ci étant susceptible de créer une erreur d'appréciation de la part des acteurs dans le cadre du déroulement du jeu.

a) Facteur d'uniformité de l'éclairage horizontal

Le facteur d'uniformité de l'éclairage horizontal est défini par le rapport entre la valeur, en lux, de l'éclairage horizontal du point éclairé le plus faiblement et l'éclairage moyen horizontal (EmH) sur l'ensemble des 20 points de contrôle.

Pour l'ensemble des installations d'éclairage, le facteur d'uniformité ne peut pas être inférieur à :

- niveau EFutsal 1: 0.6;
- niveau EFutsal 2: 0.6;
- niveau EFutsal 3: 0.5;
- niveau EFutsal 4: 0.5.

b) Rapport Eh mini/Eh maxi

Le rapport Eh mini/Eh maxi est la valeur du rapport entre la mesure de l'éclairage horizontal du point éclairé le plus faiblement et la mesure de l'éclairage horizontal du point le plus éclairé (Eh mini/Eh maxi).

Le rapport Eh mini/Eh maxi ne peut pas être inférieur à 0,70 pour les niveaux de classement éclairage EFutsal 1 à EFutsal 4.

Article 5.1.3

Hauteur moyenne de feu

La hauteur moyenne de feu à la verticale de l'aire de jeu respectera les hauteurs sous plafond prévues dans le règlement des installations futsal :

- niveau EFutsal 1: 6 m;
- niveau EFutsal 2: 6 m;
- niveau EFutsal 3: 6 m;
- niveau EFutsal 4: 5 m.

CHAPITRE 5.2

Classement éclairage initial

Article 5.2.1

Demande d'avis préalable

Toute nouvelle mise en place d'une installation d'éclairage doit faire l'objet d'une demande d'avis préalable adressée à la FFF.

Toutes les demandes d'avis préalable d'une installation d'éclairage doivent être adressées, soit par le propriétaire, soit par le club utilisateur à la commission régionale des terrains et installations sportives (CRTIS) de la ligue régionale.

Pour permettre son classement éclairage, toute nouvelle installation devra avoir obtenu un avis favorable à cette demande par la CFTIS.

Cet avis favorable pourra être émis par la CRTIS pour le niveau EFutsal 4.

Article 5.2.2

Constitution du dossier de demande d'avis préalable

Le dossier de demande d'avis préalable est constitué des pièces suivantes :

- plan de l'aire de jeu concernée à l'échelle 1/200, précisant la position des projecteurs ;
- plan en coupe précisant la hauteur de feu ;
- tiré ordinateur, ou similaire, de la société d'éclairage. Sur ce plan sont indiqués le niveau d'éclairage moyen horizontal (EmH) prévu à 15 points, le facteur d'uniformité horizontal, le rapport entre les points mini/maxi.

Le dossier de demande d'avis préalable doit également comporter les informations suivantes : le descriptif de l'éclairage de sécurité et éventuellement de l'éclairage de substitution.

L'ensemble de ces documents permet de vérifier la conformité du projet au règlement de la FFF.

La commission fédérale des terrains et installations sportives délivre un avis sur la base de ces documents.

Si des conditions propres au projet ne permettent pas le respect des règles techniques, une étude particulière du dossier sera effectuée.

Il est recommandé d'attendre la délivrance d'un avis favorable de la CFTIS ou de la CRTIS avant la mise en chantier afin d'éviter toute contestation lors du classement éclairage.

Article 5.2.3

Procédure de demande de classement de l'éclairage en niveau EFutsal

La demande de classement éclairage est adressée à la commission régionale des terrains et installations sportives de la ligue régionale.

Le classement éclairage est prononcé par la commission fédérale des terrains et installations sportives, au vu des pièces adressées en double exemplaire par la CRTIS :

1. Le questionnaire « Demande de classement éclairage d'une aire de jeu par la FFF », dûment renseigné daté et signé.
2. Le relevé des mesures effectué selon les plans types des éclairages horizontaux Eh (annexe X). Si un relevé identique a été réalisé à la demande d'une autre fédération sportive, celui-ci pourra être pris en compte sous réserve de respecter l'annexe X.
3. Le certificat de conformité des installations électriques émanant d'un bureau de contrôle agréé.

Article 5.2.4

Mode opératoire des mesures

La CRTIS pourra réaliser les mesures avec luxmètre approprié au type de lampes.

Il est nécessaire de s'assurer que les mesures sont faites lorsque les lampes sont à pleine puissance.

Les éclairages horizontaux (Eh) se mesurent sur un plan horizontal au niveau du sol de l'aire de jeu.

Les points relevés sont définis selon un maillage de 15 points (annexe X).

Article 5.2.5

Durée de classement

Le classement éclairage est prononcé pour une durée de vingt-quatre mois pour les niveaux EFutsal 1 et EFutsal 2 et pour une durée de quarante-huit mois pour les niveaux EFutsal 3 et EFutsal 4.

La date d'échéance du classement éclairage est précisée dans la décision de classement prononcée par la FFF.

La décision de classement est notifiée officiellement au demandeur et est enregistrée sur le logiciel informatique de la FFF (FOOT2000).

À l'expiration de ces vingt-quatre ou quarante-huit mois, il doit être procédé à une confirmation de classement (voir chapitre 5.3).

CHAPITRE 5.3

Confirmation de classement éclairage

1. La confirmation du classement éclairage est prononcée par la CFTIS après réception d'un dossier intitulé « Demande de confirmation du classement éclairage d'une aire de jeu n'ayant subi aucune modification » comprenant le questionnaire, en double exemplaire, dûment rempli, daté et signé par le représentant de la CRTIS ayant effectué les mesures de contrôle.

Si un relevé identique a été réalisé à la demande d'une autre fédération sportive, celui-ci pourra être pris en compte sous réserve de respecter l'annexe X.

2. Le dossier de demande de confirmation de classement éclairage doit parvenir à la CFTIS impérativement avant la date anniversaire du dernier classement éclairage.

3. Le classement éclairage est confirmé et le niveau de classement éclairage maintenu si l'installation d'éclairage reste conforme aux règles édictées dans le présent règlement.

4. Pour les niveaux EFutsal 1 et EFutsal 2, la date d'échéance de la confirmation de classement éclairage sera celle du terme de la période de classement éclairage précédente augmentée de vingt-quatre mois.

La décision de confirmation de classement éclairage est notifiée officiellement au demandeur et est enregistrée sur le logiciel informatique de la FFF (FOOT2000).

5. Pour les niveaux EFutsal 3 et EFutsal 4, la date d'échéance de la confirmation de classement éclairage sera celle du terme de la période de classement éclairage précédente augmentée de quarante-huit mois.

La décision de confirmation de classement éclairage est notifiée officiellement au demandeur et est enregistrée sur le logiciel informatique de la FFF (FOOT2000).

6. Le classement éclairage est retiré si l'une des valeurs prescrites n'est pas maintenue.

Ce retrait de classement éclairage aura des conséquences pour l'utilisation de l'aire de jeu dans le cadre de compétitions officielles.

ANNEXES

- Annexe I. – TABLEAU RÉCAPITULATIF DES VALEURS D'ÉCLAIREMENT DES INSTALLATIONS FOOTBALL
- Annexe II. – MESURE DE L'ÉCLAIREMENT HORIZONTAL
- Annexe III. – MESURE DE L'ÉCLAIREMENT VERTICAL
- Annexe IV. – IMPLANTATION DE 2 MÂTS PAR CÔTÉ
- Annexe V. – IMPLANTATION DE 3 OU 4 MÂTS PAR CÔTÉ
- Annexe VI. – IMPLANTATION ANGULAIRE DES MÂTS
- Annexe VII. – IMPLANTATION DES PROJECTEURS EN TOITURE DE TRIBUNE
- Annexe VIII. – MAILLAGE DES POINTS GR
- Annexe IX. – MODÈLE DE PRÉSENTATION DES RÉSULTATS DES POINTS GR
- Annexe X. – TABLEAU RÉCAPITULATIF DES VALEURS D'ÉCLAIREMENT DES INSTALLATIONS FUTSAL
- Annexe XI. – MESURE DE L'ÉCLAIREMENT HORIZONTAL FUTSAL

ANNEXE I

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES VALEURS D'ÉCLAIREMENT DES INSTALLATIONS FOOTBALL

Éclairage moyen horizontal (EmH)						
	E1 : Compétitions internationales FIFA/UEFA	E2 : Championnats professionnels de ligue 1 et ligue 2	E3 : Championnat national	E4 : CFA et CFA2 Recommandé pour la division d'honneur	E5 : Autres compétitions nationales et compétitions de ligues et districts	EFOOT À 11 : Autres compétitions de district
Mise en service	2 300 lux	1 250 lux	400 lux	250 lux	150 lux	-
À maintenir	1 875 lux	1 000 lux	320 lux	200 lux	120 lux	100 lux
Facteur d'uniformité	≥ 0,7	≥ 0,7	≥ 0,7	≥ 0,7	≥ 0,7	≥ 0,4
Rapport Emini/Emaxi	≥ 0,5	≥ 0,5	≥ 0,5	≥ 0,5	≥ 0,4	-
Fréquence des contrôles	Tous les ans ou chaque fois que la compétition l'exige	Tous les ans	Tous les ans	Tous les ans	Tous les ans	Tous les 2 ans
Éclairage moyen vertical (EmV1 – EmV2 – EmV3 – EmV4)						
À maintenir	EmV1 : 1 500 lux EmV2 : 1 200 lux EmV3 et EmV4 : 1 000 lux	Ratio EmH/EmV compris entre 0,5 et 2	-	-	-	-
Facteur d'uniformité	≥ 0,6	≥ 0,6	-	-	-	-
Rapport Emini/Emaxi	≥ 0,4	≥ 0,4	-	-	-	-
Fréquence des contrôles	Tous les 5 ans ou chaque fois que la compétition l'exige	Tous les 5 ans	-	-	-	-

Ev1 = caméra principale – Ev2 = caméra opposée – Ev3 et Ev4 = caméras derrière les lignes de but.

Tous les niveaux sont des minima.

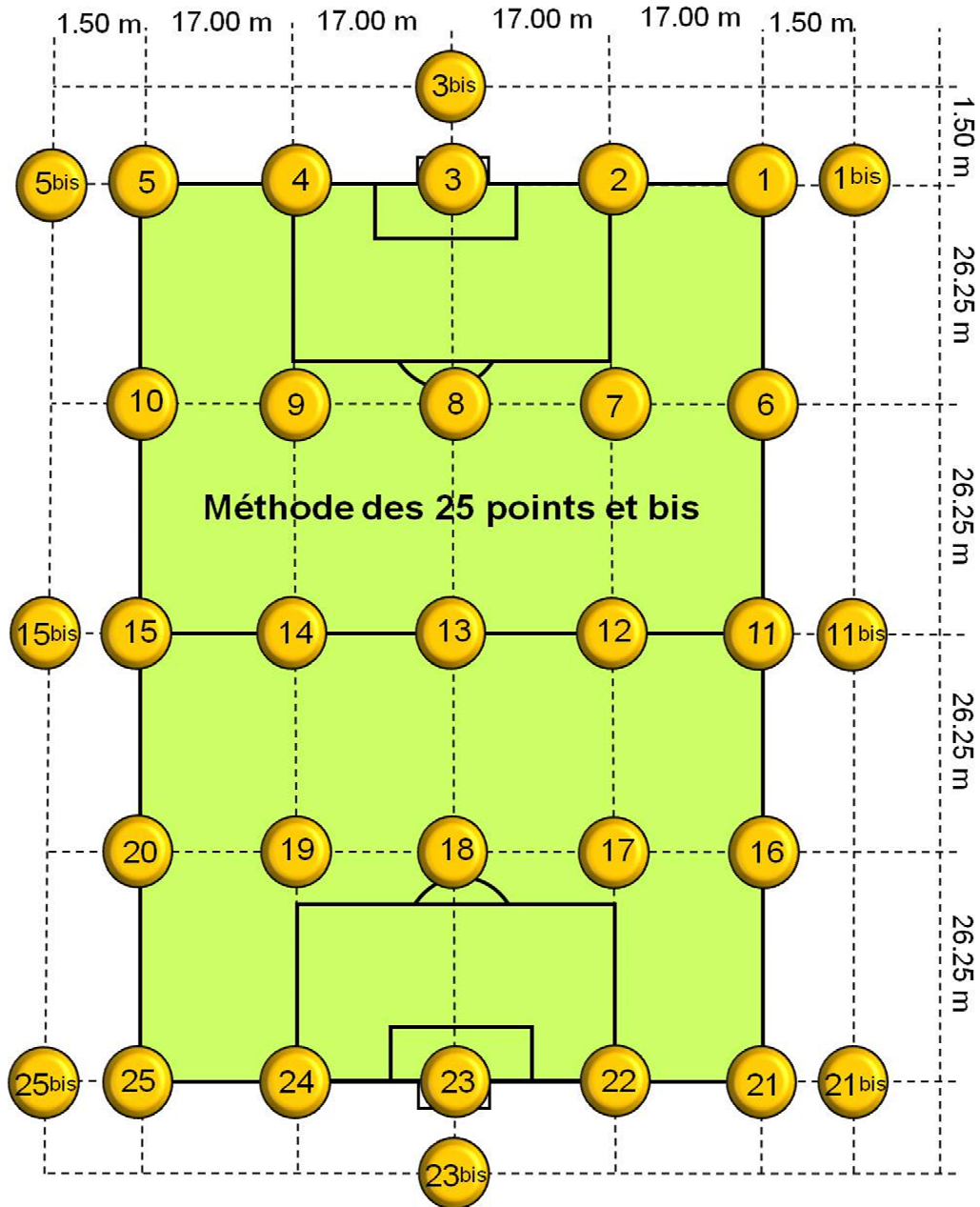
Dans tous les cas, le rapport entre l'éclairage de mise en service et celui à maintenir sera toujours de 1,25 (valeurs mise en service / 1,25 = valeurs à maintenir).

Tout éclairage relevé en dessous des valeurs à maintenir sera classé en niveau inférieur.

Les ratios du niveau d'éclairage horizontal moyen et du niveau d'éclairage vertical moyen des Ev1, Ev2, Ev3, Ev4 seront toujours compris entre 0,5 et 2.

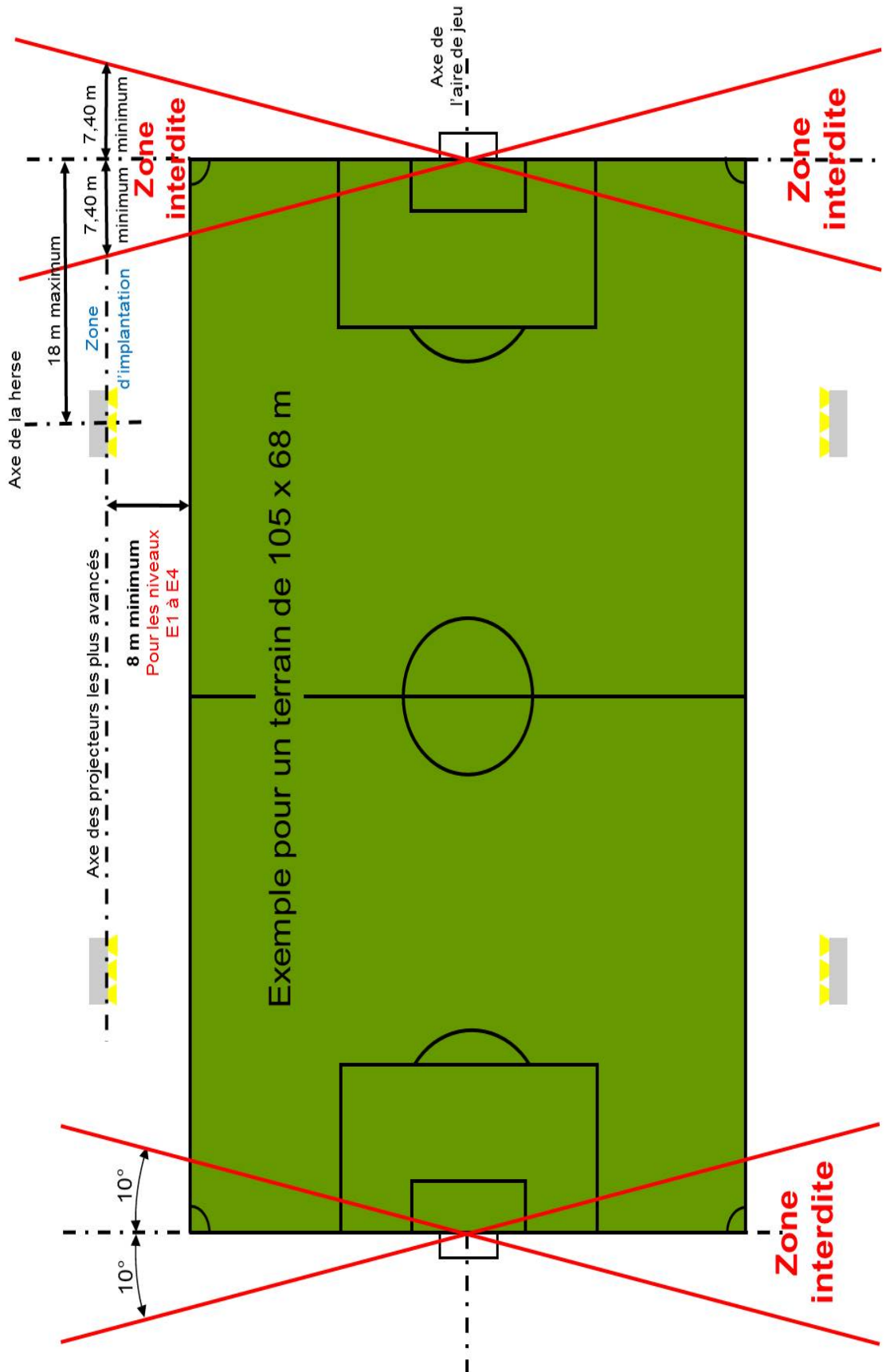
ANNEXE II

MESURE DE L'ÉCLAIREMENT HORIZONTAL
(MESURE POUR UNE AIDE 105 X 68 M)



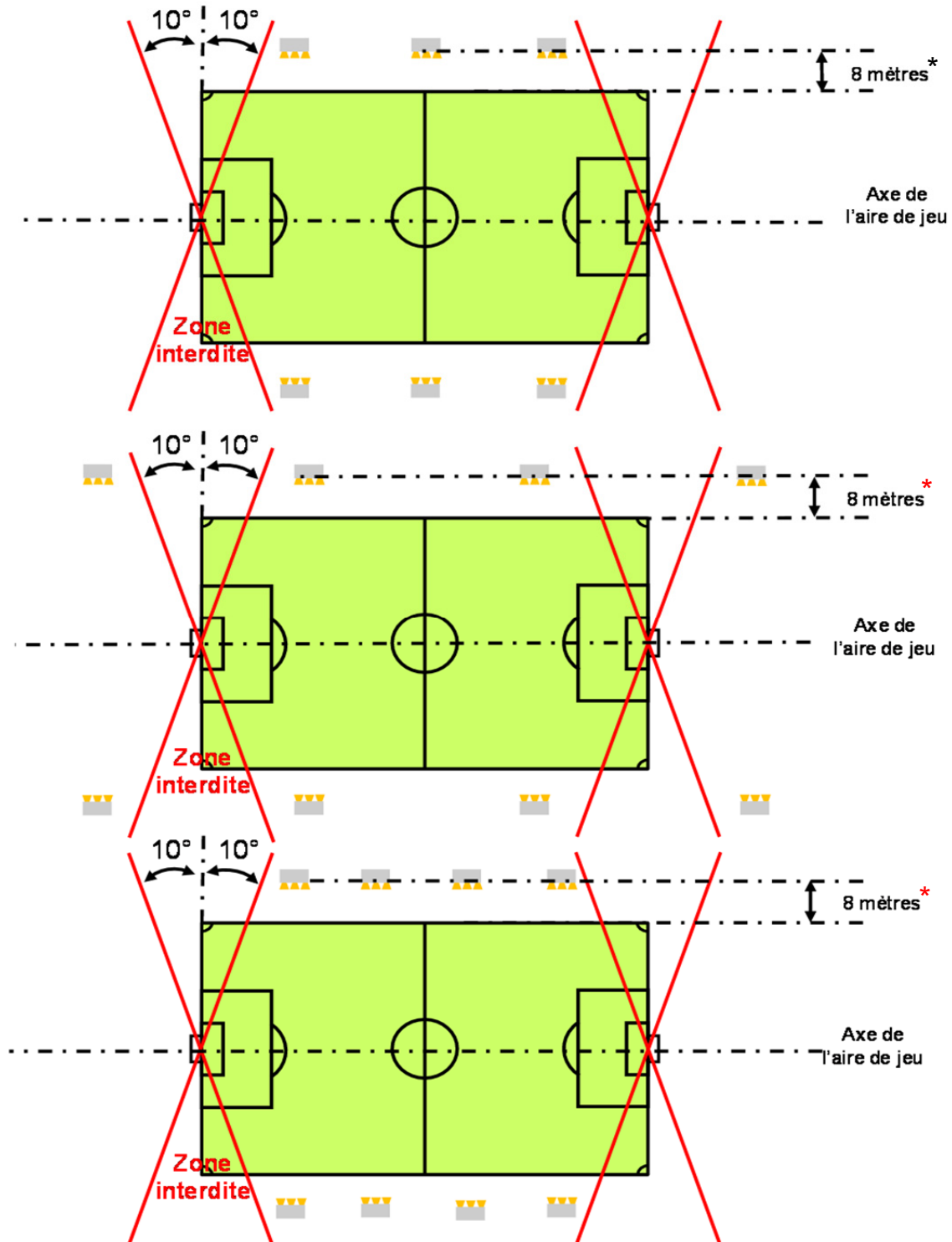
ANNEXE IV

IMPLANTATION DE 2 MÂTS PAR CÔTÉ



ANNEXE V

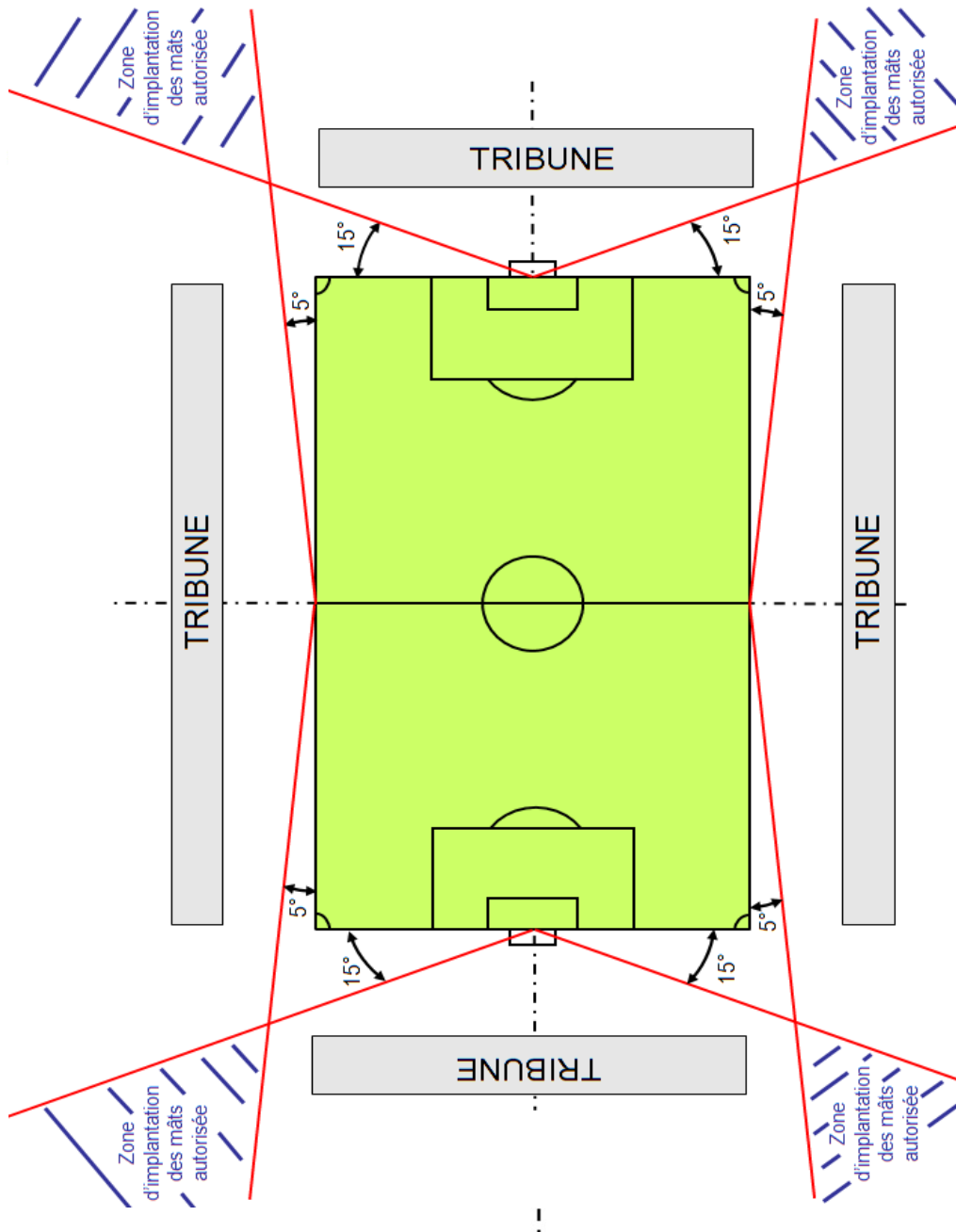
IMPLANTATION DE 3 OU 4 MÂTS PAR CÔTÉ



(*) Pour les niveaux E1 à E4

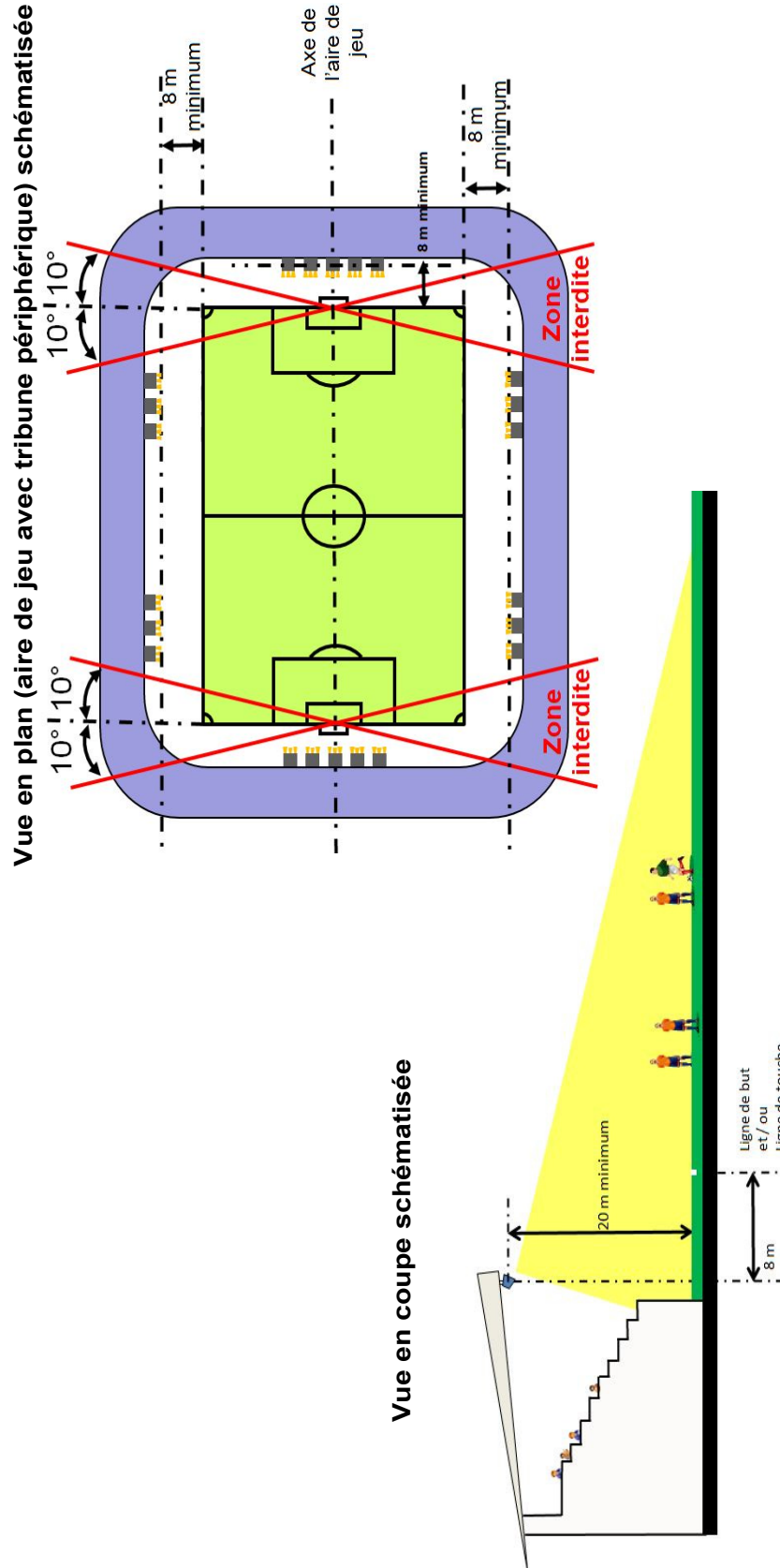
ANNEXE VI

IMPLANTATION ANGULAIRE DES MÂTS



ANNEXE VII

IMPLANTATION DES PROJECTEURS EN TOITURE DE TRIBUNE

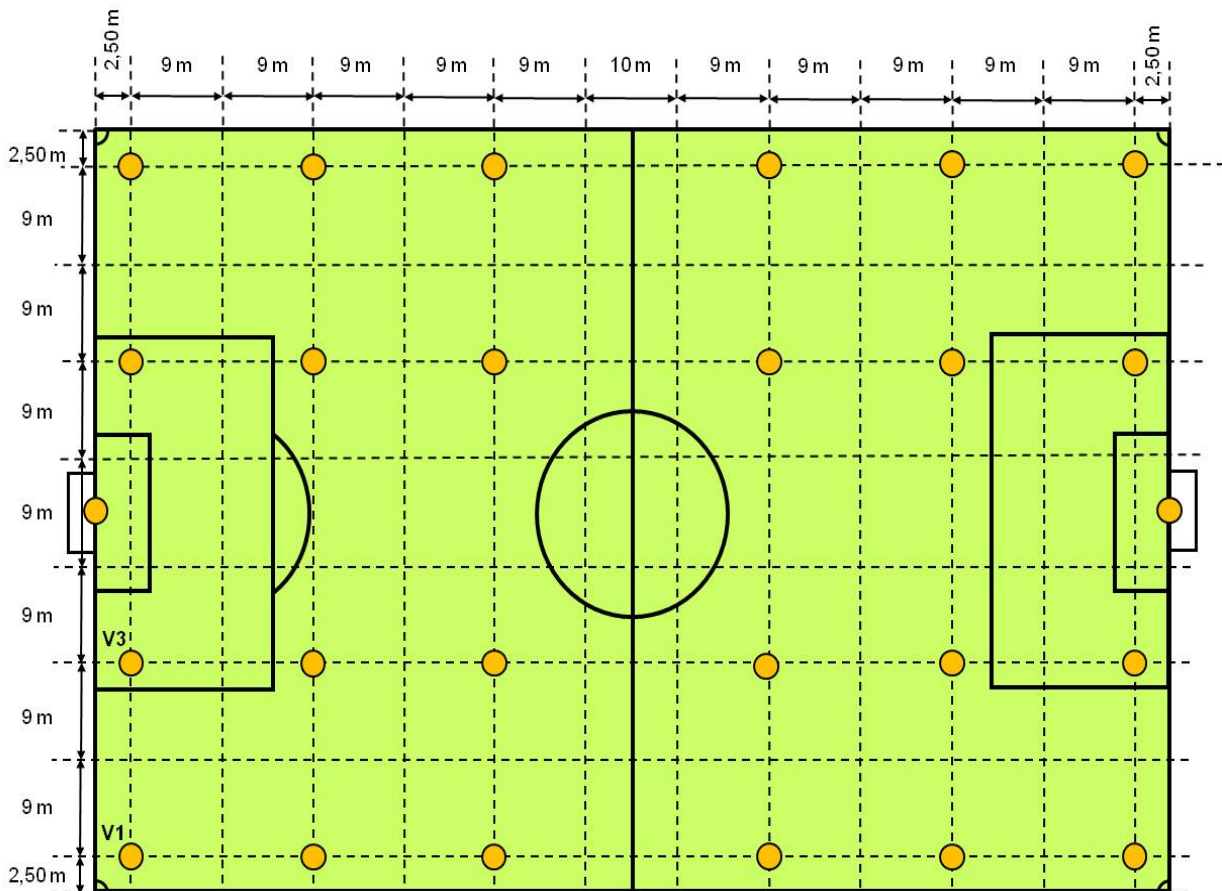


ANNEXE VIII

MAILLAGE DES POINTS GR

GR (Glate Rating) provient d'une formulation de l'éblouissement d'incapacité sur les terrains de sport qui a fait l'objet de la publication CIE n°112 – 1994.

Le calcul de GR est mené sur des points de référence précisés sur la figure suivante.



24 points sont choisis sur le maillage de référence des 96 points et 2 points supplémentaires sont situés au centre des lignes de but. Les calculs sont pratiqués à 1,50 m du sol.

En chaque point, l'observateur est supposé orienter son regard tous azimuts, son axe de vision incliné légèrement vers le sol.

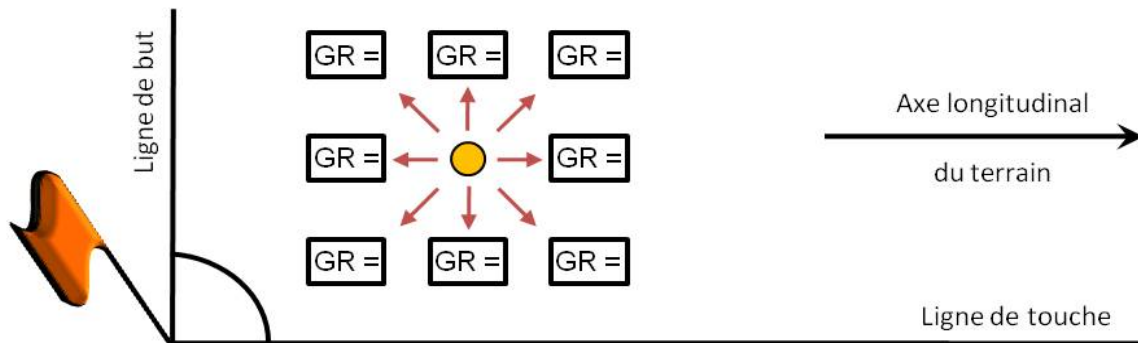
Pratiquement les calculs doivent être menés en chaque point suivant 8 directions tous les 45° sur 360 (avec comme origine angulaire l'axe parallèle à l'axe longitudinal de l'aire de jeu) inclinées de 2° sous l'horizontale.

L'ouverture du cône de vision est fixée à 60° et le facteur de réflexion de la surface de l'aire de jeu utilisé dans les calculs doit être stipulé (généralement inférieur à 0,2).

Il y a donc 208 valeurs calculées de GR à fournir dont aucune ne doit dépasser GR max = 50.

ANNEXE IX

MODÈLE DE PRÉSENTATION DES RÉSULTATS DES POINTS GR



Afin de faciliter la compréhension et le contrôle, la présentation des résultats pourra s'inspirer du schéma ci-dessus, donné à titre explicatif, précisant les valeurs de GR autour d'un point de référence.

GLOSSAIRE

EmH :	Éclairage moyen h orizontal
EmV :	Éclairage moyen v ertical
Ev1 :	Éclairage moyen v ertical pour la caméra principale
Ev2 :	Éclairage moyen h orizontal pour la caméra opposée
Ev3 et Ev4 :	Éclairage moyen v ertical pour la ou les caméras derrière les lignes de buts
GR :	Valeur du taux d'éblouissement (G lare R ating)
Ra :	Indice de R endu des couleurs
Tk :	Température de couleur k elvin (K). Définition 3.2.33 de la norme NF EN 12665 Novembre 2002 Lumière et éclairage – Terme de base et critère pour la spécification des exigences en éclairage

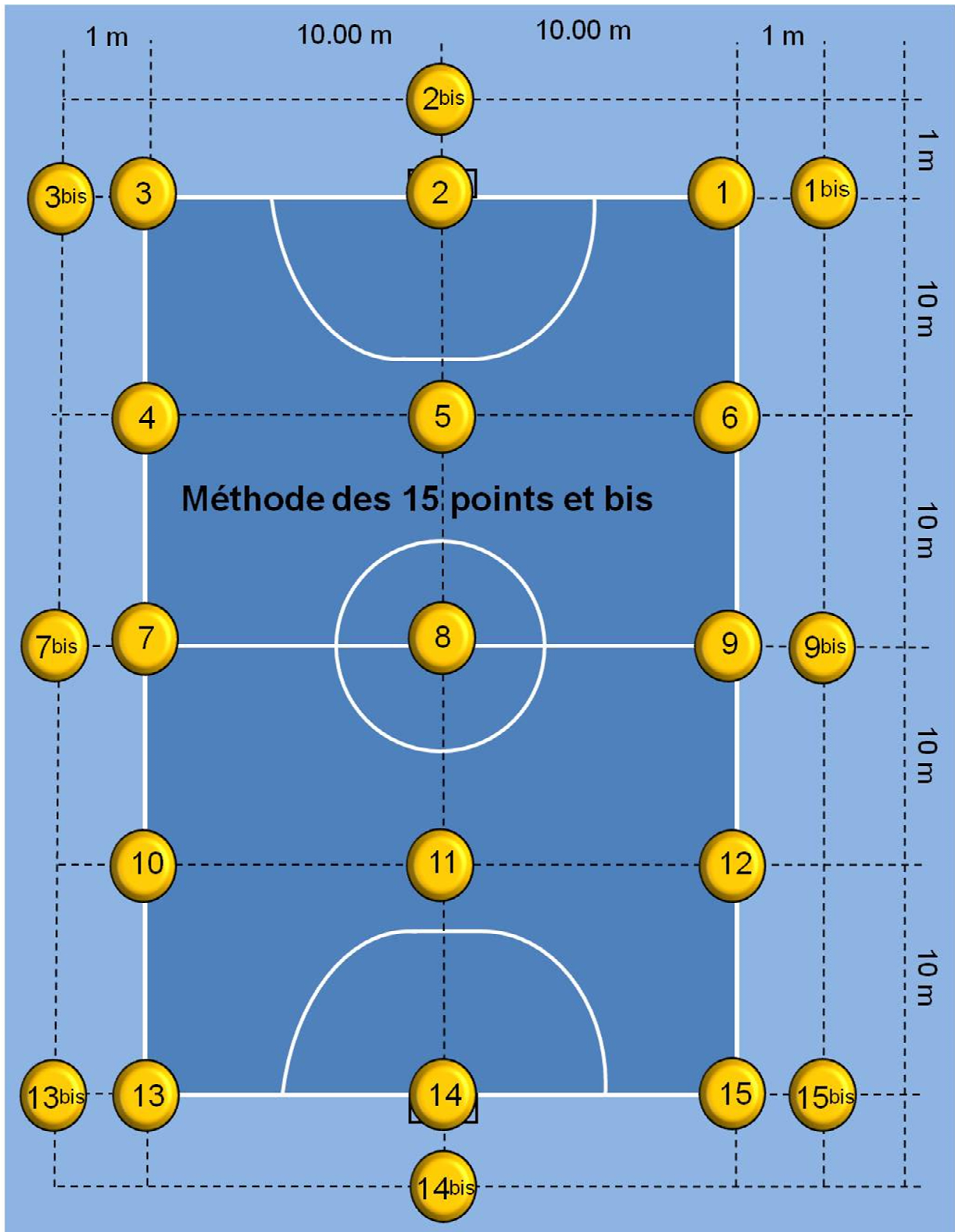
ANNEXE X

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES VALEURS D'ÉCLAIREMENT DES INSTALLATIONS FUTSAL

	Niveau EFutsal 1 Compétitions Nationales		Niveau EFutsal 2 Compétitions Régionales		Niveau EFutsal 3 Compétitions Départementales		Niveau EFutsal 4 Loisir	
	Mise en service	A maintenir	Mise en service	A maintenir	Mise en service	A maintenir	Mise en service	A maintenir
Eclairage moyen Horizontal (EmH)	750 lux	600 lux	500 lux	400 lux	300 lux	240 lux	200 lux	160 lux
Facteur d'uniformité	≥ 0,6		≥ 0,6		≥ 0,5		≥ 0,5	
Rapport Emini / Emaxi	≥ 0,4		≥ 0,4		≥ 0,4		≥ 0,4	
Fréquence des contrôles	Tous les 2 ans		Tous les 2 ans		Tous les 4 ans		Tous les 4 ans	

ANNEXE XI

MESURE DE L'ÉCLAIREMENT HORIZONTAL FUTSAL
(MESURE POUR UNE AIRE DE 40 X 20 M)



SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Équipements sportifs

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Direction des sports

Sous-direction de la vie fédérale
et du sport de haut niveau

Bureau du sport professionnel
et de l'économie du sport

Note de service DS/DSA4 n° 2014-31 du 28 janvier 2014 relative à la procédure d'agrément des centres de formation des clubs professionnels

NOR : SPOV1402501N

Examinée par le COMEX le 22 janvier 2014.

Date d'application : 1^{er} août 2014.

Résumé : présentation de la procédure d'agrément des centres de formation des clubs professionnels.

Mots clés : agrément des centres de formation des clubs professionnels.

Références : articles L. 211-4 et D. 211-83 à D. 211-90 du code du sport.

Texte abrogé : instruction n° 02-074 JS relative à la procédure d'agrément des centres de formation du 5 avril 2002.

Annexes : fiches d'évaluation des centres de formation.

La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale); copie à Mesdames et Messieurs les directeurs techniques nationaux et Mesdames et Messieurs les président(e)s de fédérations.

Le dispositif d'agrément des centres de formation issu de la loi n° 99-1124 du 28 décembre 1999, codifié à l'article L. 211-4 et mis en œuvre depuis 2002, concerne sept fédérations de sports collectifs et figure désormais dans le projet global de la fédération qui concerne tant le haut niveau que l'ensemble des axes du développement fédéral.

Ce dispositif s'inscrit également dans les actions sportives financées par les collectivités territoriales, notamment dans le cadre des missions d'intérêt général mentionnées à l'article R. 113-2 du code du sport et qui concernent la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés.

La direction des sports s'est engagée dans une réactualisation de l'instruction n° 02-074 JS du 5 avril 2002 relative à votre mission d'inspection et de suivi des centres de formation pour tenir compte des constats suivants :

- un fort élargissement du périmètre de ce dispositif qui concerne en 2013 cent soixante-quatre structures agréées (+ 40 % en quatre ans);
- un renouvellement quasi systématique des agréments;
- des évolutions importantes du sport professionnel au cours de ces dernières années;
- des enjeux grandissants de la formation sur lesquels travaillent les directeurs techniques nationaux;

- des préconisations du rapport n° 2011/M-08 rendu en juin 2011 par l'inspection générale de la jeunesse et des sports.

En parallèle, la direction des sports sollicitera chaque discipline concernée afin de mener un travail de réécriture des cahiers des charges et de production d'un bilan qualitatif des centres de formation.

L'objet de la présente instruction est de vous préciser les conditions d'exercice de la mission de contrôle qui vous a été confiée, en application de l'article D.211-90 du code du sport et de détailler les conditions de sa mise en œuvre.

I. – RAPPEL DU CADRE GÉNÉRAL DU DISPOSITIF

C'est l'article L. 211-4 du code du sport qui a institué la possibilité d'un agrément ministériel pour les centres de formation des clubs professionnels: « Les centres de formation relevant d'une association ou d'une société sportive sont agréés par l'autorité administrative, sur proposition de la fédération délégataire compétente. »

J'appelle votre attention sur une récente évolution réglementaire qui a supprimé l'avis de la Commission nationale du sport de haut niveau (CNSHN) en ce qui concerne la délivrance par arrêté du ministre chargé des sports des agréments (art. 1^{er} du décret n° 2013-264 du 28 mars 2013).

Le directeur des sports a néanmoins souhaité maintenir auprès de lui un groupe d'experts composé de représentants de la direction des sports, de l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (INSEP), d'une direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), du ministère chargé de l'éducation nationale et d'un représentant de l'association des directeurs techniques nationaux (DTN). Ce groupe sera chargé d'instruire les dossiers sur la base des évaluations réalisées par les DRJSCS et les DTN.

Le dispositif d'agrément des centres de formation est désormais piloté par le bureau DSA4, bureau de l'économie du sport et du sport professionnel, créé par arrêté du 13 février 2013.

L'article D.211-83 du code du sport donne la définition d'un centre de formation: « [...] constitue un centre de formation toute structure mise en place par une association ou la société sportive qu'elle a constituée permettant à de jeunes sportifs de plus de quatorze ans au cours de l'année de leur inscription dans le centre de formation de bénéficier, d'une part, d'une formation sportive permettant d'accéder à une pratique professionnelle de leur discipline et, d'autre part, d'un enseignement scolaire ou professionnel ou d'une formation universitaire. »

L'article D.211-84 précise que l'agrément est délivré « lorsqu'il est satisfait aux critères définis dans un cahier des charges. Le cahier des charges est établi par la fédération délégataire compétente et transmis pour approbation au ministre chargé des sports. Il est modifié dans les mêmes formes ».

L'article D.211-85 du code du sport définit les dix critères qui doivent obligatoirement figurer dans chaque cahier des charges:

1. Le niveau des compétitions auxquelles doit participer l'équipe professionnelle.
2. L'âge minimal et maximal des sportifs.
3. L'effectif minimal et maximal des sportifs susceptibles d'être accueillis.
4. La nature de l'enseignement scolaire, général ou professionnel ou de la formation universitaire ainsi que les aménagements et les aides prévus.
5. L'existence de conventions liant le centre de formation aux établissements scolaires, d'enseignement supérieur ou de formation professionnelle.
6. Les installations et équipements sportifs mis à disposition des sportifs en formation;
7. La nature et les modalités de suivi médical mises en place.
8. La durée hebdomadaire d'entraînement ou de compétitions ainsi que les périodes de récupération et de repos nécessaires à la protection de leur santé.
9. Les conditions d'hébergement, de restauration et de travail.
10. Les informations et documents comptables relatifs au centre de formation.

Chaque cahier des charges est établi par la fédération concernée et validé par la direction des sports. Il détaille le contenu des 10 critères obligatoires énoncés ci-dessus ainsi que des critères complémentaires dont le niveau d'exigence varie en fonction du degré de professionnalisation de chaque discipline.

L'article D.211-86 prévoit que la demande d'agrément est présentée par le club (association ou société) à la fédération délégataire. La fédération délégataire transmet cette demande à la direction des sports, qui procède ensuite à la saisine de la DRJSCS concernée pour une visite de contrôle.

Les articles D.211-87 à D.211-90 fixent la procédure de délivrance, de renouvellement et de retrait de l'agrément.

Vous procéderez aux visites de contrôle dans le respect des dispositions du code du sport et des principes énoncés ci-dessous qui permettent de garantir la cohérence et l'efficacité du dispositif sur l'ensemble du territoire.

II. – LES MISSIONS PRIORITAIRES DES DRJSCS DANS LE CADRE DU CONTRÔLE DES CENTRES DE FORMATION

Il vous est demandé de porter une attention particulière :

1. Au respect des conventions individuelles de formation

J'appelle votre attention sur la nécessité de bien vérifier que l'effectif maximal des jeunes susceptibles d'être accueillis dans le centre de formation doit être conforme au cahier des charges de la discipline. Tous les stagiaires en centre de formation doivent être signataires d'une convention de formation (art. L.211-5 du code du sport), nonobstant tout autre contrat que le joueur, ou son représentant légal, pourrait signer avec le club.

2. À l'encadrement et au suivi des jeunes sportifs mineurs

Il vous appartient de veiller à ce que la qualité et le nombre de personnels d'encadrement responsables de la vie quotidienne des sportifs soient en adéquation avec les critères du cahier des charges. Une attention particulière doit être portée sur les jeunes sportifs mineurs présents dans les centres de formation en ce qui concerne la qualité des lieux de vie qui leur sont proposés et notamment l'ensemble des aspects liés à leur hébergement et à leur surveillance.

3. À l'accompagnement à la réussite du double projet

Vous vous assurerez des bonnes conditions offertes pour dispenser l'enseignement scolaire général, professionnel ou universitaire ainsi que des aménagements de scolarité, aides et soutiens prévus. Ces conditions doivent être précisées dans les conventions liant la structure gestionnaire du centre de formation aux établissements scolaires ou d'enseignement supérieur et dans la convention de formation que chaque stagiaire ou son représentant légal, aura signée avec cette même structure de scolarité, aides et soutiens prévus.

Vous veillerez à ce que le centre vous transmette des éléments attestant de la réussite scolaire à partir du succès aux examens et diplômes ou l'accès aux classes supérieures du cursus, corrélées à l'âge et au niveau de la formation des intéressés. Il conviendra de s'assurer du niveau d'exigences porté sur la réussite au double projet et notamment des moyens financiers qui lui sont dédiés.

4. À la préservation de la santé et au respect de l'éthique

Vous vérifierez avec le concours de votre médecin conseiller et conformément aux critères définis dans le cahier des charges de la discipline, la qualification des personnels médicaux et paramédicaux, la nature, la fréquence des examens et les conditions matérielles permettant d'assurer le suivi médical des jeunes en formation dans les meilleures conditions.

Vous vous assurerez qu'une information sur la prévention aux conduites dopantes est menée annuellement auprès des jeunes en formation.

Une information sur le risque de corruption lié aux paris sportifs doit également être faite aux joueur(se)s en formation pour leur rappeler qu'ils (elles) ne peuvent pas :

- engager des paris sur les compétitions gérées et/ou organisées par la fédération sportive/ligue professionnelle d'appartenance, directement ou par personnes interposées, de mises, au sens de l'article 10-3 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, dès lors qu'ils (elles) y sont intéressé(e)s, notamment du fait de leur participation ou d'un lien de quelque nature qu'il soit avec compétition sportive et/ou rencontre ;
- communiquer aux tiers des informations privilégiées sur les compétitions gérées et/ou organisées par la ligue professionnelle/fédération sportive, obtenues du fait de leur profession ou de leur fonction, en vue de réaliser ou de permettre de réaliser une opération de pari en ligne sur ladite compétition et/ou rencontre, au sens des articles 4 et 10-1 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, avant que le public ait connaissance de ces informations.

5. À la transmission de documents et informations comptables fiables

Vous veillerez à ce que l'annexe financière de la fiche d'évaluation soit bien remplie et qu'elle soit complétée du bilan financier de la structure gestionnaire du centre de formation (association ou société) établi par un expert-comptable ou, le cas échéant, certifié par un commissaire aux comptes.

Ces informations ont pour objet de s'assurer que les moyens financiers mobilisés par le club permettent d'assurer un bon fonctionnement du centre de formation à court et moyen terme. Il est indispensable que les sources de financement provenant notamment des subventions des collectivités territoriales soient bien identifiées (art. L. 113-2 du code du sport). Par ailleurs, vous veillerez à préciser le coût résiduel éventuel pour le jeune ou sa famille.

Nous vous rappelons que le club doit transmettre annuellement l'ensemble de ces informations à la direction des sports.

III. – LA MISE EN PLACE D'UNE ÉVALUATION DIFFÉRENCIÉE ET MIEUX CIBLÉE

Pour accroître l'efficacité du dispositif, il conviendra désormais de distinguer les procédures de contrôle destinées à l'agrément initial, au renouvellement d'agrément ainsi que celles relatives au contrôle intermédiaire. Dans cette démarche, il est indispensable que les visites de contrôle se fassent en commun DRJSCS/DTN, cette exigence est particulièrement soulignée pour les campagnes d'agrément initial et pour le renouvellement.

À cette fin, vous trouverez, en annexe de cette instruction, de nouvelles fiches de contrôle spécifiques à chacune de ces procédures. Pour chacune d'entre elles, vous veillerez à indiquer précisément si les critères du cahier des charges sont bien réunis. Il a en effet été constaté que des avis favorables pour l'agrément ont été émis tant par des DRJSCS et des DTN alors qu'un ou plusieurs des critères du cahier des charges n'étaient pas respectés.

Je vous rappelle qu'il ressort de l'article R. 211-88 du code du sport « qu'un agrément peut être retiré lorsque le centre de formation cesse de satisfaire à l'un au moins des critères prévus dans le cahier des charges ».

Dans le cadre d'une demande d'agrément, le centre de formation doit répondre à l'ensemble des critères attendus par le cahier des charges de la fédération concernée le jour de la visite. La DRJSCS doit indiquer avec précision les critères qui sont remplis et ceux qui ne le sont pas.

Lorsque le contrôle vise le renouvellement de l'agrément d'un centre, la direction des sports souhaite apprécier, outre la conformité du centre aux critères imposés par le cahier des charges, l'efficacité des centres de formation dans la réussite du double projet et notamment dans leur capacité à alimenter le haut niveau fédéral et le secteur professionnel. Le bureau DSA4 travaille avec les fédérations concernées afin de déterminer des objectifs de performance réalistes et adaptés.

En conséquence, les centres de formation devront vous communiquer, dans le cadre de la procédure de renouvellement d'agrément, les éléments d'évaluation de la réussite sur le plan scolaire, universitaire et professionnel qui concernent l'ensemble des sportifs sous convention durant les quatre années d'agrément :

- situation scolaire, universitaire ou professionnelle en entrée et en sortie de structure ;
- obtention d'un diplôme ou d'une qualification ;
- taux de réussite sur le passage en classe supérieure ;
- taux de réussite à un examen de fin de cycle (CAP, BEP, BAC, BTS, licence...) ou à un concours.

Au-delà de ces éléments d'évaluation, il conviendra de mesurer, sur le plan scolaire, la progression réalisée par chacun des sportifs, en référence au niveau d'entrée dans la structure et conformément aux objectifs affichés dans la convention de formation, ainsi que la plus-value apportée par le centre de formation.

La procédure de suivi des centres de formation agréés doit s'effectuer avec, *a minima*, une visite intermédiaire pendant la période des quatre années de l'agrément. Cette visite pourra être allégée et mieux ciblée. En effet, il ne semble pas utile – sauf cas d'espèce – de vérifier chaque année les installations sportives ou les conditions d'hébergement, mais il est indispensable de s'assurer de la réalité du double projet au travers des conventions de formation, de la continuité de la scolarité des jeunes quittant le centre de formation et de l'aménagement des horaires avec les établissements conventionnés ainsi que de suivre les changements de personnels d'encadrement en adéquation avec le niveau de diplôme exigé.

Simplifié dans sa forme, ce suivi permettra de maintenir le lien avec les centres de formation agréés, notamment avec ceux dont certaines difficultés pourraient être identifiées et qu'il conviendra de régulariser afin d'assurer le maintien du respect du cahier des charges durant les quatre années d'agrément.

IV. – RECOMMANDATIONS PARTICULIÈRES

1. Suppression de certains labels régionaux

Au cours de la dernière olympiade, des dispositifs de soutien et d'accompagnement de centres de formation de clubs ont été mis en place par certaines DRJSCS sous la forme de labels régionaux. Afin de garantir une cohérence au plan national, mais également d'éviter toute éventuelle confusion avec le dispositif d'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport, je souhaite que ces labels régionaux n'existent plus dans les disciplines du basketball, du football, du handball, du hockey sur glace, du rugby, du rugby à XIII et du volley-ball pour les clubs éligibles au dispositif d'agrément.

2. Prévention des conflits d'intérêt

Les personnels techniques et pédagogiques en charge du suivi du sport professionnel dans les DRJSCS exercent, dans certains cas, en parallèle de leur activité professionnelle, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions d'entraîneur et/ou d' élu auprès d'associations ou de sociétés sportives. Vous veillerez à éviter tout conflit d'intérêt pouvant nuire à l'impartialité nécessaire dans le suivi et l'évaluation des centres de formation des clubs professionnels en ne leur confiant pas de mission de contrôle dans la discipline dans laquelle ils exercent les fonctions susvisées.

V. – L'HARMONISATION DU CALENDRIER ANNUEL

Vous trouverez ci-dessous le calendrier mis en place pour la procédure de contrôle des centres de formation. Je vous rappelle qu'une mission de contrôle pour un premier agrément ou un renouvellement d'agrément ne peut être diligentée que sur saisine de la direction des sports, elle-même saisie par la fédération concernée (art. D. 211-86 du code du sport). Ces visites de contrôle devront se dérouler prioritairement durant le premier trimestre de l'année civile.

Concernant les visites de suivi, une attention particulière devra être portée sur les structures agréées la saison précédente et dont des préconisations ont été faites. Dans ce contexte, il conviendra de les visiter et de les accompagner dès le début de la rentrée sportive/scolaire (dernier trimestre de l'année civile).

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Demande d'agrément				Retour fiches de contrôle au 1 ^{er} avril	Groupe d'experts	Publication des arrêtés						
Renouvellement d'agrément												
Suivi annuel												

Je vous demande de me signaler toute difficulté que vous rencontrerez dans la mise en œuvre de la présente instruction.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des sports,
T. MOSIMANN

AGRÉMENT DES CENTRES DE FORMATION
DES CLUBS PROFESSIONNELS
PROCÉDURE DE DEMANDE D'AGRÉMENT

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE: ...

Date de la visite:

Nom de l'agent effectuant la visite:

Personnes présentes au cours de la visite:

.....
.....
.....
.....
.....

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Discipline:

Centre de formation (nom du club):

Niveau de compétition de l'équipe professionnelle (critère 1):

Structure juridique gestionnaire du centre de formation :

La convention entre l'association support et la société est établie en date du:

Nom et prénom du président de la structure gestionnaire du centre :

Adresse du centre de formation:

.....
.....

Date du 1^{er} agrément :

STRUCTURATION DU CENTRE DE FORMATION

DIRECTION DU CENTRE DE FORMATION

Nom et prénom du directeur du centre de formation:

Coordonnées téléphoniques/email:

Qualifications/diplômes:

Mise en place d'un contrat de travail? OUI NON

Si oui, préciser la durée hebdomadaire consacrée au centre de formation:

EFFECTIF DES STAGIAIRES

Effectif prévu au cahier des charges: minimal ... maximal ...

Nombre de jeunes sous convention (critère 3): ...

Dont nombre de joueurs sous contrat (*veuillez préciser le type de contrat*):

Âge minimal: ... /Âge maximal: ... (critère 2)

Dont nombre de mineurs: ...

Vous vous assurez de l'existence d'une convention de formation pour chaque stagiaire.

QUALITÉ DU CENTRE DE FORMATION

Nombre de salariés sur le centre de formation:

Dont équivalent temps plein (ETP):

NOM – PRÉNOM	DIPLÔME(S)	CONTRAT DE TRAVAIL Oui/non	TEMPS DÉDIÉ AU CF (en nombre d'heures/ semaine)

Vous vous assurez de disposer de l'organigramme complet du centre de formation et que les personnels disposent des diplômes et qualifications requises conformément au cahier des charges de la discipline.

Les critères 1, 2 et 3 du cahier des charges sont-ils respectés? OUI NON

Si non, veuillez préciser les manquements constatés:

.....

.....

.....

.....

.....

Observations complémentaires:

.....

.....

.....

.....

PROJET INDIVIDUEL DE FORMATION

Objectif: *le centre de formation doit offrir à l'ensemble des joueurs ou joueuses sous convention l'ensemble des conditions permettant la réussite au double projet.*

I. – FORMATION

Coordonnées du responsable du suivi scolaire et universitaire :

Nom – prénom:

Qualification et expérience de l'intéressé :

Contrat de travail / temps de travail :

LISTE DES STRUCTURES SCOLAIRES, UNIVERSITAIRES
ET DES STRUCTURES DE FORMATION PROFESSIONNELLE (CRITÈRES 4 ET 5)

NOM de l'établissement	CONVENTION (date et durée)	AMÉNAGEMENT scolaire	AMÉNAGEMENT des épreuves	SUIVI individualisé	NOMBRE de stagiaires concernés

Au cours des quatre années d'agrément, les joueurs (ou joueuses) sous convention ont-ils (elles) pu bénéficier, selon leur âge et leur situation :

- d'un suivi et bilan d'orientation OUI NON
- d'un projet individuel de formation OUI NON
- d'un accompagnement personnalisé au sein du centre OUI NON
- d'un bilan de compétences OUI NON

Les critères 4 et 5 du cahier des charges sont-ils respectés? OUI NON

Si non, veuillez préciser les manquements constatés:

.....
.....
.....
.....
.....

Observations complémentaires:

.....
.....
.....
.....
.....

SUIVI MÉDICAL – ÉTHIQUE SPORTIVE

Nombre de visites (par année et par stagiaire) (critères 7 et 8):

Prévu au cahier des charges: ... Réel: ...

Convention avec:

- un centre médical OUI NON
- une plate-forme technique OUI NON
- autres (*précisez*):
- Affichage de la liste des produits interdits
- Actions de sensibilisation menées: ...
- Accompagnement et suivi diététique (selon besoin)

ENCADREMENT SANITAIRE ET MÉDICAL

NOM – PRÉNOM	SPÉCIALITÉ	TEMPS DÉDIÉ AU CF (en nombre d'heures/ semaine)	CONTRAT/VACATION

Une information sur la prévention aux paris sportifs a-t-elle été mise en place annuellement?

OUI NON

Les critères 7 et 8 du cahier des charges sont-ils respectés?

OUI NON

Si non, veuillez préciser les manquements constatés:

.....
.....
.....
.....

Observations complémentaires:

.....
.....
.....
.....

ENVIRONNEMENT DU CENTRE DE FORMATION

Il s'agit de mettre en évidence l'organisation d'une journée d'un stagiaire du centre de formation en prenant en compte les contraintes structurelles (déplacements, disponibilité des sites...).

A) INSTALLATIONS SPORTIVES (CRITÈRE 6)

(En fonction du cahier des charges propres à chaque discipline)

DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS	CONVENTION D'UTILISATION	OBSERVATIONS

B) CONDITIONS DES LIEUX DE VIE (CRITÈRE 9)

Organisation de la restauration :

.....
.....

Nature des hébergements :

.....
.....

Organisation des transports intersites :

.....
.....

Nature des lieux de vie :

.....
.....

Dans le cas où des conventions doivent être mises en place, veuillez préciser si elles ont été signées et sont toujours d'actualité :

.....
.....

C) CONDITIONS D'ACCUEIL DES MINEURS

Nature des hébergements :

.....
.....

Organisation de la surveillance sur les lieux d'hébergement :

.....
.....

Les critères 6 et 9 du cahier des charges sont-ils respectés? OUI NON

Si non, veuillez préciser les manquements constatés:

.....
.....
.....
.....

Observations complémentaires:

.....
.....
.....
.....

INFORMATIONS COMPTABLES

Objectif : ces informations ont pour objet de s'assurer que les moyens financiers mobilisés par le club permettent d'assurer effectivement un bon fonctionnement du centre de formation à court et moyen terme. Il est indispensable que ses sources de financement provenant notamment des subventions des collectivités territoriales soient bien identifiées.

Vous veillerez à transmettre l'annexe financière ci-dessous, accompagnée du bilan financier de la structure de rattachement du centre de formation (comptes de résultat et bilan).

(Critère 10)

CHARGES		
	Réalisé (n-1)	Budget (n)
CONDITIONS DE VIE		
Hébergement		
Transports/déplacements		
Restauration		
CHARGES SALARIALES		
Encadrement sportif		
Encadrement administratif		
Encadrement médical		
Joueurs (joueuses)		
MÉDICAL		
Suivi médical		
Vacations		
FORMATION		
Frais de scolarité		
Soutien/suivi		
Vacations		
AUTRES CHARGES (préciser)		
TOTAL		

PRODUITS		
	Réalisé (n-1)	Budget (n)
FINANCEURS PUBLICS		
Ville		
Intercommunalités		
Conseil général		
Conseil régional		
Fédération/ ligue professionnelle		
FINANCEURS PRIVÉS		
Société gestionnaire		
Participation des familles		
Sponsors		
BÉNÉVOLAT		
Valorisation du bénévolat		
AUTRES PRODUITS (préciser)		
.....		
Indemnités de formation		
TOTAL		

Le critère 10 du cahier des charges est-il respecté? OUI NON

Si non, veuillez préciser les manquements constatés:

.....
.....
.....
.....

Observations complémentaires:

.....
.....
.....
.....

FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DU CENTRE DE FORMATION

La demande de renouvellement d'agrément répond-elle à l'ensemble des critères fixés par le cahier des charges des centres de formation de la discipline ?

OUI NON

Si non, veuillez préciser, au regard du cahier des charges, les critères manquants :

.....
.....
.....
.....

Observations circonstanciées sur le centre de formation :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et la cohésion sociale de:

Signature :

AGRÉMENT DES CENTRES DE FORMATION
DES CLUBS PROFESSIONNELS

PROCÉDURE DE SUIVI D'AGRÉMENT

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE: ...

Date de la visite:

Nom de l'agent effectuant la visite:

Personnes présentes au cours de la visite:

.....
.....
.....
.....
.....

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Discipline:

Centre de formation (nom du club):

Niveau de compétition de l'équipe professionnelle:

Structure juridique gestionnaire du centre de formation:

Date du précédent agrément:

.....

Éléments nécessitant un suivi tout particulier (joindre éventuellement le courrier adressé par la direction des sports ou la DRJSCS):

.....
.....
.....
.....

STRUCTURATION DU CENTRE DE FORMATION

DIRECTION DU CENTRE DE FORMATION

Nom et prénom du directeur du centre de formation:

En cas de changement, merci de préciser:

Coordonnées téléphoniques/email:

Qualifications/diplômes:

Mise en place d'un contrat de travail? OUI NON

Si oui, préciser la durée hebdomadaire consacrée au centre de formation :

EFFECTIF DES STAGIAIRES

Effectif prévu au cahier des charges: Minimal Maximal

Nombre de jeunes sous convention: ...

Dont nombre de joueurs sous contrat (*veuillez préciser le type de contrat*):

.....

Âge minimal: /Âge maximal:

Dont nombre de mineurs:

Vous vous assurez de l'existence d'une convention de formation pour chaque stagiaire.

QUALITÉ DU CENTRE DE FORMATION

Nombre de salariés sur le centre de formation:

Dont équivalent temps plein (ETP):

Vous vous assurez de disposer de l'organigramme complet du centre de formation et que les personnels disposent des diplômes et qualifications requises conformément au cahier des charges de la discipline.

Observations:

.....
.....
.....
.....

PROJET INDIVIDUEL DE FORMATION

Nom du responsable du suivi scolaire et universitaire:

En cas de changement, merci de préciser:

Qualification: / Contrat de travail / temps de travail :

**LISTE DES STRUCTURES SCOLAIRES, UNIVERSITAIRES
ET DES STRUCTURES DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

NOM de l'établissement	CONVENTION (date et durée)	AMÉNAGEMENT scolaire	AMÉNAGEMENT des épreuves	SUIVI individualisé	NOMBRE de stagiaires concernés

EFFICACITÉ AU PLAN SCOLAIRE

	SAISON N-1	REMARQUES éventuelles
Nombre de jeunes sous convention		
Taux de réussite à un examen de fin de cycle (CAP, BEP, BAC, BTS, licence...) ou à un concours		
Taux d'obtention d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle		
Taux de réussite sur le passage en classe supérieure		
Nombre de projets particuliers Justifier l'atteinte ou pas des objectifs (<i>changement d'orientation, arrêt de la scolarité...</i>)		

Veillez indiquer ces informations en % (nombre de réussites/nombre de sportifs concernés).

Observations complémentaires:

.....

.....

.....

.....

EFFICACITÉ AU PLAN SPORTIF

		SAISON N-1	REMARQUES éventuelles
Nombre de jeunes sous convention			
Nombre de jeunes de la saison N-1 étant toujours en centre de formation <i>(au sein du même club ou dans un autre)</i>			
Nombre de contrat(s) professionnel(s) signé(s) au sein...	... du club		
	... d'un autre club professionnel en France		
	... d'un autre club professionnel à l'étranger		
	... dans un club amateur		

Remarque(s) éventuelle(s) :

.....

.....

.....

.....

SUIVI MÉDICAL – ÉTHIQUE SPORTIVE

Nombre de visites (par année et par stagiaire):

Prévu au cahier des charges: ... Réel: ...

Convention avec:

– un centre médical OUI NON

– une plate-forme technique OUI NON

– autres (précisez):

Affichage de la liste des produits interdits

Actions de sensibilisation menées: ...

Accompagnement et suivi diététique (selon besoin)

ENCADREMENT SANITAIRE ET MÉDICAL
(à compléter en cas de changement)

NOM – PRÉNOM	SPÉCIALITÉ	TEMPS DÉDIÉ AU CF (en nombre d'heures/ semaine)	CONTRAT/VACATION

Une information sur la prévention aux paris sportifs a-t-elle été mise en place annuellement?

OUI NON

Observations complémentaires:

.....
.....
.....
.....

ENVIRONNEMENT DU CENTRE DE FORMATION

Conformément au cahier des charges de la discipline et par rapport à la dernière visite d'agrément (demande ou renouvellement), des modifications sont-elles attendues au niveau :

- 1. Des installations sportives OUI NON
- 2. Des conditions des lieux de vie OUI NON
- 3. Des conditions d'accueil des mineurs OUI NON

Si oui, merci de préciser les évolutions réalisées et les éventuels manquements constatés :

.....

.....

.....

.....

INFORMATIONS COMPTABLES

Objectif: ces informations ont pour objet de s'assurer que les moyens financiers mobilisés par le club permettent d'assurer effectivement un bon fonctionnement du centre de formation à court et moyen terme. Il est indispensable que ses sources de financement provenant notamment des subventions des collectivités territoriales soient bien identifiées.

Vous veillerez à transmettre l'annexe financière ci-dessous, accompagnée du bilan financier de la structure de rattachement du centre de formation (comptes de résultat et bilan).

	CHARGES	
	Réalisé (n-1)	Budget (n)
CONDITIONS DE VIE		
Hébergement		
Transports/déplacements		
Restauration		
CHARGES SALARIALES		
Encadrement sportif		
Encadrement administratif		
Encadrement médical		
Joueurs (joueuses)		
MÉDICAL		
Suivi médical		
Vacations		
FORMATION		
Frais de scolarité		
Soutien/suivi		
Vacations		
AUTRES CHARGES (préciser)		
TOTAL		

	PRODUITS	
	Réalisé (n-1)	Budget (n)
FINANCEURS PUBLICS		
Ville		
Intercommunalités		
Conseil général		
Conseil régional		
Fédération/ ligue professionnelle		
FINANCEURS PRIVÉS		
Société gestionnaire		
Participation des familles		
Sponsors		
BÉNÉVOLAT		
Valorisation du bénévolat		
AUTRES PRODUITS (préciser)		
.....		
Indemnités de formation		
TOTAL		

Observations complémentaires:

.....
.....
.....
.....

FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DU CENTRE DE FORMATION

Le centre de formation répond-il à l'ensemble des critères fixés par le cahier des charges de la discipline?

OUI NON

Si non, veuillez préciser, au regard du cahier des charges, les critères manquants:

.....
.....
.....
.....

Observations circonstanciées sur le centre de formation :

.....
.....
.....
.....

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et la cohésion sociale de:

Signature :

AGRÉMENT DES CENTRES DE FORMATION
DES CLUBS PROFESSIONNELS

PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE: ...

Date de la visite:

Nom de l'agent effectuant la visite:

Personnes présentes au cours de la visite:

.....

.....

.....

.....

.....

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Discipline:

Centre de formation (nom du club):

Niveau de compétition de l'équipe professionnelle (critère 1):

Structure juridique gestionnaire du centre de formation:

La convention entre l'association support et la société est établie en date du:

Nom et prénom du président de la structure gestionnaire du centre:

Adresse du centre de formation:

.....

.....

Date du 1^{er} agrément:

STRUCTURATION DU CENTRE DE FORMATION

DIRECTION DU CENTRE DE FORMATION

Nom et prénom du directeur du centre de formation: ...

Coordonnées téléphoniques/email:

Qualifications/diplômes:

Mise en place d'un contrat de travail? OUI NON

Si oui, préciser la durée hebdomadaire consacrée au centre de formation:

EFFECTIF DES STAGIAIRES

Effectif prévu au cahier des charges: minimal ... maximal ...

Nombre de jeunes sous convention (critère 3): ...

Dont nombre de joueurs sous contrat (*veuillez préciser le type de contrat*):

.....

Âge minimal: ... /âge maximal: ... (critère 2)

Dont nombre de mineurs: ...

Vous vous assurez de l'existence d'une convention de formation pour chaque stagiaire.

QUALITÉ DU CENTRE DE FORMATION

Nombre de salariés sur le centre de formation: ...

Dont équivalent temps plein (ETP): ...

NOM – PRÉNOM	DIPLÔME(S)	CONTRAT DE TRAVAIL Oui/non	TEMPS DÉDIÉ AU CF (en nombre d'heures/ semaine)

Vous vous assurez de disposer de l'organigramme complet du centre de formation et que les personnels disposent des diplômes et qualifications requises conformément au cahier des charges de la discipline.

Les critères 1, 2 et 3 du cahier des charges sont-ils respectés? OUI NON

Si non, veuillez préciser les manquements constatés:

.....
.....
.....
.....

Observations complémentaires:

.....
.....
.....
.....

PROJET INDIVIDUEL DE FORMATION

Objectif: *le centre de formation doit offrir à l'ensemble des joueurs ou joueuses sous convention l'ensemble des conditions permettant la réussite au double projet.*

I. – FORMATION

Coordonnées du responsable du suivi scolaire et universitaire :

Nom – Prénom :

Qualification et expérience de l'intéressé :

Contrat de travail/temps de travail :

LISTE DES STRUCTURES SCOLAIRES, UNIVERSITAIRES
ET DES STRUCTURES DE FORMATION PROFESSIONNELLE (CRITÈRES 4 ET 5)

NOM de l'établissement	CONVENTION (date et durée)	AMÉNAGEMENT scolaire	AMÉNAGEMENT des épreuves	SUIVI individualisé	NOMBRE de stagiaires concernés

Au cours des quatre années d'agrément, les joueurs (ou joueuses) sous convention ont-ils (elles) pu bénéficier, selon leur âge et leur situation :

- d'un suivi et bilan d'orientation OUI NON
- d'un projet individuel de formation OUI NON
- d'un accompagnement personnalisé au sein du centre OUI NON
- d'un bilan de compétences OUI NON

Les critères 4 et 5 du cahier des charges sont-ils respectés? OUI NON

Si non, veuillez préciser les manquements constatés:

.....

Observations complémentaires:

.....

EFFICACITÉ AU PLAN SCOLAIRE

	SAISON N	SAISON N-1	SAISON N-2	MOYENNE sur 3 ans
Nombre de jeunes sous convention				
Taux de réussite à un examen de fin de cycle (CAP, BEP, BAC, BTS, licence...) ou à un concours				
Taux d'obtention d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle				
Taux de réussite sur le passage en classe supérieure				
Nombre de projets particuliers Justifier l'atteinte ou pas des objectifs (<i>changement d'orientation, arrêt de la scolarité...</i>)				

Veuillez indiquer ces informations en % (nombre de réussites / nombre de sportifs concernés).

Remarque(s) éventuelle(s):

.....

EFFICACITÉ AU PLAN SPORTIF

		SAISON N-1	SAISON N-2	SAISON N-3	MOYENNE sur 3 ans
Nombre de jeunes sous convention					
Nombre de jeunes de la saison N-1 étant toujours en centre de formation <i>(au sein du même club ou dans un autre)</i>					
Nombre de contrat(s) professionnel(s) signé(s) au sein du club				
	... d'un autre club professionnel en France				
	... d'un autre club professionnel à l'étranger				
	... dans un club amateur				

Remarque(s) éventuelle(s):

.....

.....

.....

.....

SUIVI MÉDICAL – ÉTHIQUE SPORTIVE

Nombre de visites (par année et par stagiaire) (critères 7 et 8):

Prévu au cahier des charges: ... Réel: ...

Convention avec:

- un centre médical OUI NON
- une plate-forme technique OUI NON
- autres (*précisez*):
- Affichage de la liste des produits interdits
- Actions de sensibilisation menées: ...
- Accompagnement et suivi diététique (selon besoin)

ENCADREMENT SANITAIRE ET MÉDICAL

NOM – PRÉNOM	SPÉCIALITÉ	TEMPS DÉDIÉ AU CF (en nombre d'heures/ semaine)	CONTRAT/VACATION

Une information sur la prévention aux paris sportifs a-t-elle été mise en place annuellement?

OUI NON

Les critères 7 et 8 du cahier des charges sont-ils respectés?

OUI NON

Si non, veuillez préciser les manquements constatés:

.....
.....
.....
.....

Observations complémentaires:

.....
.....
.....
.....

ENVIRONNEMENT DU CENTRE DE FORMATION

Il s'agit de mettre en évidence l'organisation d'une journée d'un stagiaire du centre de formation en prenant en compte les contraintes structurelles (déplacements, disponibilité des sites...).

A) INSTALLATIONS SPORTIVES (CRITÈRE 6)

(En fonction du cahier des charges propres à chaque discipline)

DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS	CONVENTION D'UTILISATION	OBSERVATIONS

B) CONDITIONS DES LIEUX DE VIE (CRITÈRE 9)

Organisation de la restauration :

.....
.....

Nature des hébergements :

.....
.....

Organisation des transports intersites :

.....
.....

Nature des lieux de vie :

.....
.....

Dans le cas où des conventions doivent être mises en place, veuillez préciser si elles ont été signées et sont toujours d'actualité :

.....
.....

C) CONDITIONS D'ACCUEIL DES MINEURS

Nature des hébergements :

.....
.....

Organisation de la surveillance sur les lieux d'hébergement :

.....
.....

Les critères 6 et 9 du cahier des charges sont-ils respectés? OUI NON

Si non, veuillez préciser les manquements constatés:

.....
.....
.....
.....

Observations complémentaires:

.....
.....
.....
.....

INFORMATIONS COMPTABLES

Objectif : ces informations ont pour objet de s'assurer que les moyens financiers mobilisés par le club permettent d'assurer effectivement un bon fonctionnement du centre de formation à court et moyen terme. Il est indispensable que ses sources de financement provenant notamment des subventions des collectivités territoriales soient bien identifiées.

Vous veillerez à transmettre l'annexe financière ci-dessous, accompagnée du bilan financier de la structure de rattachement du centre de formation (comptes de résultat et bilan).

(Critère 10)

CHARGES		
	Réalisé (n-1)	Budget (n)
CONDITIONS DE VIE		
Hébergement		
Transports/déplacements		
Restauration		
CHARGES SALARIALES		
Encadrement sportif		
Encadrement administratif		
Encadrement médical		
Joueurs (joueuses)		
MÉDICAL		
Suivi médical		
Vacations		
FORMATION		
Frais de scolarité		
Soutier/suivi		
Vacations		
AUTRES CHARGES (préciser)		
TOTAL		

PRODUITS		
	Réalisé (n-1)	Budget (n)
FINANCEURS PUBLICS		
Ville		
Intercommunalités		
Conseil général		
Conseil régional		
Fédération/ligue professionnelle		
FINANCEURS PRIVÉS		
Société gestionnaire		
Participation des familles		
Sponsors		
BÉNÉVOLAT		
Valorisation du bénévolat		
AUTRES PRODUITS (préciser)		
...		
Indemnités de formation		
TOTAL		

Le critère 10 du cahier des charges est-il respecté ? OUI NON

Si non, veuillez préciser les manquements constatés :

.....
.....
.....
.....

Observations complémentaires :

.....
.....
.....
.....

FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DU CENTRE DE FORMATION

La demande de renouvellement d'agrément répond-elle à l'ensemble des critères fixés par le cahier des charges des centres de formation de la discipline ?

OUI NON

Si non, veuillez préciser, au regard du cahier des charges, les critères manquants :

.....
.....
.....
.....

Observations circonstanciées sur le centre de formation :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et la cohésion sociale de:

Signature :